MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

RÈGLEMENTS DE ZONAGE

Règlement numéro 325.1

VERSION ADMINISTRATIVE

Dernière mise à jour : 2024-08-23

Règlements ajoutés :

Règlement 331 **Modifiant le règlement de zonage 325.1 concernant la modification de certaines dispositions applicables aux rives des lacs et cours d'eau 2015-01-12**

Règlement 334 **Modifiant le règlement de zonage 325.1 concernant la hauteur autorisée pour les bâtiments secondaires résidentiels 2015-03-09**

Règlement 337 **Modifiant le règlement de zonage 325.1 concernant les droits acquis 2015-08-10**

Règlement 347 **Modifiant le règlement de zonage 325.1 concernant l'ajout de l'usage « maison unimodulaire » comme usage spécifiquement autorisé dans les zones à dominance résidentiel et modifiant certaines normes concernant les largeurs et profondeurs minimales des bâtiments principaux**

Règlement 354 **Modifiant le règlement de zonage 325.1 concernant le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrains le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent**

Règlement 361 **Modifiant le règlement sur les permis et certificat 325.5 et le règlement de zonage 325.1 concernant les constructions sur les emplacements enclavés.**

Règlement 390 **Modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par la modification de l'article 2.9 et l'ajout des articles 5.6.5.6 et 5.6.5.7**

Règlement 391 **Modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par l'ajout de l'article 6.4.2.5**

Règlement 396 **Modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par la modification des articles 2.9, 5.5.1.1, 5.5.1.2, 5.5.1.3, 5.5.1.5, 5.5.1.8, 5.5.6.1 et 5.5.6.2**

Règlement 399 **modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par la modification des articles 5.6.1 et 5.6.5.6**

Règlement 409 **modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à modifier l'article 6.4.6 « Aires d'entreposage extérieur » et à ajouter l'usage « Entrepôt à des fins commerciales » dans la zone 127-Ha**

Règlement 410 **modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par la modification des articles 2.9 « Définitions et interprétation », 4.1.2.1 « Projet d'ensemble » et 4.2.2.3 « Dispositions applicables aux lots d'angle »**

Règlement 411 **modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à créer la nouvelle zone 159-Ha à même une partie de la zone 32-F et à modifier les zones 33-Cn, 37-Cn et 152-Ha et abrogeant le règlement numéro 403**

Règlement 413 **modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par la modification de l'article 4.1.3.2 « marge avant »**

Règlement 418 **modifiant le règlement de zonage 325.1 par la modification des articles 4.4.10 « Stationnement de véhicules de 10 roues et plus », 4.11 « Utilisation d'un bâtiment mobile » et 6.4.4.4 « Véhicule de 10 roues ou plus » et par la création de l'article 4.18 « Dispositions relatives à l'utilisation de la structure d'une remorque ou d'un conteneur à des fins d'entreposage »**

Règlement 421 **modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par l'ajout de l'article 4.5.10 « Dispositions particulières à certaines enseignes publicitaires », par la modification des articles 5.5.8 « Dispositions relatives à l'affichage » et 8.3.6.1 « Enseignes autorisées » et l'annexe « B » intitulée « Grille des spécifications »**

Règlement 427	**de concordance aux règlements 2019-001-r-1 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon, 2022-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon et 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le règlement de contrôle intérimaire 2002-002 de la MRC Avignon** **modifiant le règlement de zonage 325.1 concernant les secteurs de fortes pentes, la délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM), aux aires de protection des sources d'eau potable et à l'exploitation forestière en forêt privée**
Règlement 432	**modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à modifier l'usage « Un usage de transport par camion avec garage d'entretien sur place, uniquement pour les véhicules desservant l'entreprise » dans la zone 143-M**
Règlement 437	**modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à modifier l'article 4.12.1.2 « Interdictions »**

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS AJOUTÉS : ..... **II**

TABLE DES MATIÈRES ..... **IV**

RÈGLEMENT DE ZONAGE **25**

MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE 25
RÈGLEMENT NUMÉRO 325.1 25

CHAPITRE 1 ..... **26**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES **26**

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT 26
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 26
1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT 26
1.4 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET LOTS AFFECTÉS 26
1.5 ANNULATION 26
1.6 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 26

1.6.1 Fonctionnaire désigné *27*

CHAPITRE 2 ..... **28**

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES **28**

2.1 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 28
2.2 PLAN DE ZONAGE 28

2.2.1 Découpage du territoire en zones *28*

2.2.2 Identification des zones *28*

2.2.3 Interprétation des limites de zones *31*

2.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 31

2.3.1 Généralités *31*

2.3.2 Usages autorisés *31*

2.3.3 Usages spécifiquement permis ou exclus *31*

2.3.4 Normes d'implantation *32*

2.3.5 Normes et spécifications particulières *32*

2.4 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES 32
2.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE 32
2.6 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 32
2.9 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 32

CHAPITRE 3 ..... **69**

CLASSIFICATION DES USAGES **69**

3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE 69
3.2 INTERPRÉTATION 69

3.3.1 Classe d'usages Habitation *71*

3.3.1.1 Sous-classes d'habitation : 71

3.3.2 Classe d'usages liés au commerce et aux services *71*

3.3.2.1 Sous-classe 1 : commerce de vente au détail 71

3.3.2.2 Sous-classe 2 : commerce de gros 72

3.3.2.3 Sous-classe 3 : commerce reliés aux véhicules automobiles 73
3.3.2.4 Sous-classe 4 : services 73
3.3.2.5 Sous-classe 5 : hébergement et restauration 76
3.3.2.6 Sous-classe 6 : communications et transports en commun 77
3.3.3 Classe d'usages industriels 78
3.3.3.1 Sous-classe 1 : industrie peu ou non contraignante 80
3.3.3.2 Sous-classe 2 : industrie contraignante 80
3.3.3.3 Sous-classe 3 : usages liés à la disposition des déchets et au recyclage 80
3.3.3.4 Sous-classe 4 : industrie extractive 81
3.3.4 Classe d'usages publics et communautaires 81
3.3.4.1 Sous-classe 1 : services administratifs publics 81
3.3.4.2 Sous-classe 2 : établissement majeur de soins de santé 82
3.3.5 Classe d'usage de récréation, de sports et loisirs 83
3.3.5.1 Sous-classe 1 : musée ou autre services à caractère socioculturel 83
3.3.5.2 Sous-classe 2 : lieux de rassemblement, centres récréatifs et sportifs 83
3.3.5.3 Sous-classe 3 : équipements d'accueil spécifiquement touristiques 84
3.3.5.4 Sous-classe 4 : conservation et récréation extensive 84
3.3.6 Classe d'usages agricoles et forestiers 84
3.3.6.1 Sous-classe 1 : agriculture sans élevage 84
3.3.6.2 Sous-classe 2 : agriculture avec élevage 84
3.3.6.3 Sous-classe 3 : forêt 85
3.3.6.4 Sous-classe 4 : chasse, pêche et piégeage 85
3.3.7 Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains 85
3.3.7.1 Sous-classe 1 : Production et distribution d'énergie 85
3.3.7.2 Sous-classe 2 : transport et activités connexes 86
CHAPITRE 4 87
DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 87
4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 87
4.1.1 Usages principaux autorisés 87
4.1.1.1 Usages permis dans toutes les zones 87

4.1.2 Bâtiment principal et lot 87

4.1.2.1 Projet d'ensemble 88

4.1.3 Dispositions s'appliquant aux marges 89

4.1.3.1 Dispositions générales 89

4.1.3.2 Marge avant 89

4.1.3.3 Marges latérales et arrière 90

4.1.3.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau incluant la baie des Chaleurs et l'estuaire de la rivière Nouvelle 90

4.1.3.5 Marges latérales dans le cas de bâtiments contigus ou jumelés 90

4.1.4 Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal 91

4.1.4.1 Superficie minimale d'un bâtiment principal 91

4.1.4.2 Largeur et profondeur minimales d'un bâtiment principal 91

4.1.5 Bâtiment principal et bâtiment accessoire 91

4.2 AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS UNE MARGE OU UNE COUR 92

4.2.1 Dispositions générales 92

4.2.2 Cour avant 92

4.2.2.2 Dispositions applicables aux lots transversaux 95

4.2.2.3 Dispositions applicables aux lots d'angle 95

4.2.3 Cours latérales et arrière 95

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN 97

4.3.1 Lignes de transport d'énergie 97

4.3.2 Triangle de visibilité sur un lot d'angle 97

4.3.3 Protection des bornes-fontaines 97

4.3.4 Aménagement des aires libres 98

4.3.5 Murs de soutènement 98

4.3.6 Dispositions générales relatives à la protection et à l'entretien des arbres et des boisés 100

4.3.6.1 Dispositions spécifiques relatives à l'abattage d'arbres 100

4.3.7 Dispositions relatives aux remblais et aux déblais 102

4.3.8. Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets 102

4.3.8.1 Clôtures interdites 102

4.3.8.2 Entretien 102

4.3.8.3 Implantation et dimension 102
4.3.8.4 Dispositions particulières relatives à un lot d'angle ou transversal 103
4.4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'AMÉNAGEMENT ET L'UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 103
4.4.1 Dispositions générales 103
4.4.2 Aménagement d'une allée d'accès 104
4.4.3 Nombre d'accès maximal à une aire de stationnement 104
4.4.4 Aire de stationnement commune 105
4.4.5 Stationnement réservé aux personnes handicapées 105
4.4.6 Dimensions des cases de stationnement 105
4.4.7 Dimension des allées de circulation 106
4.4.8 Permanence des espaces de stationnement 106
4.4.9 Aire de stationnement située sur un autre lot que l'usage desservi 106
4.4.10 Stationnement de véhicules de 10 roues et plus 106
4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES 107
4.5.1 Normes d'implantation et de localisation 107
4.5.1.1 Disposition générale 107
4.5.2.2 Localisation d'une enseigne 107
4.5.1.3 Hauteur d'une enseigne 108
4.5.2 Enseigne lumineuse 108
4.5.3 Enseignes prohibée 108
4.5.4 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation 109
4.5.5 Dispositions particulières aux enseignes mobiles 110
4.5.6 Dispositions particulières aux enseignes sur véhicule 110
4.5.7 Installation des enseignes sur un bâtiment 110
4.5.8 Enlèvement des enseignes à l'expiration d'un usage 111
4.5.9 Dispositions particulières applicables à certaines zones relativement à la confection et à l'implantation des enseignes 111
4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS 111
4.6.1 Dispositions générales 111
4.6.2 Dispositions particulières relatives aux conteneurs à déchets implantés à des fins de construction . 112
4.7 ÉLEVAGE DOMESTIQUE 112

4.8 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES 112

4.8.1 Dispositions générales 112

4.8.2 Normes d'implantation et d'installation des panneaux photovoltaïques et capteurs solaires 113

4.9 ÉOLIENNES DOMESTIQUES 114

4.9.1 Dispositions générales 114

4.10 USAGE OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 116

4.10.1 Dispositions générales relatives aux usages ou constructions temporaires 116

4.10.2 Nature des installations 116

4.10.2.1 Démantèlement des installations physiques 117

4.10.3 Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation 117

4.10.4 Dispositions applicables aux commerces saisonniers 117

4.10.4.1 Dispositions générales 117

4.10.4.2 Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël 117

4.10.4.3 Commerce saisonnier de restauration 118

4.10.5 Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière 118

4.10.6 Cirque et carnaval 118

4.10.7 Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier 119

4.10.7.1 Nature des installations 119

4.10.7.2 Durée et activités 119

4.10.7.3 Implantation 119

4.10.8 Vente de débarras d'articles usagés 119

4.10.8.1 Dispositions générales 119

4.10.8.2 Usages résidentiels ou zones résidentielles ou de villégiature 120

4.10.8.3 Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature 120

4.10.8.4 Vente de véhicules usagés sur un terrain résidentiel ou commercial 120

4.11 UTILISATION D'UN BÂTIMENT MOBILE 121

4.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTE 121

4.12.1 Dispositions applicables aux zones de forte pente 121

4.12.1.1 Dispositions générales 121

4.12.1.2 Interdictions ..... **Erreur ! Signet non défini.**

4.12.2.3 Exceptions aux interdictions ..... **Erreur ! Signet non défini.**

4.12.1.4 Contrôle du déboisement dans les pentes ..... **Erreur ! Signet non défini.**

4.12.1.5 Méthodes applicables pour déterminer le degré de la pente ainsi que le bas et le haut de la pente ..... **Erreur ! Signet non défini.**

4.12.1.6 Émission des permis et certificat ..... **Erreur ! Signet non défini.**

4.12.2 Dispositions particulières relatives à la protection des territoires d'intérêt 123

4.12.2.1 Dispositions applicables aux lots boisés affectés à l'habitation 123

4.12.3 Dispositions applicables aux terrains contaminés 124

4.13 Dispositions applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables 124

4.13.1 Dispositions applicables aux rives des lacs et cours d'eau. 124

4.13.1.1 Dispositions générales applicables aux rives des lacs et cours d'eau 124

4.13.1.2 Dispositions spécifiques applicables à la rive du lac Gallant 128

4.13.1.3 Dispositions particulières applicables aux rives et au littoral de la rivière Nouvelle 128

4.13.2 Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau 128

4.13.3 Dispositions concernant les quais, embarcadères et abris à bateaux 129

4.14 PROTECTION DE L'AQUIFÈRE ALIMENTANT LES PUITS D'EAU POTABLE 131

*4.14.1 Usages et pratiques interdites ..... **Erreur ! Signet non défini.***

*4.14.2 Documents devant être fournis par le propriétaire ..... **Erreur ! Signet non défini.***

*4.14.3 Mise en place de puits d'observation ..... **Erreur ! Signet non défini.***

4.14.3.1 Délai d'implantation des puits d'observation ..... **Erreur ! Signet non défini.**

4.14.3.2 Échantillonnage préalable de l'exploitation ..... **Erreur ! Signet non défini.**

4.14.3.3 Programme de suivi ..... **Erreur ! Signet non défini.**

*4.14.4 Dispositions particulières pour le milieu agricole dans les aires de protection ..... **Erreur ! Signet non défini.***

*4.14.5 Aménagement du lot ..... **Erreur ! Signet non défini.***

4.14.5.1 Intégrité de l'horizon argileux ..... **Erreur ! Signet non défini.**

4.14.5.2 Aménagement de pieux ..... **Erreur ! Signet non défini.**

4.14.5.3 Éventualité d'un déversement accidentel ..... **Erreur ! Signet non défini.**

4.14.5.4 Autres mesures de protection ..... **Erreur ! Signet non défini.**

4.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE 132

4.15.1 Dans le cas d'un usage résidentiel 132

4.15.2 Usage autre que résidentiel, à l'exception des centres de ravitaillement 133

4.16 POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES 134
4.17 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTE RELATIVE À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFEDU SAINT-LAURENT 135

CHAPITRE 5 137

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS 137

5.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS 137
5.2 MARGES 137

5.2.1 Marge avant 137

5.2.2 Marges latérales 137

5.2.3 Marge arrière 137

5.2.3.1 Dispositions générales 137

5.2.3.2 Lots de forme irrégulière 137

5.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 138

5.3.1 Projection au sol d'un bâtiment principal 138

5.5 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS 139

5.5.1 Dispositions applicables 139

5.5.1.1 Nombre de bâtiments accessoires 139

5.5.1.2 Superficie maximale totale des bâtiments accessoires 139

5.5.1.3 Superficies maximales particulières d'un garage ou d'un abri d'auto 139

5.5.1.4 Hauteur maximale des bâtiments accessoires ..... **Erreur ! Signet non défini.**

5.5.1.4 Hauteur maximale des bâtiments accessoires 139

5.5.1.5 Implantation d'un bâtiment accessoire isolé 139

5.5.1.6 Implantation d'un bâtiment accessoire attenant 140

5.5.1.7 Garage hivernal 140

5.5.1.8 Gazebo ou pergola 140

5.5.1.9 Solarium 141

5.5.2 Accès aux cours arrières des habitations contiguës 141

5.5.3 Espace libre commun pour une résidence de plus d'un logement 141

5.5.4 Piscines, spas et bassins d'eau 142

5.5.4.1 Normes d'implantation 142

5.5.4.2 Dispositions particulières applicables aux piscines hors-terre 142

5.5.4.3 Dispositions particulières applicables aux piscines creusées 142

5.5.4.4 Piscine intérieure ... 143
5.5.4.5 Bain à remous (spas) ... 143
5.5.4.6 Jardins d'eau et bassins artificiels ... 143
5.5.6 Dispositions applicables aux terrasses ... 143
5.5.6.1 Dispositions générales ... 143
5.5.6.2 Normes d'implantation et superficie ... 143
5.5.7 Dispositions applicables au stationnement ... 143
5.5.7.1 Dispositions générales ... 143
5.5.7.2 Nombre minimal de cases ... 144
5.5.7.3 Implantation d'une aire de stationnement ... 144
5.5.7.4 Implantation d'une allée d'accès devant la façade d'un bâtiment principal ... 145
5.5.7.5 Implantation d'une aire de stationnement dans le cas d'un bâtiment principal contigu de la classe *Habitation* ... 145
5.5.7.6 Stationnement de véhicules lourds ... 145
5.5.8 Dispositions relatives à l'affichage ... 146
5.5.9 Foyers extérieurs ... 147
5.5.10 Antennes accessoires ... 147
5.5.10.1 Dispositions générales ... 147
5.5.10.2 Implantation et localisation d'une antenne accessoire installée au sol ... 148
5.5.10.3 Implantation et localisation d'une antenne accessoire installée sur un bâtiment ... 148
5.6 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL ... 149
5.6.1 Nature des usages secondaires ... 149
5.6.2 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées ... 150
5.6.3 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres que celles énoncées au paragraphe 5.6.2, sauf dans les résidences communautaires ... 151
5.6.4 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires ... 151
5.6.5 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire ... 151
5.6.5.1 Dispositions générales ... 151
5.6.5.2 Dispositions particulières à une garderie, un centre de la petite enfance (CPE) ou une pré-maternelle ... 153
5.6.5.3 Dispositions particulières reliées à un atelier de réparation ou un atelier d'artiste situé dans un bâtiment accessoire ... 153

5.6.5.4 Dispositions particulières reliées à un logement d'appoint comme usage secondaire à une habitation 154

5.6.5.5 Dispositions particulières reliées une fermette comme usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée 154

5.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES 157

5.7.1 Préparation du lot ou de l'emplacement 158

5.7.2 Raccordement aux services d'utilités publiques ou à une installation septique conforme 158

5.7.3 Dimensions 158

5.7.4 Ceinture de vide technique 158

5.7.5 Ancrage 158

5.7.6 Implantation 159

5.7.7 Niveau 159

5.7.8 Bâtiment accessoire à une maison mobile ou unimodulaire 159

5.7.9 Réservoirs 159

5.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN LOT ADJACENT OU À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC 160

5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires 160

5.8.2 Couvert végétal 160

5.8.3 Aspect architectural de la façade principale 160

5.9 STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN D'UN BATEAU DE PLAISANCE 161

5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE CINQ CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL 161

5.10.1 Autorisation des gîtes touristiques et tables champêtres et pensions de famille 161

5.10.2 Lois et règlements applicables 161

5.10.3 Dispositions particulières applicables au stationnement 162

5.10.4 Dispositions particulières applicables à l'affichage 162

5.10.5 Autres dispositions applicables aux gîtes touristique quel que soit le nombre de chambres, de même qu'à toute pension de famille de moins de 9 chambres 162

5.10.6 Activités extérieures 162

CHAPITRE 6 164

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES 164

6.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS 164

6.2 MARGES 164

6.2.1 Marge avant ... *164*

6.2.2 Marges latérales et arrière ... *164*

6.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES ... 164

6.4.1 Usage principal et usage accessoires ... *164*

6.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires ... *164*

6.4.2.1 Superficie du lot occupé par des bâtiments accessoires ... 164

6.4.2.2 Nombre ... 164

6.4.2.3 Hauteur ... 165

6.4.2.4 Normes de localisation et d'implantation générales ... 165

6.4.3 Dispositions applicables aux terrasses ... *166*

6.4.4 Dispositions applicables au stationnement ... *166*

6.4.4.1 Dispositions générales ... 166

6.4.4.2 Nombre minimal de cases ... 166

6.4.4.3 Usages secondaires ... 169

6.4.4.4 Véhicule de 10 roues ou plus ... 169

6.4.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules ... *169*

6.4.5.1 Dispositions générales ... 169

6.4.5.2 Localisation ... 169

6.4.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement et déchargement ... 169

6.4.6 Aires d'entreposage extérieur ... *169*

6.4.6.1 Aire d'entreposage de produits mis en vente en cour avant ... 170

6.4.7 Dispositions applicables à l'implantation d'antennes ... *170*

6.4.8 Dispositions applicables à l'affichage ... *171*

6.4.8.1 Enseignes autorisées ... 171

6.4.8.2 Nombre maximal d'enseignes ... 171

6.4.8.3 Aire maximale totale des enseignes sur bâtiment ... 172

6.4.8.5 Aire maximale d'une enseigne au sol ... 172

6.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES ... 173

6.5.1 Usages secondaires autorisés ... *173*

6.5.2 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire ... *174*

6.5.2.1 Conditions générales ... 174

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX 175

6.6.1 Dispositions particulières applicables aux postes d'essence et stations-service 175

6.6.1.1 Dispositions particulières applicables au lot 175

6.6.1.2 Autres dispositions particulières 176

6.6.2 Dispositions particulières applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles 177

6.6.2.1 Dispositions particulières applicables au lot 177

6.6.2.2 Dispositions particulières applicables au bâtiment 178

6.6.2.3 Autres dispositions particulières applicables 178

6.6.3 Dispositions particulières applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles ainsi qu'aux marchés publics 179

6.6.3.1 Dispositions générales 179

6.6.3.2 Marché public 179

6.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE 179

CHAPITRE 7 181

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS 181

7.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS 181

7.2 MARGES 181

7.2.1 Marge avant 181

7.2.2 Marges latérales 181

7.2.2.1 Disposition générale 181

7.2.2.2 Marge latérale donnant sur une zone résidentielle 181

7.2.3 Marge arrière 181

7.2.3.1 Disposition générale 181

7.2.3.2 Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle 182

7.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS 182

7.3.1 Usage principal et usage complémentaire 182

7.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires 182

7.3.2.1 Superficie du lot occupée par les bâtiments accessoires 182

7.3.2.2 Nombre 182

7.3.2.3 Hauteur 182

7.3.2.4 Normes de localisation et d'implantation 182

7.3.3 Dispositions particulières applicables aux clôtures et murets 183

7.3.3.1 Normes d'implantation et d'aménagement 183

7.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement 183

7.3.4.1 Dispositions générales 184

7.3.4.2 Nombre minimal de cases 184

7.3.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules 184

7.3.5.1 Dispositions générales 184

7.3.5.2 localisation 185

7.3.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement et déchargement 185

7.3.6 Aires d'entreposage extérieur 185

7.3.6.1 Localisation 185

7.3.7 Dispositions applicables à l'affichage 185

7.3.7.1 Enseignes autorisées 185

7.3.7.2 Nombre maximal d'enseignes 185

7.3.7.3 Aire maximale des enseignes sur bâtiment 186

7.3.7.4 Aire maximale des enseignes au sol 186

7.3.7.5 Hauteur maximale d'une enseigne au sol 187

7.4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES 187

7.4.1 Nature 187

7.4.2 Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire 188

7.4.2.1 Dispositions générales 188

7.4.2.2 Normes d'implantation 188

7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

7.5.1 Certificat d'autorisation 188

7.5.1.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation 189

7.5.1.2 Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation 189

7.5.1.3 Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs 189

7.5.2 Superficie visée par le certificat d'autorisation 189

7.5.3 Zonage 190

7.5.4 Normes d'implantation ... 190

7.5.4.1 Distances minimales de certains usages ... 190

7.5.4.2 Milieu hydrique ... 191

7.5.4.3 Prises d'eau ... 191

7.5.4.4 Voie publique et orientation de l'exploitation ... 191

7.5.4.5 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière ... 192

7.5.4.6 Terrains voisins ... 192

7.5.4.7 Agrandissements ... 192

7.5.5 Restauration du sol ... 193

7.5.5.1 But ... 193

7.5.5.2 Obligations ... 193

7.5.5.3 Possibilités de restauration du sol ... 193

7.5.5.4 Pente ... 194

7.5.5.5 Délai de restauration ... 194

7.5.5.6 Sol végétal et terres de découverte ... 194

7.5.5.7 Zones de roc ... 194

7.5.5.8 Plans d'eau ... 194

7.5.5.9 Végétation ... 195

7.5.5.10 Esthétique ... 195

7.5.5.11 Propreté ... 195

7.5.5.12 Modifications du plan de restauration ... 195

7.5.6 Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières ... 196

7.5.7 Heures d'exploitation ... 196

7.5.8 Garanties et utilisation ... 196

7.5.8.1 Utilisation de la garantie ... 196

7.5.8.2 Préavis ... 197

7.5.8.3 Remise de la garantie ... 197

7.5.8.4 Garantie en vigueur ... 197

7.5.8.5 Responsabilité ... 198

7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE ... 198

7.6.1 Accès ... 198

7.6.2 Réservoirs d'essence et pompes ... 198

7.6.3 Entreposage ... 198

7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 198

7.7.1 Disposition générale ... 199

7.7.2 Constructions et usages autorisés ... 199

7.7.3 Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone tampon ... 200

7.7.4 Entreposage de véhicules désaffectés ... 200

7.7.5 Hauteur d'entreposage ... 200

7.8 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS INDUSTRIELLES ... 201

7.8.1 Dispositions générales ... 201

7.8.2 Aménagement de la zone tampon ... 201

7.8.3 Constructions prohibées ... 201

CHAPITRE 8 ... 202

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PUBLICS, COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION ... 202

8.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS ... 202

8.2 MARGES ... 202

8.2.1 Marge avant ... 202

8.2.2 Marges latérales et arrière ... 202

8.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION ... 202

8.3.1 Usage principal et usage complémentaire ... 203

8.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires ... 203

8.3.2.1 Normes d'implantation d'un bâtiment accessoire ... 203

8.3.2.2 Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ... 203

8.3.3 Piscines ... 203

8.3.4 Dispositions relatives aux accès et au stationnement ... 203

8.3.4.1 Dispositions générales ... 203

8.3.4.2 Nombre minimal de cases ... 204

8.3.5 Espace de chargement et de déchargement des véhicules ... 205

8.3.5.1 Dispositions générales 205
8.3.5.2 Implantation 205
8.3.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement et de déchargement 205
8.3.6 Dispositions applicables à l'affichage 205
8.3.6.1 Enseignes autorisées 205
8.3.7.2 Nombre maximal d'enseignes 206
8.3.7.3 Aire maximale des enseignes sur bâtiment 206
8.3.7.4 Aire maximale des enseignes au sol 206
8.3.7.5 Hauteur des enseignes au sol 207
8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES 207
8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE 208
8.6 AMÉNAGEMENT PAYSAGER 208
8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING 208
8.7.1 Dispositions générales 209
8.7.2 Exceptions 209
8.7.3 Dispositions particulières s'appliquant aux sites d'entreposage de véhicules de camping 210
8.7.4 Dispositions particulières s'appliquant aux campings 210
8.7.4.1. Véhicules de camping 211
8.7.4.2 Superficie d'emplacement 211
8.7.4.2 Mesure d'atténuation visuelle 212
8.7.5 Autres dispositions s'appliquant aux véhicules de camping 212
CHAPITRE 9 213
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS 213
9.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS 213
9.2 MARGES 213
9.2.1 Marge avant 213
9.2.2 Marges latérales et arrière 213
9.2.3 Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement 213
9.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS 213
9.3.1 Usage principal et usage complémentaire 213
9.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires 214
9.3.2.1 Superficie et nombre 214

9.3.2.2 Hauteur 214
9.3.2.3 Normes d'implantation 214
9.3.2.4 Abri forestier 214
9.3.3 Clôtures, haies et murs 215
9.3.3.1 Matériaux permis 215
9.3.3.2 Normes d'implantation 216
9.3.3.3 Triangle de visibilité 216
9.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement 216
9.3.4.1 Dispositions générales 216
9.3.4.2 Nombre de cases requises 216
9.3.5 Aires d'entreposage extérieur 217
9.3.6 Dispositions applicables à l'affichage 218
9.3.6.1 Enseignes autorisées 218
9.3.6.2 Nombre maximal d'enseignes 218
9.3.6.3 Aire maximale d'une enseigne 218
9.3.6.4 Disposition de l'enseigne 218
9.3.6.5 Hauteur maximale d'une enseigne au sol 219
9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES 219
9.4.1 Usages secondaires autorisés 219
9.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire 220
9.4.2.1 Conditions spécifiques liées à l'exercice d'un usage d'écurie privée 220
9.4.2.2 Conditions spécifiques liées à l'exercice d'un usage de cabane à sucre artisanale 221
9.4.2.3 Conditions spécifiques liées à l'exercice d'un usage de cabane à sucre commerciale . 221
9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT 222
*9.5.1 Superficie maximale des sites de coupe ..... **Erreur ! Signet non défini.***
*9.5.2 Aire de coupe et bande boisée ..... **Erreur ! Signet non défini.***
*9.5.3 Protection des propriétés voisines ..... **Erreur ! Signet non défini.***
*9.5.4 Protection visuelle des chemins publics ..... **Erreur ! Signet non défini.***
*9.5.5 Périmètres urbains ..... **Erreur ! Signet non défini.***
*9.5.6 Protection des cours d'eau ..... **Erreur ! Signet non défini.***
*9.5.7 Aires d'empilement ..... **Erreur ! Signet non défini.***

9.5.8 Exception ... ***Erreur ! Signet non défini.***

9.5.8.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier ... **Erreur ! Signet non défini.**

9.5.8.2 Autres exceptions ... **Erreur ! Signet non défini.**

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES ... 222

9.6.1 Scieries de service ou scierie mobile ... *222*

9.6.2 Conditions applicables ... *223*

9.6.2.1 Certifications applicables ... 223

9.6.2.2 Implantation ... 223

9.6.2.3 Disposition des résidus ... 223

9.6.2.4 Entreposage de bois ... 224

9.6.2.5 Démobilisation ... 224

9.6.2.6 Entreposage ... 224

9.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ... 224

9.7.1 Zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ... *224*

9.7.2 Route 132 ... *224*

9.7.3 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur *225*

9.7.3.1 Exception ... 225

9.7.4 Protection d'un immeuble protégé ... *225*

9.7.4.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur ... 225

9.7.4.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ... 226

9.7.4.3 Exception ... 226

9.7.5 Protection des prises d'eau potable ... *226*

9.7.5.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur ... 226

9.7.5.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ... 226

9.7.6 Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage ... *227*

9.7.6.1 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur ... 227

9.7.7 Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur ... *228*

9.7.7.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur ... 228

9.7.7.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ... 229

9.7.7.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur ... 231

9.7.8 Haie brise-vent ... 231

9.7.9 Dispositions relatives aux vents dominants ... 234

9.7.10 Usages autorisés dans la zone agricole ... 234

CHAPITRE 10 ... 235

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ... 235

10.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS ... 235

10.2 MARGES ... 235

10.2.1 Marge avant ... 235

10.2.2 Marges latérales et arrière ... 236

10.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ... 236

10.3.1 Usage principal et usages accessoires ... 236

10.3.2 Bâtiments accessoires ... 236

10.3.2.1 Nombre ... 236

10.3.2.2 Superficie du lot occupée par un bâtiment accessoire ... 236

10.3.2.3 Normes d'implantation ... 237

10.3.2.4 Hauteur ... 237

10.3.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets ... 237

10.3.3.1 Clôtures interdites ... 237

10.3.3.2 Normes d'implantation et d'aménagement ... 237

10.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement ... 238

10.3.4.1 Dispositions générales ... 238

10.3.4.2 Nombre minimal de cases ... 238

10.3.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules ... 239

10.3.5.1 Localisation ... 239

10.3.5.2 Aménagement et tenue des espaces de chargement et de déchargement ... 239

10.3.6 Aires d'entreposage extérieur ... 239

10.3.7 Dispositions applicables à l'affichage ... 240

10.3.7.1 Enseignes autorisées ... 240

10.3.7.2 Nombre maximal d'enseigne ... 240

10.3.7.3 Aire des enseignes sur bâtiment ... 240

10.3.7.3 Aire des enseignes au sol ... 240

10.4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES ... 240

10.4.1 Usages secondaires autorisés ... 240

10.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire ... 241

10.5 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS ... 241

10.5.1 Dispositions générales ... 241

10.5.2 Aménagement ... 241

10.6 DISPOSITIONS PORTANT SUR LES ÉOLIENNES COMMERCIALES ... 242

10.6.1 Disposition générale ... 242

10.6.2 Implantation ... 242

10.6.3 Dimension ... 242

10.6.4 Formes et couleurs ... 242

10.6.5 Enfouissement des fils ... 242

CHAPITRE 11 ... 244

DISPOSITIONS FINALES ... 244

11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS ... 244

11.1.2 Dispositions applicables aux usages dérogatoires ... 244

11.1.2.1 Perte du droit acquis ... 244

11.1.2.2 Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire ... 244

11.1.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire ... 245

11.1.2.5 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire; ... 245

11.1.2.6 Usage dérogatoire exercé sur un lot à l'extérieur d'un bâtiment ... 245

11.1.2.7 Usage secondaire ou accessoire ... 245

11.1.2.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire ... 246

11.1.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par un droit acquis ... 246

11.1.5 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire ... 246

11.1.5.1 Bâtiment principal 247
11.1.5.2 Bâtiment accessoire 247
11.1.6 Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux 247
11.1.7 Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire 248
11.1.8 Dérogation par rapport aux normes de stationnement 248
11.2 DÉROGATION ET SANCTION 248
11.2.1 Dispositions générales 248
11.2.2 Pénalité et continuité de la contravention 249
11.2.2.1 Disposition particulière au déboisement et à l'abattage d'arbres 249
11.2.2.2 Continuité de la contravention et recours 249
11.2.3 Recours de droit civil 250

RÈGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 325.1

Objet

Régir le zonage dans la Municipalité de Nouvelle, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la municipalité sous le règlement 173, de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. d'Avignon et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement de zonage adopté par le Conseil ainsi que tout autre règlement portant sur le même objet, en particulier le règlement numéro 174 et ses amendements, et de les remplacer par le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal 8 juillet 2013;

À ces causes:

Il proposé par Sylvain Savoie, conseiller et résolu à l'unanimité, qu'il soit ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé: "*Règlement de zonage de la Municipalité de Nouvelle*".

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la Municipalité de Nouvelle ainsi que leurs amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécutoire.

1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Nouvelle et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET LOTS AFFECTÉS

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction, à l'exception des ponts, viaducs et tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les lots ou parties de lots doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les 6 mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

1.5 ANNULATION

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

1.6 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

1.6.1 Fonctionnaire désigné

L'application du règlement de zonage est confiée au fonctionnaire désigné. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au *Règlement sur les permis et certificats 325.5*.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage composé de 4 feuillets portant les numéros 1 à 4 et une grille des spécifications en 11 feuillets, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit.

2.2 PLAN DE ZONAGE

2.2.1 Découpage du territoire en zones

Pour les fins de réglementation des usages, le territoire de la Municipalité de Nouvelle est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

2.2.2 Identification des zones

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettre(s) qui réfère(nt) à la dominante de la zone. Les dominantes sont identifiées selon les codes ci-bas, lorsque requis. Les usages identifiés ci-bas le sont à titre informatif uniquement. D'autres usages compatibles pourront être éventuellement permis selon les caractéristiques propres à chacune des zones.

1° Ha – Habitation de basse densité

Cette dominante comprend les bâtiments isolés, jumelés ou en rangée de 1 logement ainsi que les bâtiments isolés de 2 à 3 logements.

2° Hb – Habitation de moyenne densité

Cette dominante comprend les bâtiments isolés de 4 à 12 logements ainsi que les bâtiments jumelés ou en rangée de 2 à 3 logements.

3° Hc – Habitation de haute densité

Cette dominante comprend les bâtiments isolés de plus de 12 logements ainsi que les bâtiments jumelés ou en rangée de 4 logements et plus.

4° Hm – Maison mobile ou unimodulaire

Cette dominante comprend uniquement les maisons mobiles ou unimodulaires permis.

5° C – Commerce et services

Cette dominante comprend les bâtiments commerciaux ou de services.

6° Ia – Industrie peu ou non contraignante

Cette dominante comprend les industries selon les dispositions de l'article 3.3.3.1.

7° Ib - Industrie contraignante

Cette dominante comprend les industries selon les dispositions de l'article 3.3.3.2.

8° Ic – Industrie extractive

Cette dominante comprend les carrières, les sablières, les mines et les sites d'extraction de tourbe.

9° M – Mixte

Cette dominante comprend les usages résidentiels, commerciaux et publics pouvant être situés dans la même zone ou dans le même bâtiment et qui sont compatibles entre eux.

10° P – Public et communautaire

Cette dominante comprend les bâtiments occupés par un usage public (municipal, gouvernemental, para-gouvernemental), ou un centre communautaire, un organisme sans but lucratif, etc.

11° R – Récréotouristique

Cette dominante comprend les bases de plein-air, les campings, les sentiers pédestres, les pourvoiries, les ZEC, etc.

12° A – Agriculture

Cette dominante comprend les usages agricoles avec ou sans élevage ainsi que les usages principaux qui sont complémentaires à l'agriculture. Par exemple la résidence d'un agriculteur ou de son employé.

13° F – Forêt et sylviculture

Cette dominante comprend les usages d'exploitation forestière, d'aménagement forestier de villégiature et de conservation.

14° V – Villégiature

Cette dominante comprend les résidences de villégiature ou les chalets ainsi que les campings.

15° Cn – Conservation

Cette dominante comprend les usages reliés à la conservation de l'environnement naturel et des habitats fauniques.

2.2.3 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées, soit: des rues, ruelles, chemin de fer, lignes de transport d'énergie, avec les lacs, les plans d'eau ou cours d'eau, avec les limites des lots cadastrés ou celle de la Municipalité. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projetée, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.

2.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.3.1 Généralités

La grille des spécifications identifie les usages autorisés, de même que, lorsqu'opportun, les normes d'implantation, d'aménagement, de lotissement et de construction prescrites pour chacune des zones.

La grille peut également indiquer les usages spécifiquement permis ou exclus, ainsi que certaines normes spécifiques.

En cas d'absence de normes à la grille, les normes prévues au texte prévalent.

2.3.2 Usages autorisés

Pour chacune des zones, les classes d'usages, les sous-classes d'usages ou les usages autorisés sont identifiés à la grille des spécifications. Ils sont plus précisément définis au chapitre 3 de ce règlement.

Le fait d'autoriser un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

Un tel usage peut faire concurremment l'objet d'une demande de permis avec un usage principal, s'il est érigé sur le même lot, à la condition qu'il ne soit pas érigé avant l'usage principal.

2.3.3 Usages spécifiquement permis ou exclus

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de classe à laquelle il appartient, si cette classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué

comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une classe d'usages autorisée dans cette zone.

2.3.4 Normes d'implantation

Les normes d'implantation sont généralement traitées à l'intérieur des chapitres 5 à 10 de ce règlement. On y réfère à la grille des spécifications au regard des normes d'implantation courantes.

2.3.5 Normes et spécifications particulières

Des normes et spécifications particulières sont imposées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, à la prescription de zones tampons ou de plans d'aménagement d'ensemble. Elles peuvent aussi faire état de normes particulières d'affichage, de stationnement, de lotissement ou de construction.

2.4 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

2.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions définis à l'article 2.9, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

2.6 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

2.9 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article:

Abri d'auto

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs. Une telle construction doit être située sur le même lot que le bâtiment principal et doit servir au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de 50% de la superficie des plans verticaux, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, et il ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès.

Abri forestier, camps de chasse et pêche, refuge

Bâtiment ou ouvrage, dépourvu d'électricité et sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés, destiné à abriter des travailleurs forestiers, des chasseurs ou des pêcheurs, ou à entreposer des équipements légers servant à des opérations de foresterie. Elle ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondations permanentes ni de divisions intérieures. Un tel bâtiment ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. S'il sert pour dormir, il doit être muni d'un cabinet sec ou de toute autre installation septique conforme.

Accès pour embarcations

Espace recouvert par une toile permanente ou amovible. La structure est réalisée à l'aide de tubes métalliques, de bois ou de matière synthétique.

Accès public (à un lac ou un cours d'eau)

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

Agrandissement

Augmentation de la superficie de plancher ou du volume d'un bâtiment ou augmentation de la superficie d'un lot ou d'un terrain utilisé à un usage spécifique et résultat de ces travaux ou opérations.

Agrégat

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

Aire d'exploitation

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe, ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus, ou les autres matières premières tirées du sol.

Aire bâtissable ou aire de construction

Partie de la surface totale d'un lot, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge) et où la construction de l'usage principal est autorisée.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors rue, sur le même lot qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

Aire de stationnement

Espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation.

Allée d'accès

Allée qui relie une aire de stationnement à une rue.

Allée de circulation

Partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement.

Allée de courtoisie

Une allée qui sert exclusivement à déposer ou à faire monter les passagers d'un véhicule automobile sur un lot occupé par un bâtiment. Une telle allée peut également servir à sortir d'une aire de stationnement en marche avant.

Bandeau du rez-de-chaussée.

Partie supérieure de la façade du rez-de-chaussée délimitée par le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Bateau de plaisance

Embarcation servant à la navigation de plaisance, dont la longueur excède 5,0 mètres qu'elle soit motorisée ou non.

Bâtiment

Définition générale

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autres éléments de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux, des objets ou entreposer des produits.

Bâtiment attenant

Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction tel que, notamment, un garage ou un abri d'auto.

Bâtiment accessoire ou complémentaire

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même lot et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, ou une serre, ou une gloriette (gazebo).

Bâtiment contigu

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de 2 bâtiments auxquels il est lié par 1 ou 2 côtés.

Bâtiment de ferme

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui:

a) se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et,

b) est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel , un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

Bâtiment isolé

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de 2 bâtiments situés sur des lots distincts, mais liés par un mur commun.

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le lot où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limitée par ce règlement.

Bâtiment (hauteur)

Hauteur en mètres

Distance verticale entre le dessus de la fondation ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit.

Hauteur en étages

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

Règlement 390 **Cabane à sucre**

Bâtiment agricole implanté en milieu forestier et destiné à la production acéricole comprenant une aire de travail avec installation de bouillerie sans toutefois servir de lieu de résidence

Camping

Usage d'un terrain où peuvent être installés des véhicules de camping, des roulottes de parc, des tentes ainsi que les bâtiments accessoires à un tel usage et destinés à servir de logement aux fins de villégiature.

Capteur solaire

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

Capteur solaire de type serpentin

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil, à l'exception d'un réseau de tuyaux en verre.

Caravane

Véhicules de types roulottes de camping, tentes-roulottes, campeurs, camionnettes de camping et campeurs transportables sur camionnettes, de fabrication commerciale et utilisés de façon saisonnière, et qui peuvent être immatriculés conformément au Code de sécurité routière.

Règl. 427 **Carrière**

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur.

Cave ou sous-sol

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ou un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Centre commercial

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et fournissant des commodités telles un mail, de même que des facilités de stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

Chalet

Voir résidence de villégiature.

Chaussée

Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

Comité consultatif d'urbanisme

Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de lui formuler des recommandations au regard de l'application des règlements d'urbanisme.

Conseil

Signifie le conseil de la Municipalité de Nouvelle.

Construction

Définition générale

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée...).

Cour

Espace libre sur un lot, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1).

Cour avant

Cour située entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal de même qu'une ligne depuis chacun des coins aux extrémités du bâtiment principal donnant sur la rue, parallèle à la ligne avant, jusqu'à une ligne latérale. La ligne qui forme la ligne de recul avant peut être brisée.

Règl. 410 *Cour avant secondaire*

Une cour avant autre que celle située du côté de la façade principale.

Cour latérale

Cour comprise entre la limite intérieure de la cour avant et une ligne parallèle à cette dernière, cette ligne parallèle s'étendant depuis le coin du bâtiment principal opposé au coin déterminant la cour avant jusqu'à la ligne latérale concernée.

Cour arrière

Cour résiduelle, une fois identifiées les cours avant et latérales, et généralement située entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière et ou des lignes latérales (ex. lot d'angle ou transversal). Il peut ne pas y avoir de cour arrière, par exemple dans le cas d'un lot transversal.

Cour riveraine

Cour comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux ou la limite supérieure de marnage et le mur adjacent, d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur de du lot. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.

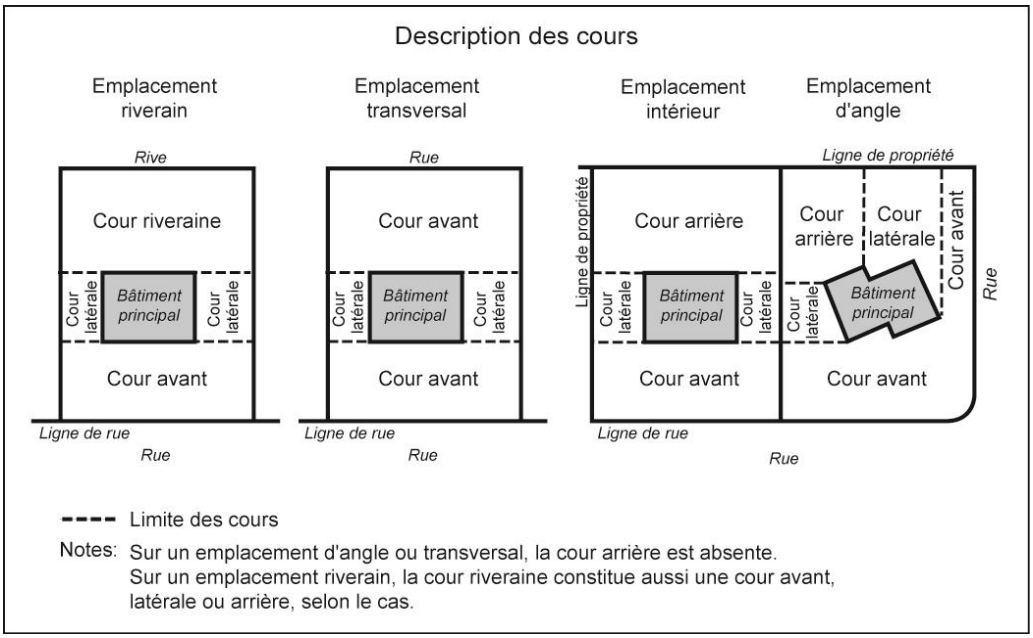

Cours d'eau et lacs

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par le présent règlement sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention

dans les forêts du domaine public. Dans tous les cas, les cours d'eau et lacs concernés par ce règlement sont ceux cartographiés sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF). Aux fins du présent règlement, la baie des Chaleurs est considérée comme un cours d'eau.

Cours d'eau intermittents

Cours d'eau, dont le lit s'assèche périodiquement, et identifiés sur la " carte forestière" publiée par le Service de l'inventaire forestier du MRNF (cartes au 1:20 000).

Demi-étage

Partie d'un bâtiment située entre le dernier plancher et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins 1,20 m, occupe moins de 60% de l'aire du premier plancher et l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins 2,4 m, occupe 40% ou plus de celle du premier plancher.

Densité

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un lot et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme pourcentage d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol, telle qu'elle est entendue au sens de l'article 145.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Densité de logements

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

Dépôts meubles

Dépôts de surface non consolidés, qui reposent sur la roche en place et qui ont souvent une épaisseur variable. Ces dépôts peuvent être d'origine naturelle (développés sur place) ou d'origine anthropique (transportés et déposés sur place par l'homme).

Dérogation (dérogatoire)

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou lot non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un lot dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Édifice public

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements en vigueur.

Règlement 361 **Emplacement enclavé**

Emplacement n'ayant aucune ligne commune avec une rue. Dans le cas d'un emplacement enclavé, il n'y a pas de ligne avant, latérale et arrière, ni de marge de recul avant, latérale et arrière, ni de cours avant, latérale et arrière.

Enseigne

Définition générale

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

1° est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction, et :

2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, et :

3° est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne (aire)

Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure; cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas 0,7 mètre. Si, d'autre part, cette enseigne a plus de deux côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

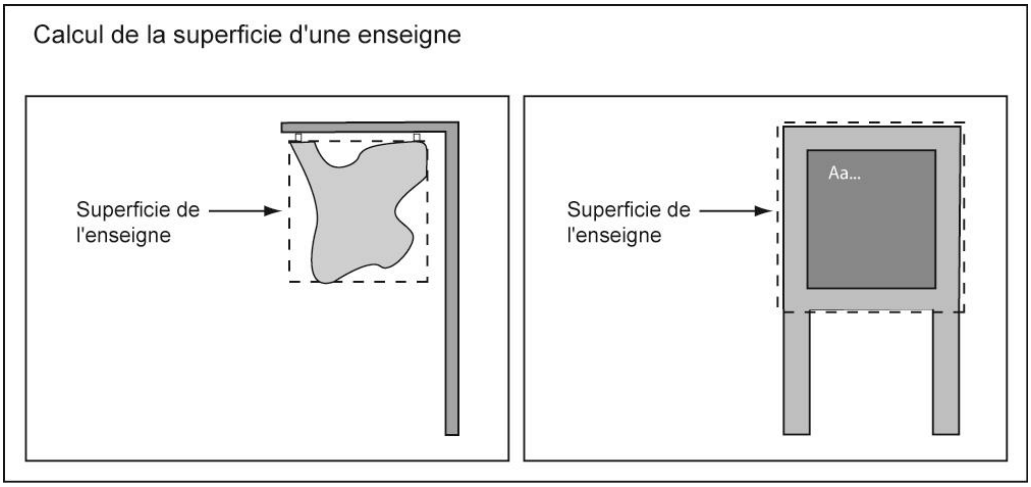

Enseigne (hauteur)

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de celle-ci.

Définitions spécifiques

Enseigne au sol

Enseigne isolée du bâtiment principal. Une telle enseigne peut être installée sur un poteau, sur un socle, sur une potence ou bipode.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même lot que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le(s) nom(s) et adresse(s) de(s) l'occupant(s) d'un bâtiment donné, ou le(s) nom(s) et adresse(s) du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre lot que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne à éclat:

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si:

1° la surface de ces enseignes est moindre qu'un mètre et demi carré (1,5 m^2);

2° aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur;

3° les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne illuminée directement

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile

Toute enseigne conçue pour être déplacée ou mue facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction.

Enseigne sur bâtiment

Enseigne installée sur un bâtiment, soit à plat, perpendiculaire au mur ou sur une potence.

Enseigne sur poteau

Enseigne au sol soutenue par un ou des montants au sol.

Éolienne domestique

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter uniquement toute activité ou tout bâtiment sis sur le même lot où elle est érigée.

Étage

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou sous-sol et le grenier, compris entre deux planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond, lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus, et s'étendant sur plus de 60% de la surface totale dudit plancher.

Façade avant principale

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (lot intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (lot d'angle ou transversal).

Fondations

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée, formée de murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, ou dalle de béton (radier) et destinée à transférer les charges du bâtiment au sol.

Forêt

Les définitions qui suivent ont trait à la forêt et à l'exploitation forestière:

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essences, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Âge d'exploitabilité

Âge où un peuplement équien peut faire l'objet d'une récolte en fonction des objectifs d'aménagement fixés. L'âge d'exploitabilité réfère à l'état de maturité des espèces favorisant une exploitation optimale. Elle varie selon les essences, la qualité du site, la densité de la forêt, l'objectif d'aménagement et le diamètre minimum d'exploitation.

Régénération suffisante

Distribution uniforme sur le terrain de semis d'essences commerciales (épinettes, sapins, pins, érables, bouleaux…) en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

Bois commercial

Bois d'essence commerciale comprenant le tronc et les branches de tout arbre dont le diamètre à hauteur de souche (DHS) est de quinze (15) cm et plus.

Exploitation forestière

L'abattage ou la récolte d'arbres à des fins d'une transaction commerciale de la matière ligneuse avec une usine de transformation ou un particulier.

Déboisement

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Tige de bois commerciale

Arbres d'essences commerciales 0,10 mètre et plus de diamètre à la hauteur de poitrine (DHP).

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de véhicule tout-terrain (VTT) et de motoneige.

Sentier de débardage

Sentier aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois coupés jusqu'à un lieu d'entreposage.

Coupe forestière

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 15 cm et plus au diamètre à hauteur de souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

Coupe selon les types:

Coupe d'assainissement

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Coupe d'éclaircie commerciale

Récolte partielle d'un peuplement forestier dont les arbres n'ont pas atteint l'âge d'exploitabilité, jusqu'à concurrence du tiers du volume des tiges de bois commercial de qualité moindre dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.

Coupe de jardinage

L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Coupe de récupération

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (par exemple: parce qu'ils sont sur le déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que le bois de perde toute valeur économique[1] et en vue d'un reboisement, l'opération de récupération incluant la préparation du terrain dans un délai de deux (2) ans, dans la perspective de reboisement.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

Coupe progressive d'ensemencement

Méthode d'aménagement équien d'un peuplement parvenu à maturité qui consiste à extraire les arbres par étapes. La première intervention ouvre le couvert pour permettre l'établissement de la régénération naturelle en sous-bois tout en limitant la croissance de la végétation concurrente. Une deuxième intervention peut être nécessaire pour atteindre de meilleures dimensions. La coupe finale récolte le reste du peuplement une fois la régénération bien établie[1].

Plan de gestion

Plan préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier, fondé sur une carte forestière et indiquant la localisation de la propriété forestière, la description et la superficie du boisé, le volume du bois

[1] Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec, dictionnaire de la foresterie, 2000.

sur pied estimé, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires.

Essences feuillues

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Chêne rouge
- Érable argenté
- Érable à sucre
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne noir
- Orme d'Amérique
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peuplier (autres)

Essences résineuses

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Sapin baumier
- Thuya de l'est (cèdre)

Prescription forestière

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s)

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

Règlement 396

Galerie ou balcon

Construction en saillie sur le mur d'un bâtiment et pouvant être couverte.

Garage attenant

Garage dont la structure est partie intégrante de celle du bâtiment résidentiel. Il peut y avoir des pièces habitables au-dessus du garage.

Garage privé

Tout espace fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel. Tout bâtiment servant à un tel usage et fermé par des murs et portes à plus de 40% est assimilable à un garage.

Gestion des fumiers

Gestion des solides:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gloriette (gazebo)

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades est ouvert et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.

Gîte touristique

Établissement exploité par une personne dans sa résidence qui offre des chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Tout lieu d'hébergement tel que défini à la *Loi sur les établissements touristiques* et aux règlements édictés sous son empire; à l'extérieur d'un site touristique se prêtant à des activités de villégiature et de plein air, un gîte touristique sera essentiellement de type connu comme "gîte du passant" ou "bed and breakfast".

Gravière

Voir sablière.

Habitation

Définition générale

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation selon le nombre de logements

Une habitation peut être unifamiliale, comprenant un seul logement, bifamiliale, comprenant deux logements, trifamiliale, comprenant trois logements ou multifamiliale comprenant quatre logements ou plus; elle peut être jumelée ou contiguë.

Habitation communautaire

Habitation comportant plusieurs chambres et/ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc. Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.

Résidence de villégiature

Habitation unifamiliale localisée sur un lot soit riverain d'un lac ou d'un cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski, un site touristique ou un parc de villégiature, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidences de villégiature au sens du présent règlement. Pour les fin du règlement, une roulotte de parc est assimilée à une résidence de villégiature.

Immeuble protégé

1° un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;

2° un parc municipal;

3° une plage publique ou une marina;

4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

5° un établissement de camping;

6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° un temple religieux;

9° un théâtre d'été;

10° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux, et un ouvrage et une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

Lac

Voir cours d'eau.

Ligne de lot

Définition générale

Ligne qui sert à délimiter un lot ou ligne qui sert à délimiter une partie d'un emplacement servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne arrière

Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond du lot. Dans le cas d'un lot autre qu'un lot d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m), ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur du lot et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe. Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

Ligne avant

Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

Ligne latérale

Ligne séparant un lot d'un autre lot adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue.

Ligne des hautes eaux (riveraine)

Ligne qui, aux fins du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, des plans d'eau et des cours d'eau et qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire:

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

4° si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 ci-dessus.

Ligne de recul

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne de lot, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine.

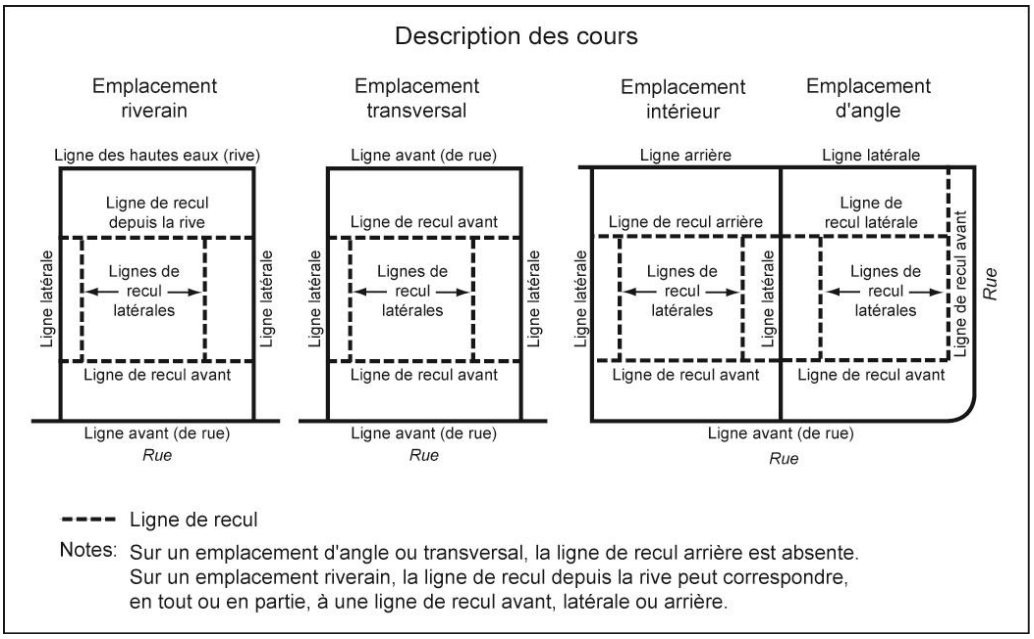

Ligne de rue

Limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Littoral

Partie d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage, et disposant de facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir, comprenant une salle de bain et comportant une entrée indépendante.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions de la *Loi sur le cadastre* (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du *Code civil* portant sur l'immatriculation des immeubles et leurs amendements en vigueur.

Dans le présent règlement un terrain ou un emplacement qui est constitué de plus d'un lot et formant une seule propriété, est considéré comme un unique lot aux seules fins du calcul des marges, des empiétements, des distances séparatrices, du nombre maximal de bâtiment ou de la superficie minimale d'un terrain.

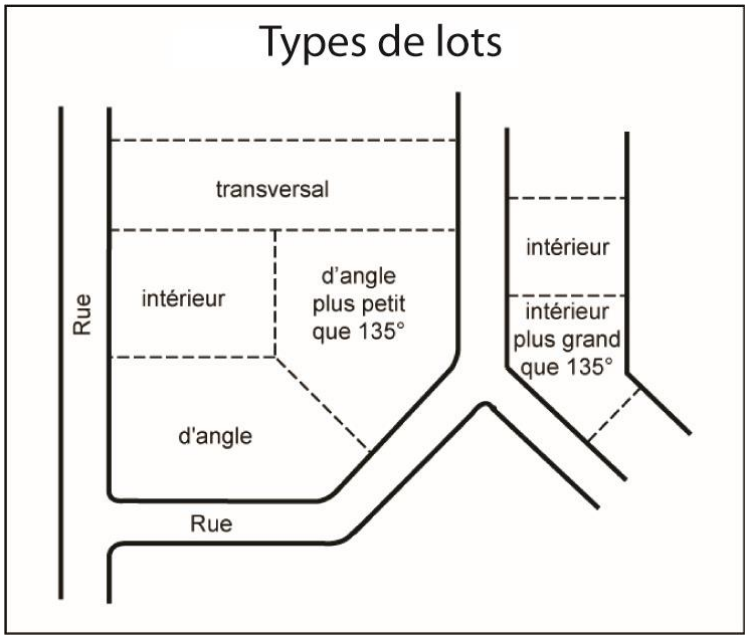

Lot d'angle

Lot situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° ou tout lot situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135°.

Lot intérieur

Tout lot ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les lots où la rue forme un angle supérieur à 135º sont considérés comme lots intérieurs.

Lot transversal

Tout lot autre qu'un lot d'angle, donnant sur au moins deux rues.

Lot desservi

Lot desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot partiellement desservi

Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Lot non desservi

Lot qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Lot (largeur)

Distance entre les lignes latérales de lot, mesurée sur la ligne avant de lot. Dans le cas d'un lot d'angle, la largeur d'un lot se mesure entre la ligne latérale et la ligne avant qui lui est opposée.

Lot (profondeur)

Longueur de la plus grande des dimensions d'un lot, mesurée sur la ligne médiane. Dans le cas d'un lot triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

Lotissement ou opération cadastrale

Division, subdivision, correction, annulation ou ajouté ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles, et leurs amendements en vigueur.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation et conçue pour être déplacée sur un lot préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison mobile doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le code national du bâtiment.

Maison préfabriquée modulaire

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée(s) en usine, pour être ensuite transportée(s) sur un lot et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité(s) n'est (ne sont) pas conçue(s) pour être déplacée(s) sur son (leurs) propre(s) train(s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

Maison unimodulaire

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation. Une telle maison n'est pas conçue pour être déplacée et elle ne peut être installée sur des roues. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le code national du bâtiment.

Marge

Définition générale

Partie d'un lot où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal (ex. un poste de transformation électrique).

Marge arrière

Un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un lot et qui est situé entre une ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci.

Marge avant

Un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour avant, qui s'étend sur toute la largeur du lot, et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne.

Marges latérales

Un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour latérale, qui est situé entre la marge avant, la marge arrière, une ligne latérale de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne.

Marge riveraine

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale d'une cour depuis la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendant sur tout le côté concerné du lot.

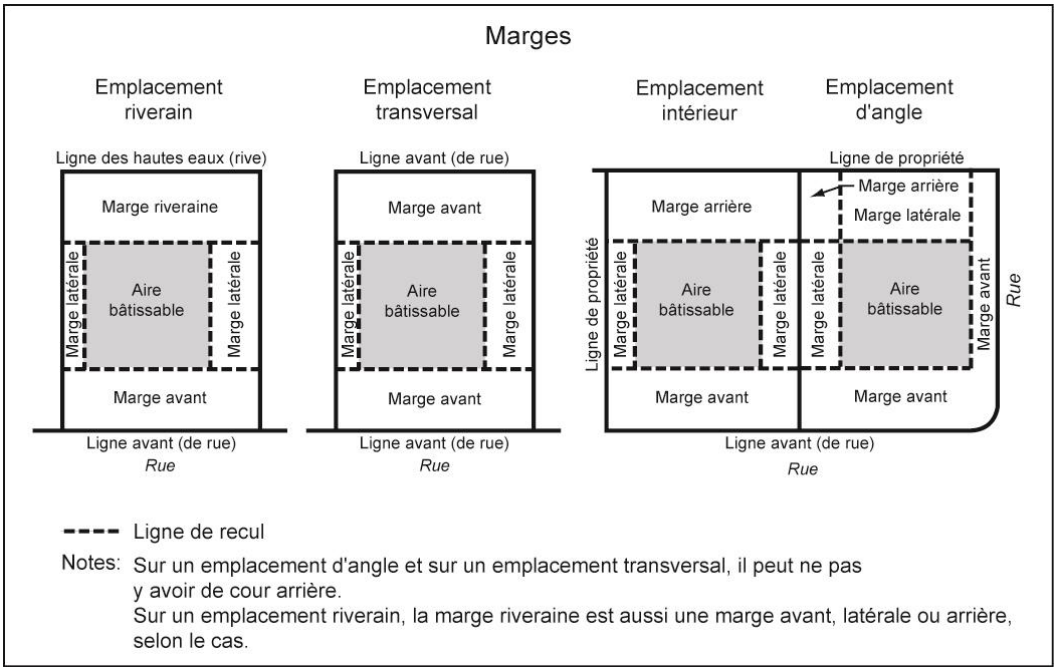

Marquise

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de quarante pour cent (40%), cette superficie de plancher constitue un étage.

Municipalité, Municipalité ou Corporation municipale

Signifie la Corporation municipale de la Municipalité de Nouvelle, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Mur

Mur avant

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur arrière

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un lot d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

Mur de soutènement

Mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des lots adjacents.

Occupation

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un lot.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un lot ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

Ouvrage de captage des eaux souterraines

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Panneau photovoltaïque (panneau solaire)

Panneau servant à produire de l'électricité à partir d'un système de câblage électrique et de cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

Panneau-réclame

Voir enseigne publicitaire.

Passage piétonnier/cyclable

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou cyclistes.

Pergola

Petite construction de jardin composée de poutres horizontales reposant sur des piliers légers pouvant servir de support à plantes grimpantes et pouvant servir d'écran.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité est déterminée par le schéma d'aménagement. Une nouvelle extension entraîne une modification des limites établies dans le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrières.

Plaine inondable (d'inondation)

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins du présent règlement, elle correspond, le cas échéant, à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones, soit:

La zone de grands courants

Cette zone de grands courants correspond à la zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faibles courants

Cette zone de faibles courants correspond à la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grands courants (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Nonobstant ce qui précède, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. ou au règlement de zonage municipal.

Plan d'eau

Toute forme d'étendue d'eau (lacs, étangs, cours d'eau, fleuve, golfe, océan, incluant la baie des Chaleurs), à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. En milieu forestier public, les catégories de plan d'eau visées par le présent règlement sont ceux définis au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Dans tous les cas, les plans d'eau concernés par ce règlement sont ceux cartographiés sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

Profondeur d'un lot

Longueur de la plus grande des dimensions d'un lot mesurée sur chacune des lignes de lot correspondantes. Dans le cas d'un lot triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

Projection au sol

Superficie du sol qui est constituée de la surface occupée par la base d'une construction et de la surface qui serait occupée par toutes les parties d'une construction qui excèdent cette base, si ces parties étaient reportées sur le sol. Lorsque cette construction est implantée sur des roues, des pieux ou d'autres supports amovibles, la surface occupée par la base de cette construction est celle qui serait occupée par la base de cette construction si on enlevait ces roues, pieux ou autres supports amovibles.

Réfection

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf. Refaire ne signifie pas faire tout autrement en apportant de profondes transformations qui changent la nature du bâtiment ou même qui visent à reconstruire un bâtiment en totalité, suite à une destruction complète.

Régénération préétablie ou suffisante

La régénération préétablie ou suffisante est constituée de l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 cm de hauteur qui se sont établis naturellement sur une aire donnée, en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

Règlement

Règlement de zonage de la Municipalité de Nouvelle.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la Municipalité de Nouvelle régissant l'urbanisme, soit: le règlement de zonage; le règlement de lotissement; le règlement de construction; le règlement sur les permis et certificats; le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble; le règlement sur les dérogations mineures et, le cas échéant, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Remise

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle.

Résidence

Voir Habitation

Rez-de-chaussée

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol. Le rez-de-chaussée peut être en partie sous le niveau du sol adjacent.

Rive

Définition générale

La rive est une bande de terre qui borde les lacs, plans d'eau et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Rive de dix (10) mètres

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

Rive de quinze (15) mètres

La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Riverain (lot, terrain, propriété)

Emplacement, lot, terrain, propriété adjacent à un lac ou à un cours d'eau, incluant la baie des Chaleurs, en tout ou en partie. Un emplacement, lot, terrain, propriété est aussi considéré comme riverain s'il est situé en tout ou en partie à moins de 30 m de la rive.

Roulotte

(Voir véhicule de camping)

Roulotte de chantier

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables.

Rue

Définition générale

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable ou un terre-plein.

Rue publique

Rue qui appartient à une Municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le Conseil.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

Règl. 427

Sablière et gravière

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres tra- vaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. »

Serre

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

Site d'entreposage de véhicule de camping

Usage d'un terrain où sont entreposés, de façon saisonnière, des véhicules de camping.

Règl. 427

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la municipalité. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Solarium

Annexe habitable d'une résidence, dont les murs et, parfois, le toit comportent de grandes surfaces vitrées pour procurer un maximum de luminosité. Contrairement à la véranda, le solarium est ouvert sur la résidence.

Règl. 427 **Substances minérales**

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées

Superficie

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts en permanence sur l'espace habitable tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées ou fermées sur l'habitation tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plates-formes et terrasses. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

Superficie d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les solariums, les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Système géographique

Territoire pouvant présenter un risque d'instabilité des sols, pouvant menacer une intervention envisagée ou pouvant être influencé par cette intervention.

Table champêtre

Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

Talus (hauteur)

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le pied d'un talus exprimé graphiquement comme suit:

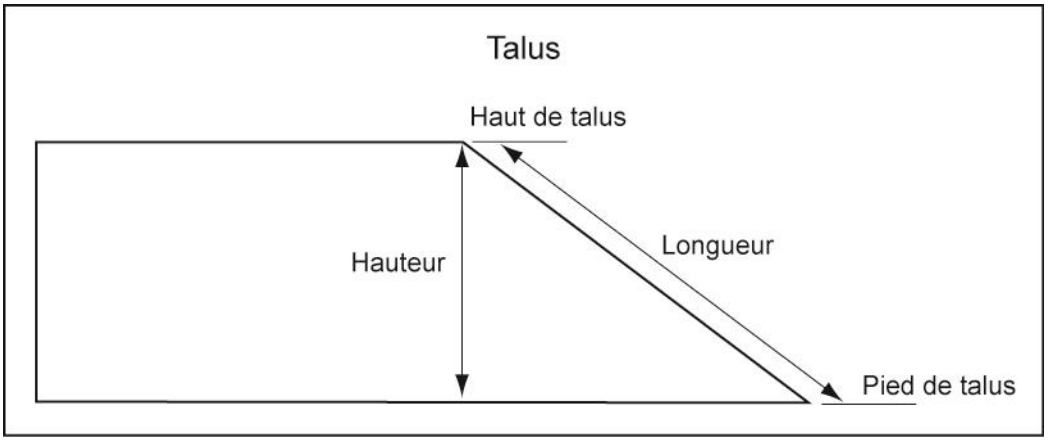

Terrain

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs lots et destiné à un ou divers usages.

Terrasse (patio)

Construction au niveau du sol ou composant avec un étage d'un bâtiment principal et destinée à l'agrément de ses usagers. Une terrasse peut être construite notamment d'un assemblage de bois, de béton ou de pavés et comporter un garde-corps.

Règl. 427

Territoires incompatibles à l'activité minière

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale appartenant au domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Tourbière en exploitation

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus, de la terre noire, jaune ou autre, de la pelouse ou du gazon à transplanter, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Usage

Définition générale

Fin à laquelle un immeuble, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire

Voir dérogation.

Usage multiple

Utilisation d'un bâtiment en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex.: maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

Usage principal

Usage dominant d'un lot et/ou d'un bâtiment principal ou d'une de ses parties. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment. Toutefois, dans certains cas, comme en agriculture ou

en foresterie, l'usage principal peut être associé au fond de terre. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment.

Usage provisoire (temporaire)

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Usage secondaire

Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement.

Règl. 427

Usages sensibles aux activités minières

Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

Valeur physique

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Véhicule de camping

Véhicules récréatifs de types roulottes de camping, roulottes motorisées, tentes-roulottes, campeurs, camionnettes de camping, campeurs transportables sur camionnettes et roulottes de fabrication domestique qui peuvent être immatriculés conformément au Code de sécurité routière. Les maisons mobiles et roulottes de parc ne sont pas considérées comme des véhicules de camping.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

Voie de circulation (publique ou privée)

Tout endroit ou structure, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou de VTT, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zonage

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

Zone

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

Zone tampon

Espace de non-construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer et à isoler deux usages différents.

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE

La classification des usages est établie à partir du "Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) publiée par Statistiques Canada, version 12-501-XPF, avril 2003. Cette classification (SCIAN) est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à titre de référence.

Cette classification a été adaptée et modifiée afin de répondre aux besoins spécifiques du présent règlement et ne concerne que les usages principaux et secondaires. La classification de l'habitat lui est indépendante, sauf exceptions.

Les références aux classes et sous-classes ou aux usages correspondent généralement à cette classification et à ses divisions. Cependant, celles-ci ont pu être adaptées pour refléter les réalités locales.

Tout usage principal qui ne serait pas explicitement cité dans ce règlement ou ses références à la classification (SCIAN) sera attribué au groupe qui lui constitue le plus juste générique de l'avis du fonctionnaire désigné.

3.2 INTERPRÉTATION

Les usages principaux sont définis selon leur appartenance à une classe d'usage, soit d'habitation, de commerce et services, de publique et communautaires, de lieux de rassemblement, centres récréatifs et sportifs, d'industriels, de transport, d'équipements ou de télécommunications, de production d'énergie, de production agricole et forestière. Ces classes constituent les rubriques principales de la présentation des usages autorisés à l'intérieur de la grille des spécifications. Des classes d'usages à la grille pourront cependant être modifiées, ajoutées ou supprimées afin de refléter les réalités locales ou une situation spécifique.

À chacune des classes d'usages correspond une série d'usages pouvant comprendre des usages plus spécifiques énoncés à la classification des usages (article 3.3 de ce règlement). Ils forment la seconde rubrique à l'intérieur de la grille des spécifications, identifiée comme "sous-classe". Ces sous-classes se décomposent le plus souvent, les usages d'habitation faisant exception, en usages plus spécifiques identifiés à l'intérieur de ce chapitre ou ceux plus spécifiques encore à l'intérieur de la classification de référence. On référera aux numéros des usages pour établir la correspondance avec la classification du SCIAN lorsque requis. Au sens du présent chapitre, les usages les plus spécifiques sont considérés comme appartenant à l'usage plus général

correspondant, comme si la liste en était ici énoncée au long. Il en est ainsi de même des usages énoncés à la grille des spécifications.

3.3 Classes, sous-classes et usages

3.3.1 Classe d'usages Habitation

3.3.1.1 Sous-classes d’habitation :

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

1° Habitation unifamiliale isolée et jumelée;

2° Habitation bifamiliale isolée;

3° Habitation trifamiliale isolée;

4° Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée;

5° Habitation unifamiliale contiguës;

6° Habitation bifamiliale et trifamiliale contiguës;

7° Habitation multifamiliale;

8° Habitation communautaire;

9° Maisons mobiles et unimodulaires;

10° Résidences de villégiature et chalets.

3.3.2 Classe d'usages liés au commerce et aux services

3.3.2.1 Sous-classe 1 : commerce de vente au détail

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

311	Fabrication et transformation sur place d'aliments (boulangerie, pâtisserie, fromagerie, thé, café, chocolaterie, etc.), avec vente de produits sur place
442	Magasins de meubles et d'accessoires de maison
443	Magasins d'appareils électroniques et ménagers
445	Magasins d'alimentation en général
446	Magasins de produits de santé et de soins personnels

448	Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
451	Magasins d'articles de sports, d'articles de loisir, d'articles de musique et de livres
452	Magasins de fournitures de tout genre
453	Magasins de vente au détail en général
454	Détaillants hors magasin
	Vente de pièces neuves d'automobiles ou autres véhicules

3.3.2.2 Sous-classe 2 : commerce de gros

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

41	Commerce de gros
41111	Grossistes-distributeurs d'animaux vivants (bureaux uniquement)
41112	Grossistes-distributeurs de graines oléagineuses et de céréales
41113	Grossistes-distributeurs de produits de plantes de pépinières
41119	Grossistes-distributeurs d'autres produits agricoles
4121	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
413	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabacs
414	Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers
41529	Grossistes-distributeurs d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
4153	Grossistes-distributeurs de pièces d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (à l'exclusion du démontage des automobiles)
416	Grossistes-distributeurs de matériaux et fourniture de construction
417	Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures
418	Grossistes-distributeurs de produits divers
419	Agents et courtiers du commerce de gros
444	Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage

3.3.2.3 Sous-classe 3 : commerce reliés aux véhicules automobiles

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

441	Commerce de véhicules automobile neufs ou usagés
415	Commerce de véhicules automobiles et de leurs pièces
44122	Commerce de petits véhicules, de motocyclettes, de bateaux et de véhicules tout terrain
4854	Transport scolaire et transport d'employés par autobus
4855	Services d'autobus nolisés
5321	Location de matériel automobile
5324	Location de machines et matériel d'usage commercial et industriel
447	Poste d'essence
8111	Atelier de réparation et entretien de véhicules automobiles (*à l'exception de travaux de réparation de carrosserie et de peinture automobile que l'on retrouve dans la sous-classe d'industrie contraignante)*
913910	Garage municipal où sont entreposés et entretenus les véhicules appartenant à l'administration municipale locale, régionale ou gouvernementale

3.3.2.4 Sous-classe 4 : services

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

1° Services médicaux et sociaux

6211	Cabinets de médecins, incluant un centre local de santé et de services sociaux (CLSC)
6212	Cabinets de dentistes
6213	Cabinets d'autres praticiens (psychologue, pédiatre, etc.)

2° Autres services sociaux

6243	Services de réadaptation professionnelle
6216	Services de soins de santé à domicile
624	Assistance sociale
8122	Services funéraires

3° Finances et assurances

52	Finance et assurances
52211	Services bancaire, banque, caisse
522	Intermédiation financière et activités connexes
523	Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
524	Sociétés d'assurance et activités connexes
526	Fonds et autres instruments financiers

4° Services immobiliers

531	Services immobiliers, *exclusivement:*
5311	Bailleurs de biens immobiliers
53111	Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements
53112	Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts
53119	Bailleurs d'autres biens immobiliers
5312	Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
5313	Activités liées à l'immobilier

5° Autres services

81143	Réparation de chaussures et autres vêtements
	Entreposage
812	Services de blanchissage

8129 Autres services personnels

81291 Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires

81292 Services de développement et de tirage de photos

8133 Organismes d'action sociale

8134 Organisations civiques et amicales

8139 Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes

81394 Organisations politiques

81399 Autres associations

6° Services de location

532 Services de location et de location à bail (à l'exclusion de 5321 Location et location à bail de matériel automobile)

5322 Location de biens de consommation

5323 Centres de location d'articles divers (à l'exclusion de tout entreposage extérieur)

5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel (exclusivement: 53242 Location et location à bail de machines et matériel de bureau; 53249 Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel, à l'exclusion de tout entreposage extérieur)

7° Services administratifs

55 Gestion de sociétés et d'entreprises

561 Services administratifs et services de soutien

5611 Services administratifs de bureau

5612 Service de soutien d'installations *(excluant tout entreposage extérieur)*

5613 Services d'emploi

5614 Services de soutien aux entreprises

5615 Agences de voyages et de réservation

5616 Services d'enquête et de sécurité *(excluant 561613 Services de voitures blindées)*

56172	Services de conciergerie
56174	Services de nettoyage
56179	Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements *(à l'exclusion de tout entreposage extérieur)*
56192	Organisateurs de congrès, de salons et de foires commerciales
54	Services professionnels, scientifiques et techniques
5411	Services juridiques
5412	Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres de paie
5413	Architecture, génie et services connexes
5414	Services spécialisés de design
5415	Conception de systèmes informatiques et services connexes
5416	Services de conseils en gestion de conseils scientifiques et techniques
5417	Services de recherche et de développement scientifiques
5418	Publicité et services connexes
5419	Autres services professionnels, scientifiques et techniques
7114	Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
7115	Artistes, auteurs et interprètes indépendants

3.3.2.5 Sous-classe 5 : hébergement et restauration

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

1° Général

72	Hébergement et services de restauration
721	Services d'hébergement
72111	Hôtels et motels, sauf les hôtels-casinos
721112	Auberges et auberges de jeunesse
721113	Centres de villégiature

721198 Tous les autres services d'hébergement des voyageurs

72113 Centres de villégiature

7221 Restaurants à service complet

7222 Établissements de restauration à service restreint

7223 Services de restauration spéciaux

7224 Débits de boissons (alcoolisées)

Note: Les établissements présentant des spectacles érotiques ou des films pornographiques doivent être spécifiquement autorisés comme tel à la grille des spécifications pour pouvoir être exercés.

2° Jeux de hasard et loteries

71312 Salles de jeux électroniques

7132 Jeux de hasard et loteries (usage principal)

3.3.2.6 Sous-classe 6 : communications et transports en commun

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

51 Industrie de l'information et industrie culturelle

511 Édition

512 Industries du film et de l'enregistrement sonore

515 Radiotélévision et télécommunications

517 Services d'information et de traitement des données

485 Transport en commun et transport terrestre de voyageurs *(excluant l'entretien de la flotte)*

4851 Services urbains de transport en commun *(excluant l'entretien de la flotte)*

4852 Transport interurbain et rural par autocar *(excluant l'entretien de la flotte)*

4853 Services de taxi et de limousine

4854 Transport scolaire et transport d'employés par autobus

4855 Service d'autobus nolisés

4859 Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs *(excluant l'entretien de la flotte)*

487 Transport de tourisme et d'agrément

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les cours ou les gares de triage.

3.3.3 Classe d'usages industriels

La classe des usages industriels comprend les usages mentionnés ci-après. Des sous-classes 3.3.3.1 et 3.3.3.2 sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article. Les sous-classes énoncées aux articles 3.3.3.3 et suivants réfèrent, pour leur part, à des usages, sans égard à ces critères de performance.

1° Industrie manufacturière

31-33 Fabrication

311 Fabrication d'aliments

312 Fabrication de boissons et de produits du tabac

313 Usines de textiles

314 Usines de produits textiles

315 Fabrication de vêtements

316 Fabrication de produits en cuir et de produits analogues

321 Fabrication de produits en bois

322 Fabrication du papier

323 Impression et activités connexes de soutien

324 Fabrication de produits du pétrole et du charbon

325 Fabrication de produits chimiques

326 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique

327 Fabrication de produits minéraux non métalliques

331 Première transformation des métaux

332 Fabrication de produits métalliques

333 Fabrication de machines

334 Fabrication de produits informatiques et électroniques

335 Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques

336 Fabrication de matériel de transport

337 Fabrication de meubles et de produits connexes

339 Activités diverses de fabrication

2° Construction

23 Construction (autre que le simple bureau administratif)

231 Entrepreneurs principaux (autre que le simple bureau administratif)

232 Entrepreneurs spécialisés (autre que le simple bureau administratif) tels que plomberie, charpente, électricité.

3° Services aux commerces transitaires

Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel

Distribution et traitement de l'eau : centre de traitement et filtration, station de pompage

Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile, *excluant la récupération de pièces sur place (démantèlement de véhicules).*

4° Autres

484 Transport par camion

62191 Services d'ambulances

1153 Activités de soutien à la foresterie

5612 Service de soutien d'installations

5619 Autres services de soutien

561613 Services de voitures blindées

56162 Services de systèmes de sécurité

56171 Services d'extermination et de lutte antiparasitaire

56173 Services d'aménagement paysager

56174 Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés

56179 Autres services aux bâtiments et aux logements

53113 Mini-entrepôts libre-service

5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel

8112 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision

Stationnement commercial

Cour ou gare de triage

3.3.3.1 Sous-classe 1 : industrie peu ou non contraignante

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.3), un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables:

1° l'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites du lot à l'heure de pointe;

2° l'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.

3.3.3.2 Sous-classe 2 : industrie contraignante

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.3), un usage industriel est considéré contraignant, s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article 3.3.3.1. Cette sous-classe d'usages comprend notamment :

8111 Réparation et entretien de véhicules automobiles comprenant des activités de réparation de carrosserie et de peinture automobile)

3.3.3.3 Sous-classe 3 : usages liés à la disposition des déchets et au recyclage

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

41811 Grossistes-distributeurs de métaux recyclables

41812 Grossistes-distributeurs de papier et carton recyclables

41819 Grossistes-distributeurs d'autres matières recyclables

562 Services de gestion des déchets et d'assainissement

5621 Collecte de déchets

5622 Traitement et élimination des déchets

5629 Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets

56291 Services d'assainissement

56292 Installations de récupération de matériaux

56299 Tous les autres services de gestion des déchets

4153 Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires usagés pour véhicules automobiles

3.3.3.4 Sous-classe 4 : industrie extractive

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

21 Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz

211 Extraction de pétrole et de gaz

212 Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz

213 Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz

3.3.4 Classe d'usages publics et communautaires

3.3.4.1 Sous-classe 1 : services administratifs publics

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

1° Services d'éducation

6111 Écoles primaires et secondaires

6112 Collèges et CÉGEP

6115 Écoles techniques et de métiers

6244 Services de garderie et centre de la petite enfance (CPE)

2° Administration publique

91 Administration publique fédérale

9111 Services de défense

9113 Services relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration

912 Administrations publiques provinciales et territoriales

9121 Services de protection provinciaux (Sûreté du Québec)

913 Administrations publiques locales, municipales et régionales

9131 Services de protection municipaux (police, incendie)

914 Administrations publiques autochtones

919 Organismes publics internationaux et autres organismes publics extraterritoriaux

62191 Services d'ambulance

3° Services communautaires et religieux

8132 Fondations et organismes de charité

8133 Organismes d'action sociale

8134 Organisations civiques et amicales

8131 Organismes religieux, églises et temples

81222 Cimetières et crématorium sans salon funéraire

3.3.4.2 Sous-classe 2 : établissement majeur de soins de santé

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

622 Hôpitaux

623 Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes *(incluant établissements communautaires de soins pour personnes âgées: 62331)*

6215 Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques

62199 Autres services de soins ambulatoires *(exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang…)*

3.3.5 Classe d'usage de récréation, de sports et loisirs

3.3.5.1 Sous-classe 1 : musée ou autre services à caractère socioculturel

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

712 Établissements du patrimoine

7121 Musée, économusée, centre d'exposition ou d'interprétation

51912 Bibliothèque et archive

3.3.5.2 Sous-classe 2 : lieux de rassemblement, centres récréatifs et sportifs

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

71394 Centre de sports récréatifs et de conditionnement physique

71395 Salle de quilles

7112 Sports et spectacles

7113 Théâtre, cinéma, centre des congrès (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires

7139 Autres services de divertissement et de loisirs *(exclusivement: ceux identifiés ci-après):*

71391 Terrains de golf et country clubs

71392 Centres de ski

71393 Marinas

71399 Tous les autres services de divertissement et de loisirs

71311 Parcs d'attractions et jardins thématiques

3.3.5.3 Sous-classe 3 : équipements d'accueil spécifiquement touristiques

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

721192	Chalets et cabines sans services
721211	Parcs pour véhicules récréatif de plaisance et terrains de camping
721212	Camps de chasse et de pêche
721213	Camps récréatifs et de vacances
	Halte routière

3.3.5.4 Sous-classe 4 : conservation et récréation extensive

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

Conservation intégrale (réserve écologique, parcs de conservation...) Conservation et récréation extensive (sentiers, haltes de repos, accès aux plans d'eau…).

3.3.6 Classe d'usages agricoles et forestiers

3.3.6.1 Sous-classe 1 : agriculture sans élevage

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

11	Agriculture,
111	Cultures agricoles
311515	Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés
1151	Activités de soutien aux cultures agricoles

3.3.6.2 Sous-classe 2 : agriculture avec élevage

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

112	Élevage

1152 Activités de soutien à l'élevage

41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants

3.3.6.3 Sous-classe 3 : forêt

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

113 Foresterie et exploitation forestière (exclusivement: 1131 Exploitation de terres à bois; 1132 Pépinières forestières et récolte de produits forestiers et exploitation forestière *(provenant de la propriété ou de la ferme seulement)*

1153 Activités de soutien à la foresterie *(excluant le transport de billes)*

Usages forestiers de conservation:

Les usages forestiers de conservation impliquent le maintien d'un encadrement forestier. Seules sont autorisées les coupes de jardinage et l'utilisation d'une machinerie adaptée à la conservation lorsque les usages forestiers de conservation sont spécifiés.

3.3.6.4 Sous-classe 4 : chasse, pêche et piégeage

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

114 Pêche sportive ou commerciale, cueillette de mollusques, chasse et piégeage et pourvoirie, ZEC, club de pêche et de chasse.

3.3.7 Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains

3.3.7.1 Sous-classe 1 : Production et distribution d’énergie

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

2211	Production, transport et distribution d'électricité
22111	Production d'électricité (barrages, centrales…)
22112	Transport, gestion et distribution d'électricité
2212	Distribution de gaz naturel
2213	Réseau d'aqueduc et d'égout et autres
22133	Production de vapeur et conditionnement de l'air
22	Services publics *(uniquement les équipements d'exploitation du réseau, soit: poste de transformation, de sectionnement, établissement d'entretien des réseaux*

3.3.7.2 Sous-classe 2 : transport et activités connexes

Cette sous-classe comprend, notamment, les usages suivants :

48-49	Transport et entreposage
481	Transport aérien
482	Transport ferroviaire
483	Transport par eau
4882	Activités de soutien au transport par eau (opérations portuaires)
486	Transport par pipeline
	Antennes de télécommunications
	Station d'épuration ou de captage, disposition des neiges usées…)
	Équipement public à des fins de transport et d'entretien des routes
	Services publics à des fins de transport ambulancier
	Poste de pompiers

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Usages principaux autorisés

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

4.1.1.1 Usages permis dans toutes les zones

Sauf lorsque spécifiquement interdits à la grille des spécifications, les activités suivantes sont permises dans toutes les zones :

1° une voie de circulation et ses accessoires (route, trottoirs, lampadaire, etc.);
2° un réseau de transport d'énergie y compris les postes de transformation;
3° un réseau d'aqueduc comprenant les stations de pompage et les prises d'eau potables;
4° un réseau d'égout comprenant les stations de pompage;
5° un bassin de rétention des eaux pluviales;
6° un parc ou un espace vert au sens donné par le présent règlement;
7° une boîte de distribution ou de collecte de courrier;
8° une cabine téléphonique;
9° un guichet automatique destiné aux transactions bancaires ;
10° une construction ou un bâtiment d'utilité publique.

4.1.2 Bâtiment principal et lot

Sur un lot, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges ou autre distance limitatrice. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un bâtiment principal sur un lot, sauf lorsque permis dans le cadre d'un projet d'ensemble.

L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages et bâtiments accessoires ou secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu des dispositions du présent règlement..

Règlement 410

4.1.2.1 Projet d'ensemble

Un projet d'ensemble comprenant plusieurs bâtiments principaux par emplacement est permis sous réserve de l'approbation du Conseil de la Ville après recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Malgré toute disposition contraire au présent règlement ou dans un autre règlement, la construction d'un minimum de 3 bâtiments principaux par terrain peut être autorisée dans le cadre d'un projet d'ensemble aux conditions suivantes :

1. Les usages du projet d'ensemble doivent être autorisés dans la zone où est construit le projet d'ensemble et seulement les usages suivants sont autorisés :
   - Habitation trifamilial
   - Habitation multifamiliale
   - Commerces et services
   - Équipement d'accueil spécifiquement touristique
2. La marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications de la zone visée par le projet d'ensemble s'applique pour chaque rue publique ou privée et les marges latérales et arrières sont de 4 mètres minimum.
3. La distance minimale entre les bâtiments principaux est de 6 mètres;
4. La distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès est de 4 mètres;
5. La distance minimale entre un bâtiment et une aire de stationnement est de 1 mètre;
6. Des bâtiments complémentaires liés aux usages principaux tels que spa, piscine, gazebo, équipements récréatifs, etc. peuvent être aménagés;
7. Chaque bâtiment principal d'un projet d'ensemble doit être relié par un réseau piétonnier aux aires de stationnement, à la voie publique et aux aires d'agrément. Ce réseau piétonnier doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre et doit être recouvert d'asphalte, de pavé, de béton, de bois ou de gravier conçu à cette fin.
8. La superficie minimale du terrain est celle prescrite pour la zone ou pour l'usage visé en fonction du nombre de bâtiments et du nombre de logements.
9. Pour un projet d'ensemble résidentiel, au moins une aire de détente et/ou de jeux commune doit être aménagée. Cette aire doit avoir une superficie minimale de 30 m²/logement.
10. Les espaces libres entre les constructions doivent être laissés sous leur couvert végétal, ensemencés de gazon, plantés d'arbres et d'arbustes ou autrement aménagés de verdure.
11. Un projet d'ensemble doit être fait sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire;

12. Tout projet d'ensemble doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières résiduelles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. Dans le cas d'un conteneur à matières résiduelles, celui-ci doit être entouré d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajoutée ou par un muret.

4.1.3 Dispositions s'appliquant aux marges

4.1.3.1 Dispositions générales

Les dispositions concernant les marges s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal.

4.1.3.2 Marge avant

1° Dispositions générales

La profondeur de la marge avant applicable à chacun des usages principaux est établie à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2° Disposition particulière relative à une insertion de bâtiment en milieu construit :

Règlement 413

Malgré la marge avant prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal projeté ou un agrandissement d'un bâtiment principal existant est situé sur un emplacement adjacent à un ou deux emplacements construits et que la profondeur de la cour avant du ou des bâtiments construit sur cet ou ces emplacements adjacents est moindre que la marge minimale prescrite dans cette zone, la marge minimale avant applicable pour le bâtiment projeté ou l'agrandissement du bâtiment existant est calculée comme suit :

La formule suivant s'applique : R = (r'+r")/2;

« R » est la marge minimale avant applicable pour le bâtiment principal projeté ou l'agrandissement du bâtiment principal;

« r' » est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent construit;

« r'' » est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent construit ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre terrain adjacent est vacant.

4.1.3.3 Marges latérales et arrière

1° Dispositions générales

La largeur des marges latérales et arrière applicables à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2° Dispositions particulières

Lorsqu'un lot est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant les marges latérales et arrière spécifiées aux chapitres 5 à 10 et à la grille des spécifications du présent règlement, le bâtiment principal doit se situer à au moins 15 mètres du centre de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares, des usages industriels et des usages commerciaux et de service.

4.1.3.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau incluant la baie des Chaleurs et l'estuaire de la rivière Nouvelle

La marge minimale donnant sur un lac, un plan d'eau ou cours d'eau, doit être calculée à partir de la limite de la rive à l'intérieur des terres.

4.1.3.5 Marges latérales dans le cas de bâtiments contigus ou jumelés

Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges latérales minimales sont nulles. Cependant, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté du lot, l'une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, la marge latérale du côté du mur mitoyen est nulle. La marge latérale minimale opposée au mur mitoyen est de 3 mètres.

4.1.3.6 Marges pour un emplacement enclavé

Dans le cas d'un emplacement enclavé, tout bâtiment ou toute construction, à l'exclusion d'une clôture ou d'un muret doit être à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

(règlement 361, article 3)

4.1.4 Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal

4.1.4.1 Superficie minimale d’un bâtiment principal

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la superficie minimale d'un bâtiment principal au sol ou de sa projection au sol, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de 30 mètres carrés.

Nonobstant ce qui précède, aucune superficie minimale ne s’applique dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services d’utilité publique.

4.1.4.2 Largeur et profondeur minimales d’un bâtiment principal

Un bâtiment principal, autre qu’une résidence de villégiature, une maison mobile ou une maison unimodulaire, doit avoir une largeur et une profondeur minimale de 6 mètres au rez-de-chaussée en excluant une construction accessoire attenante. La largeur et la profondeur minimales d’une résidence de villégiature doivent être de 4.5 mètres au rez-de-chaussée en excluant une construction accessoire attenante.

(règlement 347, article 3)

4.1.5 Bâtiment principal et bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un lot ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières peut être autorisé à la condition que le lot en cause compte 10 hectares ou plus.

Malgré le deuxième alinéa, une cabane à sucre artisanale peut être construite sur un lot d’une superficie moindre que 10 hectares.

Un bâtiment accessoire peut aussi desservir un usage d'extraction sans présence d'un bâtiment principal.

Dans le cas où un usage requiert plusieurs bâtiments qui composent l'usage principal (ex.: un motel constitué de cabines détachées, un ensemble industriel ou institutionnel), l'ensemble des bâtiments participant à l'usage principal sont considérés comme des bâtiments principaux et assujettis aux dispositions normatives afférentes, dont les marges.

4.2 AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS UNE MARGE OU UNE COUR

4.2.1 Dispositions générales

Sauf dans le cas des exceptions énoncées aux articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4, toute composante d'un bâtiment principal doit respecter les marges prescrites si elle comporte des matériaux et équipements qui en font ou peuvent en faire un espace tempéré (chauffé). Ces composantes s'intègrent généralement avec l'espace intérieur du bâtiment.

En outre des dispositions prescrites à la présente section, les usages, constructions ou aménagement autorisés dans une cour avant doivent respecter toute autre disposition applicable du présent règlement.

4.2.2 Cour avant

Les usages, constructions ou aménagements autorisés dans une cour avant, sous réserve du respect des dispositions applicables aux chapitres 4 à 10, sont les suivants :

1° les trottoirs, allées d'accès, chemins piétonniers, aires de stationnement, clôtures, murets, murs de soutènement, allées, plantations, bassins d'eau, équipements de jeux, haies et autres aménagements paysagers;

2° les perrons, galeries, balcons, porches, vérandas, marquises, auvents et avant-toits, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

a) l'empiétement dans la marge avant n'excède pas 2 mètres, sans s'approcher à moins de 0,5 mètre d'une ligne de lot ;

b) dans le cas d'un établissement hôtelier uniquement, une marquise peut être implantée dans la marge avant à la condition de ne pas s'approcher à moins de 3 mètres de la ligne avant de lot.

3° les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée, au niveau situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée et au sous-sol, à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant de lot ;

4° les escaliers emmurés et conduisant au niveau situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas 1,5 mètre, sans s'approcher à moins de 0,5 mètre d'une ligne de lot;

5° les fenêtres en saillie, fenêtres-serres, les cheminées et les porte-à-faux aux conditions suivantes :

a) la largeur est d'au plus 2,0 mètres et doit faire corps avec le bâtiment principal;

b) l'empiétement à l'intérieur d'une marge n'excède pas 0,5 mètre;

6° les garages de stationnement souterrains, à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de rue;

7° les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment, implantées à au moins 1 mètre des lignes de lot;

8° les enseignes ;

9° les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage ;

10° les rampes pour personnes handicapées ;

11° les clôtures et murets de soutènement ;

12° l'agrandissement du bâtiment principal d'une exploitation agricole, aux conditions suivantes :

a) le bâtiment principal est situé sur une terre en culture et utilisé aux fins de la mise en valeur agricole;

b) un tel agrandissement empiète sur moins de 50% de la profondeur de la cour avant et de 25 % de la marge avant, lorsque la fonction de la partie concernée du bâtiment ou la présence d'équipements le justifient.

13° les garages, remises, pergolas et gazebos, pourvu que, dans le cas d'un garage ou d'une remise, il soit attenant et qu'il n'empiète pas dans la marge avant;

14° une piscine creusée, aux conditions suivantes :

a) la piscine est implantée à au moins 50 mètres d'une ligne avant de lot;

b) la piscine ne doit pas empiéter en façade avant du bâtiment principal.

15° les réservoirs d'huile et d'essence ainsi que les réservoirs de gaz propane dans le cadre d'un usage commercial et destinés à la distribution aux clients;

16° les réservoirs d'huile et de propane uniquement dans le cas d'une cour avant secondaire ;

17° les terrasses;

18° les garages temporaires et abris d'hiver du 15 octobre au 15 mai ;

19° les clôtures à neige visant à protéger les végétaux, du 15 octobre au 15 mai ;

20° les bâtiments accessoires dans le cas d'un lot riverain à un des cours d'eau suivants et sans empiétement dans la marge avant :

a) rivière Restigouche ;

b) rivière Nouvelle y compris son estuaire ;

c) baie des Chaleurs.

21° une installation septique lorsqu'il est impossible de l'installer dans une autre cour ou lorsqu'il s'agit d'un lot riverain à un lac ou un cours d'eau;

22° les ouvrages de captage des eaux souterraines ;

23° les rampes pour personnes handicapées.

24° une boîte de distribution ou de collecte de courrier par logement se trouvant sur l'emplacement, jusqu'à concurrence de 3 par emplacement. Aucun affichage n'est permis sur une telle boîte, seul le numéro civique peut y être indiqué. Dans le cas d'un emplacement desservant un usage multifamilial, une boîte unique comprenant un compartiment par logement est permise.

4.2.2.2 Dispositions applicables aux lots transversaux

Dans le cas d'un lot transversal, les usages exercés dans la cour avant opposée à la façade principale peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant.

Règlement 410

4.2.2.3 Dispositions applicables aux lots d'angle

Dans le cas d'un lot d'angle, la cour avant secondaire peut accueillir les mêmes usages qu'une cour arrière sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite de la zone.

4.2.3 Cours latérales et arrière

Les usages, constructions ou aménagements autorisés dans une cour latérale ou arrière, sous réserve du respect des dispositions applicables aux chapitres 4 à 10, sont les suivants :

1° les usages, constructions et aménagements autorisés dans la cours avant ;

2° les perrons, galeries, balcons, porches, vérandas, marquises, auvents et avant-toits, à la condition que l'empiétement dans la marge latérale ou arrière n'excède pas 1 mètre, sans s'approcher à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;

3° les escaliers ouverts ou emmurés et conduisant au niveau situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, pourvu qu'ils soient à au moins 0,5 mètre de la ligne latérale ou arrière ou 1,5 mètre s'il y a des fenêtres donnant vue sur cette ligne latérale ;

4° un porche ou un vestibule d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, sans empiétement dans la marge latérale ou arrière ;

5° les fenêtres en saillie, fenêtres-serres, les cheminées et les porte-à-faux, aux conditions suivantes :

a) la largeur et la profondeur est d'au plus 2,0 mètres et doit faire corps avec le bâtiment principal ;
b) une distance minimale de 1,5 mètre est respectée avec la ligne latérale ou arrière de lot.

6° les bâtiments accessoires ;

7° les aires de stationnement ;

8° les enseignes ;

9° les foyers extérieurs à au moins 0,75 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot ;

10° les antennes ;

11° les appareils de comptage ;

12° les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage, les cordes à linge et leur point d'attache ;

13° les terrasses ;

14° le remisage de combustible solide à l'intérieur d'un bâtiment fermé, sauf dans le cas du bois de chauffage où il peut s'exercer à l'extérieur aux conditions suivantes:
a) la cour latérale doit être clôturée si l'entreposage est réalisé dans la marge à moins de 0,6 mètre de la ligne latérale;
b) le bois doit être cordé;
c) dans le cas d'une maison mobile, il doit être à au moins 10 mètres de la ligne de rue;

15° l'entreposage de roulottes, véhicules de camping, remorques, canots et chaloupes;

16° les appareils de chauffage à au moins 1,5 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot ;

17° les piscines et spas ;

18° les escaliers de sauvetage ;

19° les réservoirs d'eau, de propane ou d'huile à chauffage à la condition de ne pas empiéter dans une marge latérale et d'être situés à au moins 1,5 mètre d'une ligne arrière ou latérale de lot et à la condition qu'ils soient dissimulés de la vue depuis la cour avant par un écran (clôture, haie etc.);

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

4.3.1 Lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, les travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées qui en sont propriétaires y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 13 kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

Aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est en outre autorisée à moins de 5 mètres d'une ligne de transport d'énergie électrique autre que des raccordements résidentiels.

4.3.2 Triangle de visibilité sur un lot d'angle

Dans le cas d'un lot d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, clôture, automobile ou autre) excédant de plus de 1 mètre de hauteur le niveau du centre de la chaussée doit être respecté. Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement de la chaussée de toutes rues, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement.

4.3.3 Protection des bornes-fontaines

Aucun objet, notamment, clôture, haie, muret ou autre élément vertical ne doit être implanté à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine.

4.3.4 Aménagement des aires libres

Dans toutes les zones, les espaces libres doivent être aménagés (gazonnés, plantés, etc.) au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction.

De plus, les aires libres publiques adjacentes aux emprises de rues non utilisées pour fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordure doivent être gazonnées ou aménagées par le propriétaire riverain dans un délai de 18 mois, à l'exception des aires où il existe un drainage à ciel ouvert.

Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété.

Les allées pour piétons, accès pour automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans des conditions normales d'utilisation.

Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu.

Lorsque la topographie, la présence d'un milieu naturel d'intérêt ou la présence d'affleurements rocheux l'obligent, les cours arrière et latérales peuvent être laissées à l'état naturel.

4.3.5 Murs de soutènement

Un mur de soutènement est permis sur un lot sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation.

Un mur de soutènement implanté dans une cour avant doit respecter les conditions suivantes :

1° la hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement érigé dans une cour avant est fixée à 1 mètre. Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent;

2° chaque section de mur de soutènement doit être distante d'au moins 1 mètre de toute autre section de mur de soutènement;

3° un mur de soutènement doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne avant de lot et à une distance minimale de 2 mètres d'une borne-fontaine;

4° la hauteur totale de toutes les sections de murs de soutènement dans la cour avant ne doit pas excéder 2 mètres;

5° au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus, en autant que celui-ci respecte une pente maximale de 30%.

Un mur de soutènement implanté dans une cour latérale ou arrière doit respecter les conditions suivantes :

1° La hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement érigée dans une cour latérale ou arrière est fixée à 2 mètres. Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

2° chaque section de mur de soutènement doit être distante d'au moins 2 mètres de toute autre section de mur de soutènement;

3° Un mur de soutènement doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne arrière ou latérale de lot;

4° La hauteur totale de toutes les sections de mur de soutènement dans une cour latérale ne doit pas excéder 4 mètres;

5° Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus, en autant que celui-ci respecte une pente maximale de 30%.

Les matériaux permis pour le revêtement extérieur d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 0,3 mètre sont les suivants :

1° de la brique avec du mortier;

2° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré;

3° des blocs de remblai décoratifs d'une hauteur maximale de 0,5 mètre;

4° du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable;

5° de la pierre d'une hauteur maximale de 0,5 mètre.

Malgré le paragraphe 5°, la pierre d'une hauteur de plus de 0,5 mètre est permise si le mur de soutènement respecte une pente maximale de 50%.

Dans le cas où un ou plusieurs murs sont aménagés à moins de 2 mètres d'un talus dont la pente est supérieure à 25 % ou la hauteur à 5 mètres, des plans de ce mur signés et scellés par un ingénieur doivent être produits.

Une clôture implantée sur un terrain retenu par un mur de soutènement doit être située à au moins 1,5 mètres du mur de soutènement.

4.3.6 Dispositions générales relatives à la protection et à l'entretien des arbres et des boisés

Sur une propriété publique, les arbres d'ornement ne peuvent être émondés ou abattus sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis à cet égard.

Sur une propriété privée, tout propriétaire devra permettre l'accès à sa propriété aux entreprises d'utilité publique en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens pour fin d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art et l'entreprise concernée doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

Sur une propriété publique, aucun abattage d'arbres de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,3 mètre du sol, n'est autorisée, sauf pour les motifs et aux conditions énoncés au présent règlement.

4.3.6.1 Dispositions spécifiques relatives à l'abattage d'arbres

Tout abattage d'arbre qui a une dimension de 0,10 mètre de diamètre et plus mesuré à 1,3 mètre du sol et qui est situé en cour avant, est interdit.

Malgré le premier alinéa, la coupe d'un arbre ou d'un groupe d'arbres peut être autorisée, sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation lorsque l'arbre est situé en cour avant, pour les motifs suivants :

1° l'arbre doit être abattu dans le cadre de la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, s'il est démontré qu'il est impossible de faire autrement;

2° l'arbre doit être abattu pour des motifs reliés à la présence d'infrastructures électriques qui commanderaient un élagage affectant 50% et plus du feuillage de l'arbre;

3° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable susceptible d'être transmise;

4° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;

5° l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

6° l'arbre doit être abattu dans le cadre de travaux publics ou de travaux de construction autorisés par la municipalité;

7° l'arbre doit être abattu dans le cadre de la réalisation de travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture;

8° enfin, dans le cas où des aires de villégiature seraient sises sur des terres publiques, l'abattage d'arbres sera soumis aux normes contenues au "Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI).

4.3.7 Dispositions relatives aux remblais et aux déblais

Le présent article s'appliquent pour toutes les zones et concernent les remblais d'une hauteur de plus de 0,3 mètre.

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de remblai et déblai sur le territoire couvert par le présent règlement :

1° les opérations de remblai ou de déblai doivent respecter une distance minimale de 0,5 mètre par rapport aux lignes de lot ;

2° le remblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus élevé que 0,30 mètre par rapport aux lots adjacents ;

3° le déblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus bas que 0,30 mètres par rapport aux lots adjacents;

4° le déblai ou le remblai fait en sorte que l'écoulement naturel des eaux de surface puisse se faire adéquatement ;

5° les sols contaminés et les déchets de construction sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.

Le présent article ne s'applique pas dans les situations suivantes :

1° les travaux d'excavation dans le cadre de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par les fondations ;

2° les travaux d'excavation effectués dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière ou de toute autre opération de prélèvement de la matière minérale ou organique autorisée par la Ville.

4.3.8. Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

4.3.8.1 Clôtures interdites

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois d'une largeur de plus de 0,10 mètre, de fibre de verre, de barbelés, ou encore de vieux pneus est interdit.

4.3.8.2 Entretien

En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

4.3.8.3 Implantation et dimension

1° Cour avant :

À l'intérieur d'une cour avant, la hauteur des clôtures et des murets ne peut excéder 1 mètre de hauteur. Aucune hauteur maximale ne s'applique aux haies.

Les clôtures, haies et murets doivent être implantées à au moins 1 mètre de la ligne de rue et entretenues de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue.

Dans le cas d'une piscine autorisée en cour avant, la hauteur de la clôture peut atteindre une hauteur maximale de 2 mètres.

2° Cour arrière ou latérales :

À l'intérieur d'une cour arrière ou latérale, la hauteur des clôtures et des murets ne peut excéder une hauteur de 2 mètres. Aucune hauteur maximale ne s'applique aux haies.

4.3.8.4 Dispositions particulières relatives à un lot d'angle ou transversal

Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de 2 mètres, à la condition d'être implantés à au moins 1,5 mètres de la ligne de lot. Aucune hauteur maximale ne s'applique aux haies.

4.4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'AMÉNAGEMENT ET L'UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

4.4.1 Dispositions générales

De manière générale, le stationnement est autorisé sur le même lot que l'usage principal, dans les cours avant, latérales et arrière ou sur un terrain ou lot contigu.

Une aire de stationnement doit être aménagée comme suit :

1° la surface carrossable doit être drainée de façon à ne pas générer d'accumulation d'eau sur place;

2° si l'aire de stationnement comporte plus de 10 cases, dans le cas où elle est adjacente à un usage résidentiel de 3 logements et plus, une haie dense d'au moins 1 mètre de hauteur doit être disposée entre l'aire de stationnement et l'usage résidentiel voisin;

3° le stationnement doit être pavé ou doit être fait de matériaux stables (asphalte, béton, pavés unis) ou de matériau granulaire;

4° tout espace de stationnement, d'une superficie supérieure à 600 mètres carrés doit être pourvu d'un système de drainage de surface accordé au système d'égout pluvial de la municipalité.

4.4.2 Aménagement d'une allée d'accès

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des usages principaux et secondaires, autres que résidentiels.

Les dispositions générales relatives à une allée d'accès sont les suivantes :

1° la distance minimale entre deux allées d'accès, mesurée sur la ligne avant, est établie à 10 mètres ;

2° la distance minimale entre une allée d'accès et une intersection, mesurée sur la ligne de rue, est établie à 10 mètres ;

3° la largeur minimale d'une allée d'accès unidirectionnelle est de 3 mètres;

4° la largeur minimale d'une allée d'accès bidirectionnelle est de 6 mètres ;

5° la largeur maximale d'une allée d'accès est de 10 mètres.

4.4.3 Nombre d'accès maximal à une aire de stationnement

Le nombre maximal d'accès à une aire de stationnement est fixé à deux sur une même rue, dans le cas où la largeur d'un lot est moindre que 100 mètres et à trois si le lot a une largeur supérieure.

4.4.4 Aire de stationnement commune

L'aménagement d'une aire de stationnement desservant plusieurs usages peut être autorisé par le fonctionnaire désigné sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

4.4.5 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Les cases de stationnement hors rue réservées aux personnes handicapées doivent être localisées le plus près possible des issues accessibles et des aménagements particuliers qui leur sont destinés au niveau de l'accès.

Les cases de stationnement doivent faire l'objet d'une signalisation particulière à chaque case, visible en toute saison. Dans le cas d'une signalisation verticale, elle doit être au centre de la case concernée.

Le nombre minimal de cases est d'une case lorsque l'aire de stationnement compte plus de 10 cases, et une case supplémentaire lorsque l'aire de stationnement compte plus de 40 cases.

4.4.6 Dimensions des cases de stationnement

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

1° la longueur minimale est de 5,5 mètres;

2° la largeur minimale est de 2,5 mètres; dans le cas d'une case implantée de manière parallèle ou diagonale avec l'allée de circulation ou toute autre voie de circulation, la largeur minimale est augmentée à 3 mètres. ;

3° lorsque des cases sont réservées aux personnes handicapées, la largeur minimale est de 3,7 mètres.

4.4.7 Dimension des allées de circulation

La largeur minimale d'une allée de circulation est établie en fonction de l'angle formé entre cette allée et le plus long côté de la case de stationnement qu'elle dessert, en vertu du tableau suivant :

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation
0°	3,0 mètres
30°	3,0 mètres
45°	3,5 mètres
60°	5,0 mètres
90°	6,0 mètres

4.4.8 Permanence des espaces de stationnement

Les dispositions ayant trait au stationnement qui précèdent ont un caractère obligatoire et continu, et ce, pour toute la durée de l'occupation. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification de l'occupation, ces mêmes dispositions valent pour l'agrandissement ou la modification de l'occupation en cause et ne peuvent faire en sorte d'augmenter une dérogation.

4.4.9 Aire de stationnement située sur un autre lot que l'usage desservi

Malgré l'article 4.4.1, une aire de stationnement peut être localisée sur un autre lot situé à moins de 150 mètres de l'usage principal desservi.

Dans ce cas, ces cases ne doivent pas être situées dans les limites d'une zone où l'usage desservi par ces cases n'est pas permis. L'utilisation d'un espace à cette fin doit être garantie par acte notarié et enregistré.

Règl. 418

4.4.10 Stationnement de véhicules de 10 roues et plus

Le stationnement de véhicules de 10 roues ou plus n'est autorisé sur un lot que dans le cas d'un usage commercial ou industriel, et uniquement lorsqu'un tel véhicule est lié directement à l'exploitation de l'usage.

L'utilisation de remorques, de fardier ou semblables composantes de transport, de conteneurs, de camions à des fins d'entreposage est interdit.

Nonobstant ce qui précède, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque à des fins d'entreposage lorsque ceux-ci sont utilisés pour la structure d'un bâtiment complémentaire de type garage ou remise et conforme aux dispositions de l'article 4.18 du présent règlement.

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

4.5.1 Normes d'implantation et de localisation

4.5.1.1 Disposition générale

Aucune enseigne ne peut être fixée ou peinte sur une galerie, un escalier, un arbre, un poteau lié à un service public ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, sur les belvédères, les constructions hors toit et au-dessus des marquises, ou peinte sur les murs d'un bâtiment.

Sur le mur extérieur d'un bâtiment, une enseigne peut être posée à plat ou perpendiculairement sur la façade de l'établissement, ou être suspendues à une marquise. Elles ne peuvent faire saillies de plus de 2 mètres en règle générale et de 1,5 mètre si elles sont en tout ou en partie au-dessus d'un trottoir.

Les fils d'alimentation électrique ne doivent pas être visibles.

Toute enseigne doit être propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

4.5.2.2 Localisation d'une enseigne

1° Enseigne sur bâtiment :

Une enseigne sur bâtiment doit être localisée sur la façade principale du bâtiment où est exercé l'usage. Une enseigne sur bâtiment peut également être installée sur toute autre façade où se situe une entrée publique desservant l'établissement affiché.

De plus, une enseigne sur bâtiment peut être installée sur un mur latéral ; dans ce cas, si l'enseigne est illuminée, cette enseigne doit être située à au moins 50 mètres d'un lot où un usage résidentiel est exercé.

2° Enseigne au sol :

Une enseigne au sol est permise uniquement dans la cour avant. L'installation d'enseignes sur poteau ou reposant sur le sol ou montées sur une autre structure est interdite en deçà de 3 mètres de la ligne de rue et du mur d'un bâtiment donnant sur une rue.

4.5.1.3 Hauteur d'une enseigne

1° Enseigne sur bâtiment :

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

2° Enseigne au sol :

Aucune partie d'une enseigne au sol ou de ses extrémités ne peut excéder une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol où elle est installée, sauf exception aux paragraphes 5 à 10.

4.5.2 Enseigne lumineuse

Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée en deçà de 15 mètres de la limite d'une zone à dominante résidentielle, sauf dans le cas d'enseignes posées à plat sur la façade ou un mur donnant sur rue.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, l'éclairage doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du lot sur lequel repose l'enseigne.

4.5.3 Enseignes prohibée

Toute enseigne à éclat et toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs lumineux communément utilisés sur les voitures de police et pompiers et les ambulances ou toute enseigne de même nature ou utilisant ces dispositifs est prohibée.

Toute enseigne de formes et de couleurs telles qu'on peut confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans un rayon de 50 mètres du point de croisement de deux axes de rues.

Toute enseigne identifiant la marque de commerce d'un produit vendu sur les lieux est prohibée, sauf si l'enseigne identifie aussi l'entreprise et si la partie de l'enseigne utilisée pour l'identification de ladite marque de commerce n'excède pas 50% de sa superficie.

4.5.4 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire sans nécessité d'un certificat d'autorisation s'énoncent comme suit :

1° les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire;

2° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial et pourvu que leur superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;

3° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même lot que l'usage auquel ils réfèrent;

4° les enseignes temporaires annonçant une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, telles enseignes devant être enlevées dans les 3 jours de la fin de ces souscriptions ou événements;

5° les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;

6° les enseignes d'identification d'un usage de 1 mètre carré ou moins, à raison d'une seule par bâtiment, indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou de l'exploitant. Sur un auvent, les lettres ou chiffres ne peuvent avoir plus de 0,15 mètre de hauteur. Ces enseignes peuvent être illuminées par translucidité ou par réflexion;

7° les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;

8° les enseignes inhérentes à la sécurité publique;

9° les enseignes directionnelles d'une superficie maximale de 1 mètre carrés servant à indiquer les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les sens uniques, les aires de stationnement;

10° les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;

11° une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur le lot où est érigée ladite construction, et qu'elle soit enlevée dans les trois jours de l'émission d'un certificat d'occupation;

12° les affiches ou enseignes posées sur un lot ou un terrain annonçant la mise en location ou en vente de l'immeuble où elles sont posées pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré à raison d'une seule enseigne par rue sur laquelle donne le lot et à au moins 2 mètres de l'emprise d'une voie publique.

13° les enseignes annonçant une opération d'ensemble ou des lots qu'on vient de morceler sont autorisées à la condition qu'elles aient quatorze mètres carrés (14 m^2) ou moins et qu'une seule enseigne soit disposée pour l'ensemble des terrains en cause, ces

enseignes étant considérées comme provisoires. La durée d'un tel usage est autorisée pour un maximum d'une année.

4.5.5 Dispositions particulières aux enseignes mobiles

Une enseigne mobile doit être construite, supportée et installée de façon à résister aux intempéries et aux aléas climatiques.

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être inférieure à 2 mètres carrés ni supérieure à 4 mètres carrés

Une seule enseigne mobile peut être implantée sur le même lot que l'usage principal desservi et essentiellement aux fins d'annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement, d'une activité récréative, culturelle ou touristique excluant l'identification d'un produit quelconque;

Une telle enseigne ne peut être localisée à moins de 1 mètre d'une ligne de rue, à moins de 2 mètres d'une limite de propriété résidentielle ou à moins de 1 mètre de toute autre propriété. Telle enseigne est soumise au respect des dispositions portant sur le triangle de visibilité.

Une enseigne mobile peut être en place pour une période maximale de sept jours par année.

4.5.6 Dispositions particulières aux enseignes sur véhicule

Sont visés par le présent article les véhicules comportant des composantes graphiques ou écrites référant à une activité commerciale, récréative ou autre et visant à sa publicité, lorsque ce véhicule est stationné sur un lot autre que celui de l'usage auquel il réfère.

Un tel véhicule ne peut être stationné sur un lot autre que celui de l'usage concerné et à des fins de publicité pendant plus de 3 jours par mois et durant plus de trois mois par année.

4.5.7 Installation des enseignes sur un bâtiment

L'enseigne ne dépasse pas la limite supérieure du rez-de-chaussée. Cependant, si le hall d'entrée du bâtiment est plus haut que la limite supérieure du rez-de-chaussée, l'enseigne peut être installée immédiatement au-dessus de la porte d'entrée.

Lorsque le bâtiment ne compte qu'un seul étage, soit le rez-de-chaussée, l'enseigne à plat ne dépasse pas le sommet du mur sur lequel elle est installée.

Si la hauteur du bâtiment est d'au moins 3 étages, une enseigne d'identification supplémentaire peut-être installée à plat au-dessus du bandeau du premier étage, pourvu qu'elle soit installée à l'intérieur du quart supérieur du mur du bâtiment.

4.5.8 Enlèvement des enseignes à l'expiration d'un usage

Lorsqu'un usage commercial prend fin, les enseignes doivent être enlevées dans les trente jours suivant la fermeture. Lorsqu'un usage commercial est discontinué depuis trois mois, les enseignes doivent être enlevées sans délai.

4.5.9 Dispositions particulières applicables à certaines zones relativement à la confection et à l'implantation des enseignes

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, une enseigne doit aussi respecter les dispositions particulières suivantes :

1° seul le bois peint ou teint est permis pour la structure principale de l'enseigne; cependant le lettrage peut être de métal ou de plastique;

2° l'éclairage se fait par projection uniquement;

3° l'enseigne est installée à plat ou en saillie sur un bâtiment, ou encore sur socle, sur béquilles ou sur potence.

Règl. 421

4.5.10 Dispositions particulières à certaines enseignes publicitaires

Lorsqu'indiquée à la grille des spécifications, en outre des enseignes sur un emplacement où est exercé un usage, une enseigne publicitaire est autorisée aux conditions spécifiques suivantes :

1. Il doit avoir un bâtiment principal sur le lot visé;
2. Une seule enseigne publicitaire est autorisée par lot;
3. L'enseigne publicitaire peut uniquement indiquer le nom et l'adresse de l'entreprise, la distance entre l'enseigne publicitaire et l'usage identifié ainsi que la direction;
4. La superficie maximale de l'enseigne publicitaire est de cinq mètres carrés (5,0 m²);
5. La hauteur maximale de l'enseigne publicitaire est de quatre mètres (4,0 m);
6. L'enseigne publicitaire doit être située à une distance minimale de deux mètres (2,0 m) d'une ligne avant de lot;
7. Il est interdit d'installer une enseigne publicitaire pour un établissement commercial adjacent à la route 132.

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

4.6.1 Dispositions générales

La mise en place de conteneurs à déchets est prohibée sur tous les lots supportant des usages résidentiels autres que multifamiliaux ou communautaires.

Lorsque permis, l'implantation d'un conteneur doit respecter les conditions suivantes:

1° un seul conteneur doit être mis en place par bâtiment principal;

2° le conteneur doit être implanté dans les cours arrière et latérales du lot et à au moins 2 mètres des lignes de lot;

3° le conteneur doit être propre, en bon état et exempt de rouille et de pièces défectueuses.

4.6.2 Dispositions particulières relatives aux conteneurs à déchets implantés à des fins de construction

Les conteneurs à déchets utilisés à des fins de construction (chantier) sont autorisés pour tous les usages et dans toutes les zones aux conditions suivantes:

1° la construction visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis de construction en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;

2° le conteneur est localisé sur les limites du lot visé par les travaux;

3° la durée de l'implantation du conteneur ne doit pas excéder celle des travaux, tel que stipulé au permis de construction.

4.7 ÉLEVAGE DOMESTIQUE

Sauf dans les zones agricoles et forestières, les bâtiments accessoires ou annexes ne pourront servir à des fins d'élevage et en conséquence ne pourront abriter que de petits animaux domestiques (chiens, chats, petits animaux de compagnie...) et au maximum trois de ces animaux.

4.8 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES

4.8.1 Dispositions générales

Un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé dans une cour arrière, sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage attenant ou isolé, sous réserve du respect des dispositions de la présente section.

Dans tous les cas, aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

4.8.2 Normes d'implantation et d'installation des panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Dispositions particulières applicables à un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire installé dans une cour arrière :

1° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire implanté dans une cour arrière doit respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne arrière de lot;

2° la superficie maximale est de 10 mètres carrés;

3° le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'est pas considéré dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions accessoires autorisées.

Dispositions particulières applicables à un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire installé sur un toit plat :

1° le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé;

2° lorsqu'il n'est pas installé à plat sur le toit, le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade et de 1 mètre de tout autre mur;

3° la hauteur maximale du panneau photovoltaïque ou du capteur solaire est de 2 mètres;

4° le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'est pas considéré dans le calcul de la hauteur du bâtiment principal et dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit.

Dispositions particulières applicables à un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire installé sur un toit en pente :

1° le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire est installé à plat sur le toit du bâtiment;

2° le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas de plus de 0,15 mètres la surface du toit;

3° le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé.

Dispositions particulières applicables à un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire installé sur le mur d'un bâtiment ou sur un élément architectural autre que le toit :

1° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire installé sur le mur d'un bâtiment ne peut excéder les limites du mur sur lequel il est installé et doit se situer à une distance minimale de 0,15 mètre de toute ouverture ;

2° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, tel une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne, ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé;

Dispositions particulières applicables aux capteurs solaires de type serpentin :

1° un tel capteur solaire ne peut être installé sur le versant d'un toit en pente faisant face à une rue ;

2° il doit être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il doit être installé;

3° il doit respecter une distance minimale de 0,15 mètre des bordures du toit.

4.9 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

4.9.1 Dispositions générales

L'implantation d'une éolienne domestique doit respecter les conditions suivantes :

1° Nombre :

Une seule éolienne est permise par lot.

2° Interdictions générales :

Les tours en treillis sont interdites. Toutefois, lorsqu'une évaluation faite par un professionnel compétent démontre une conception sécuritaire empêchant une personne d'y grimper et évitant que des oiseaux y nichent, une telle tour pourra être autorisée.

L'utilisation d'haubans est interdite, sauf pendant la construction.

Aucune promotion n'est permise, sauf le logo du fabricant sur une superficie maximale de 0,5 mètres carrés.

Aucune éolienne ne peut être implantée sur le toit d'un bâtiment.

3° Implantation et dimensions

Lorsqu'une éolienne domestique est implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, elle n'est permise que dans la cour arrière. Ailleurs sur le territoire, une telle éolienne est permise dans toutes les cours, en autant qu'elle respecte les marge minimales édictées au présent article.

La distance minimale d'une emprise de route ou d'une rue publique ou privée correspond à la hauteur de l'éolienne plus 2 mètres.

La distance minimale de toute ligne de lot correspond à 1,5 fois la hauteur de l'éolienne.

En outre, il est interdit d'implanter une éolienne domestique située à une distance telle que le fonctionnement de l'éolienne crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur du lot où elle est implantée, d'un niveau supérieur à 45 dB(A).

La hauteur maximale d'une éolienne est de 10 mètres lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, et 30 mètres lorsqu'elle est située ailleurs sur le territoire.

4° Couleurs

Les couleurs permises pour une éolienne sont le blanc et le gris.

5° Éolienne domestique non-opérationnelle

Une éolienne non opérationnelle doit être démantelée dans un délai de 6 mois.

4.10 USAGE OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

4.10.1 Dispositions générales relatives aux usages ou constructions temporaires

L'édification d'un bâtiment temporaire est permise sur l'ensemble du territoire en autant que l'usage qu'il dessert soit permis par le présent règlement.

Dans tous les cas, l'édification d'un bâtiment temporaire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

De façon non limitative, les bâtiments ou constructions temporaires sont les suivants :

1° les bâtiments mobiles ou autres desservant un immeuble en cours de construction ou de rénovation (bâtiments de chantier);

2° les bâtiments préfabriqués servant pour la vente immobilière;

3° les bâtiments ou abris dans le cadre d'un cirque, un festival ou d'un carnaval;

4° les abris ou garages temporaires;

5° les cabanes à pêche;

6° les commerces de détail d'articles usagés, rebuts, véhicules ou équipements mobiles;

7° les abris en vue de soutenir un événement commercial.

4.10.2 Nature des installations

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

4.10.2.1 Démantèlement des installations physiques

Dans un délai maximal de 15 jours suivant la fin de l'exploitation de l'usage ou d'une semaine suivant l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être enlevées et le terrain remis en état. Dans tous les cas toutefois, l'exercice de l'usage doit se terminer avec l'expiration du certificat d'autorisation.

4.10.3 Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation

Un bâtiment temporaire (roulotte, hangar etc.) est autorisé sur un chantier pour une période de six mois, renouvelable au besoin pour une période n'excédant pas six mois et doit se localiser sur le même lot que la construction en cours ou sur un lot adjacent à un groupe de constructions en cours. Dans le cas d'un grand chantier, une telle roulotte peut être autorisée pour la période anticipée du chantier au moment de l'émission du ou des permis de construction.

Un tel bâtiment ne peut servir à des fins d'habitation et doit être enlevé ou démoli dans les 30 jours suivant la fin des travaux ou de la période déterminée au certificat d'autorisation, le premier échéant.

4.10.4 Dispositions applicables aux commerces saisonniers

4.10.4.1 Dispositions générales

Les usages commerciaux à caractère saisonnier, tels que la vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël et le commerce de restauration sont autorisés dans les zones où les usages commerciaux ou les usages agricoles sont autorisés.

4.10.4.2 Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël

La durée d'un tel usage ne peut excéder six mois dans le cas de la vente de produits agricoles 60 jours dans le cas de la vente d'arbres de Noël.

L'usage peut être exercé dans un bâtiment permanent ou faire appel à des installations temporaires.

Seule une enseigne mobile est autorisée et ce pour la stricte durée de l'usage.

Dans les 15 jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et le lot doit être rendu à son état original.

4.10.4.3 Commerce saisonnier de restauration

Le commerce saisonnier de restauration est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones résidentielles, et strictement à l'occasion d'événements spéciaux, tel un festival ou un tournoi sportif autorisé par la Municipalité.

La durée de l'usage ne peut excéder la durée de l'événement et un maximum de 15 jours. L'usage peut être exercé soit dans un bâtiment permanent ou temporaire. Les installations doivent être propres, sécuritaires.

Aucun affichage n'est autorisé, sauf une enseigne de 1 mètre carré ou moins, appliquée à plat sur le bâtiment concerné.

Dans les 7 jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et le lot doit être rendu à son état original.

4.10.5 Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière

Ces bâtiments ne sont autorisés que pour une période n'excédant pas 36 mois et doivent être enlevés dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de ce délai. Lorsque requis par les circonstances, un certificat d'autorisation peut être renouvelé.

4.10.6 Cirque et carnaval

Les cirques, carnavals, festivals et les installations afférentes sont autorisés dans les zones commerciales et communautaires, de récréation, sport et loisirs, pour une période n'excédant pas 25 jours. Ces installations doivent être enlevées dans un délai maximum de quinze 15 jours suivant la fin de l'usage ou l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant.

4.10.7 Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier

4.10.7.1 Nature des installations

L'abri doit être fait de matériaux manufacturés à cette fin tel qu'une tente ou un chapiteau. Une roulotte peut également servir à des fins de restauration ou de vente au détail.

4.10.7.2 Durée et activités

L'usage exercé doit y être directement associé à l'usage principal ou se situe dans son prolongement. À titre d'exemple, un centre jardin associé à une quincaillerie, la vente d'automobile, chez un concessionnaire, ou le support à un festival dans une zone publique.

L'usage provisoire est autorisé pour une durée maximale de 10 jours, 2 fois par an, sauf lorsque autrement spécifié aux chapitres 5 à 10.

Toutefois, dans le cas d'un événement à l'instigation d'un corps public, d'un corps intermédiaire, d'une organisation philanthropique ou religieuse, un tel usage est autorisé sans limitation.

4.10.7.3 Implantation

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la tente ou le chapiteau doit être implanté à au moins 3 mètres d'une ligne de rue ou de lot.

4.10.8 Vente de débarras d'articles usagés

4.10.8.1 Dispositions générales

La vente de débarras d'articles usagés, autres que des pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles, sont autorisés dans toutes les zones comme usages provisoires aux conditions énoncées ci-après.

4.10.8.2 Usages résidentiels ou zones résidentielles ou de villégiature

Dans une zone résidentielle ou de villégiature ou sur un lot dont l'usage principal est résidentiel, tel usage provisoire ne peut être exercé plus de 3 jours consécutifs et un maximum de 6 jours dans une année.

Un tel usage occupe un espace situé à une distance minimale de 1 mètre d'une chaussée ou à une distance minimale de 0,25 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier.

4.10.8.3 Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel et d'une zone autre que résidentielle ou de villégiature, un tel usage provisoire ne pourra être exercé plus de sept jours consécutifs et plus de deux fois par an. Aucun étalage extérieur n'est autorisé et seule une enseigne mobile est autorisée aux conditions énoncées au présent chapitre et pour la stricte durée de la vente prévue au certificat d'autorisation et de l'exercice effectif de l'usage.

4.10.8.4 Vente de véhicules usagés sur un terrain résidentiel ou commercial

Malgré les articles 4.10.8.2 et 4.10.8.3, la vente de véhicules usagés tels qu'une automobile, un véhicule de camping, une remorque, un petit véhicule tel qu'une moto ou un véhicule tout terrain (VTT), est permise à titre d'usage provisoire sur un terrain où est exercé un usage résidentiel ou commercial, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° Un seul véhicule peut être mis en vente à la fois sur un terrain;

2° Un nombre maximal de deux véhicules par année peut être mis en vente sur un même terrain;

3° Le véhicule est situé à une distance minimale de 1 mètre d'une chaussée, d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier, à l'exception d'un véhicule de camping qui doit être garé selon les dispositions de l'article 8.7.

4° La durée maximale de mise en vente d'un véhicule est de 30 jours par année; après cette période de 30 jours, ou lorsque le total des journées où le véhicule a été mis en vente est égal à 30 dans une même année, le véhicule doit être entreposé ou stationné conformément aux dispositions du présent règlement;

5° La vente d'un véhicule de plus de 4 000 kg est prohibée, à l'exception d'un véhicule de camping.

Règl. 418

4.11 UTILISATION D'UN BÂTIMENT MOBILE

Une maison mobile, une roulotte ou un équipement de transport tel qu'un autobus, un wagon, un tramway, une boîte de camion, un conteneur, une remorque, un fardier ou un autre véhicule ou partie de véhicule ne peut pas être utilisé comme bâtiment principal, partie de bâtiment ou bâtiment accessoire.

Malgré le premier alinéa, une roulotte, une maison unimodulaire ou une maison mobile sont permises comme bâtiment principal aux seules fins suivantes :

1° une maison mobile peut être utilisée comme bâtiment principal à des fins résidentielles lorsque permis dans la zone;

2° une roulotte ou une maison mobile peut être utilisée afin de desservir un chantier, selon les dispositions prévues au présent règlement.

4.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTE

Règl. 427

4.12.1 Dispositions applicables aux secteurs de fortes pentes

4.12.1.1 Dispositions générales

Tout terrain en forte pente est assujetti aux dispositions des articles suivants.

La pente est qualifiée de forte pente lorsque la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et que la dénivellation est supérieure à 30%.

Un remblai ou un déblai créant une pente dont la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et dont la dénivellation est supérieure à 30% est aussi considéré comme une forte pente.

En cas de divergence entre une disposition de la présente section et les dispositions prévues par le Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent apparaissant à l'annexe « M » du présent règlement, ces dernières s'appliquent.

4.12.1.2 Interdictions

Aucun usage, ouvrage ou construction n'est autorisé dans une forte pente.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de protection qui équivaut à 1½ fois la hauteur de la forte pente jusqu'à concurrence de 30 mètres du haut de la pente et 10 mètres du bas de pente.

Nonobstant ces interdictions, les travaux et ouvrages suivants sont autorisés;

1° L'entretien et la réparation des bâtiments, constructions et ouvrages existants;

2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire résidentiel en conservant une bande de protection minimale de quinze (15) mètres du haut de la pente et cinq (5) mètres du bas de la pente;

Règl. 437 Nonobstant la phrase précédente, pour un bâtiment accessoire résidentiel de 20 mètres carrés et moins, la bande de protection minimale est de dix (10) mètres du haut de la pente et cinq (5) mètres du bas de la pente.

3° Les travaux nécessaires afin de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.L.R.Q, chapitre Q-2, r.22) en conservant une bande de protection minimale de cinq (5) mètres du haut et du bas de la pente;

4° L'abattage d'arbre en conservant une bande de protection minimale de quinze (15) mètres du haut de la pente et cinq (5) mètres du bas de la pente;

5° Les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation. Toutefois, dans une bande de protection minimale de cinq (5) mètres du haut et du bas de la pente, le contrôle de la végétation devra se limiter à deux (2) mètres d'une construction principale et d'un (1) mètre d'une construction accessoire existante;

6° L'installation d'une clôture sans abattage d'arbres en conservant une bande de protection minimale de cinq (5) mètres du haut et du bas de la pente.

7° L'installation d'une piscine en conservant une bande de protection minimale de quinze (15) mètres du haut de la pente et cinq (5) mètres du bas de la pente.

4.12.1.3 Exceptions aux interdictions

Les interdictions mentionnées à l'article 4.12.1.2 peuvent être levées si le demandeur du permis ou du certificat d'autorisation fournit avec sa demande une expertise géotechnique qui respecte les conditions suivantes :

1° L'expertise est préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique;

2° L'expertise est approuvée par une résolution municipale conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q, chapitre A-19.1);

3° L'expertise est produite à l'intérieur d'un délai d'un (1) an précédant la date de la demande de permis.

4.12.1.4 Méthodes applicables pour déterminer le degré de la pente ainsi que le bas et le haut de la pente

La détermination du degré de la pente doit s'effectuer pour chacun des secteurs dans la pente pour lequel la déclinaison est constante à partir des courbes de niveau des cartes topographiques du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Par la suite, les pentes de 30% et plus doivent être identifiées. S'il s'avère qu'il y a discontinuité entre les secteurs de pente de 30% et plus, la pente est considérée de 30% et plus, entre le départ du secteur constant le plus bas jusqu'à la fin du secteur constant le plus haut.

À la suite (par le haut et par le bas) de ce secteur, les pentes de moins de 30% d'inclinaison sont identifiées.

Dans le cas où les cartes sont imprécises ou que la topographie a été modifiée par rapport aux cartes, un relevé de la pente sera effectué à l'aide d'un clinomètre.

Le passage d'un secteur en pente de 10 % ou plus à un secteur constant de moins de 10% de déclinaison servira de référence pour déterminer le bas et le haut de la pente.

4.12.2 Dispositions particulières relatives à la protection des territoires d'intérêt

4.12.2.1 Dispositions applicables aux lots boisés affectés à l'habitation

Lorsque la grille des spécifications indique que cet article s'applique, les dispositions suivantes doivent être respectées malgré toute autre disposition non-compatible d'un règlement d'urbanisme :

1° la profondeur minimale d'un lot est de 40 mètres;

2° la superficie minimale d'un lot est de 600 mètres carrés;

3° sur une profondeur minimale équivalente à au moins 20% de la profondeur moyenne du lot, tous les arbres ayant un diamètre de 0,10 mètre et plus à 1,3 mètre du sol doivent être conservés.

Malgré les dispositions du premier alinéa, un arbre peut être abattu dans les circonstances suivantes :

1° l'arbre est mort, dangereux ou dépérissant;

2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage.

4.12.3 Dispositions applicables aux terrains contaminés

Sur un terrain contaminé identifié au plan de zonage, toute modification de l'usage, toutes les constructions et tous les travaux sont interdits.

Malgré le premier alinéa, la modification d'un usage, la construction d'un bâtiment ou la réalisation de travaux pourront être exercés sur le lot concerné si un avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) atteste que de telles activités pourront se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

Cet article ne s'applique pas lors de travaux exercés à des fins d'utilité publique ou de décontamination du site.

4.13 Dispositions applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables

La présente section s'applique aux rives, au littoral et aux plaines inondables de tous les lacs ou cours d'eau du territoire régi par le présent règlement. Les dispositions normatives qui y figurent découlent de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q. c. Q-2, r.35), ci-après nommée la Politique. En cas de divergence entre une disposition de la Politique et une disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique. En cas d'absence de disposition au présent règlement, les dispositions de la Politique s'appliquent.

4.13.1 Dispositions applicables aux rives des lacs et cours d'eau.

4.13.1.1 Dispositions générales applicables aux rives des lacs et cours d'eau

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, y compris la coupe de gazon ou de tout autre espèce végétale, à l'exception de:

1° l'agrandissement d'un bâtiment principal existant aux conditions suivantes:

a) le lot n'est pas situé dans une zone de forte pente identifiée à l'annexe C du présent règlement, confirmé par un arpenteur-géomètre ;

b) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être remise à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà. Le plan de remise à l'état naturel, s'il y a lieu, doit être approuvé par le fonctionnaire désigné. Ce plan doit comprendre la plantation d'arbres et d'arbustes ;

c) dans cette bande minimale de protection de 5 mètres, il est interdit de couper, d'arracher ou autrement détruire le gazon, les plantes herbacées, arbustives ou arborescentes, exclusion faite de l'ambrosia et de l'herbe à puces, et de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres, sauf lorsque permis spécifiquement dans le présent règlement, notamment pour une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres ou pour l'aménagement d'un sentier conforme au présent règlement.

2° la construction ou l'érection d'un bâtiment ou construction accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur ;

b) le lot supportant la construction peut être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement, incluant les dispositions relatives aux lots dérogatoires;

c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée ou remise à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà. Le plan de remise à l'état naturel, s'il y a lieu, doit être approuvé par le fonctionnaire désigné. Ce plan doit comprendre la plantation d'arbres et d'arbustes;

d) dans cette bande minimale de protection de 5 mètres, il est interdit de couper, d'arracher ou autrement détruire le gazon, les plantes herbacées, arbustives ou arborescentes, exclusion faite de l'ambrosia et de l'herbe à puces, et de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres, sauf lorsque permis spécifiquement dans le présent règlement, notamment pour une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres ou pour l'aménagement d'un sentier conforme au présent règlement.

e) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

3° la coupe d'un arbre ou autres végétaux, uniquement dans le cadre des travaux suivants :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe d'un arbre ou autres végétaux nécessaire à l'aménagement d'une ouverture maximale de 5 mètres de largeur qui donne accès à un cours d'eau, un plan d'eau ou un étang, uniquement lorsque la pente est inférieure à 25%;

e) l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres afin de libérer la vue, lorsque la pente de la rive est supérieure à 25 %, ainsi que la coupe d'arbres ou autres végétaux afin d'aménager un sentier ou un escalier qui donne accès au cours d'eau ou un lac. La largeur maximale d'un sentier est de 1,5 mètre et celle d'un escalier est de 2 mètres ;

f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.

4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

a) une bande minimale de 3 mètres de rive doit être conservée ou remise à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà;

b) s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

5° Les ouvrages et travaux suivants:

a) l'installation de clôtures ;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

d) les quais, embarcadères et abris à bateau respectant les dispositions du présent règlement ;

e) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

f) tout ouvrage conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;

g) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

h) les ouvrages de captage d'eau ;

i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

k) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

l) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

4.13.1.2 Dispositions spécifiques applicables à la rive du lac Gallant

Malgré les dispositions énoncées à l'article 4.13.1.1, et malgré les usages inscrits aux grilles de spécification concernées, toutes les constructions, tout les ouvrages et tous les travaux, y compris la coupe de toute espèce végétale, sont interdits dans une bande de protection d'une profondeur minimale de 20 mètres de profondeur à partir de la ligne des hautes eaux des lacs du lac Gallant.

Malgré le premier alinéa, les travaux ou ouvrages de revégétalisation des rives, ou les travaux exercés à des fins d'utilité publique sont autorisés.

4.13.1.3 Dispositions particulières applicables aux rives et au littoral de la rivière Nouvelle

ABROGÉ

(Règlement 331, art. 2)

4.13.2 Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

1° les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et conformes au présent règlement;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3° les équipements nécessaires à l'aquaculture, sauf dans le littoral de la rivière Nouvelle ;

4° les prises d'eau;

5° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

6° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la Municipalité;

7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

4.13.3 Dispositions concernant les quais, embarcadères et abris à bateaux

Les types d'installation autorisés sont les suivants :

1° Quai, embarcadère et abri à bateau :

Seuls les embarcadères flottants, fixes ou amovibles et les abris à bateau n'entravant pas la libre circulation de l'eau sont permis. Ils ne doivent pas entraîner de modifications à la rive ou au littoral et ne pas dégrader le paysage.

2° Quai ou embarcadère retenu au sol ou retenu par pieux :

Le quai ou l'embarcadère est retenu au sol par des ancres, des poids ou des pieux et reliés à ceux-ci par une chaîne ou une corde de nylon.

3° Quai ou embarcadère amovible roulant :

Le quai ou l'embarcadère est retenu en place par des roues installées à la base et fixé à la base de béton ou de bois. Son niveau doit permettre la libre circulation de l'eau. Le schéma suivant donne une méthode de construction qui doit être considérée.

4° Quai ou embarcadère fixe construit sur des pieux :

Le quai ou l'embarcadère est retenu en place par des pieux qui lui sont fixés de chaque côté du pontage à un niveau qui permet la libre circulation de l'eau.

5° Abri à bateau :

L'abri à bateau doit être construit à l'aide de tubes métalliques, de bois ou de matière synthétique et ne peut être recouvert, en tout ou en partie, que d'une toile permanente ou temporaire s'harmonisant à l'environnement. Il peut être rattaché à un embarcadère. Il peut également être recouvert d'un toit rigide dont le revêtement s'harmonise à celui du chalet. S'il est muni d'un treuil, ce dernier permettra de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau.

Les matériaux autorisés pour ces types d'installation sont les suivants :

1° bois traité sous pression conforme aux normes environnementales ou bois torréfié;

2° cadre naturel;

3° fer galvanisé à chaud;

4° caisson galvanisé;

5° fibre de verre;

6° mousse polystyrène.

Un seul quai ou embarcadère est autorisé par terrain.

Lorsque l'embarcadère n'est pas ancré à la rive, il devra être fixé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne naturelle des hautes eaux.

Une passerelle d'un maximum de 1,5 mètre de largeur pourra être construite pour donner accès à l'embarcadère. En aucun temps la passerelle ne devra nuire à la libre circulation des eaux.

L'embarcadère devra avoir au maximum 5 mètres de largeur et 6 mètres de longueur. Toutefois, en aucun temps sa superficie ne devra être supérieure à 20 mètres carrés.

L'empiètement total de l'embarcadère, de la rive vers le centre du plan d'eau, ne devra pas être supérieur à 8 mètres.

Règl. 427

4.14 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

4.14.1 Dispositions particulières

Les dispositions suivantes s'appliquent à partir de la localisation réelle d'une prise d'eau de consommation desservant plus de 20 personnes :

1° aucune activité, aucun usage, ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;

2° les dispositions particulières, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q2, r.35.2), notamment les articles 54 à 57 et 65, s'appliquent dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes.

Les aires de protection immédiate, intermédiaire, bactériologique et virologique et éloignée des sources d'eau potable municipales sont identifiées à l'annexe A (plan de zonage) du présent règlement.

4.14.2 Dispositions particulières pour le milieu agricole dans les aires de protection

Les dispositions particulières du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q2, r.35.2), notamment les articles 58 à 64 s'appliquent. »

4.14.3 Éventualité d'un déversement accidentel

Tout déversement accidentel de matières organiques, produits pétroliers, eaux usées, lisiers, produits chimiques, herbicides, pesticides ou autres doit être rapporté dans la journée même au service d'urbanisme de la Municipalité de Nouvelle et aux autorités ministérielles compétentes, le cas échéant.

4.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE

Toute implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane destinée à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones commerciales et industrielles où sont autorisés les commerces de produits pétroliers, en respectant les normes régissant ces zones.

Pour toutes les autres zones, l'implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane est autorisée en cour arrière seulement selon les conditions édictées ci-après. Toute implantation de réservoir de gaz propane destiné à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones où sont autorisés les commerces de produits pétroliers conformément aux normes régissant lesdites zones

4.15.1 Dans le cas d'un usage résidentiel

L'implantation d'un réservoir d'huile doit être réalisée en respectant les dispositions suivantes :

1° de tels réservoirs sont interdits dans une cour avant, sauf dans le cas d'une cour avant secondaire sans empiéter dans la marge de recul avant et à la condition d'être non-visible de la voie publique ;

2° les réservoirs d'huile de 1150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue, ouverture et de toute ligne latérale ou arrière ;

3° les réservoirs d'huile de plus de 1150 litres (250 gallons) et de moins de 2300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue, ouverture et de 3,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière ;

4° les réservoirs d'huile de 2300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

L'implantation d'un réservoir de propane doit être réalisée en respectant les dispositions suivantes :

1° de tels réservoirs sont interdits dans une cour avant, sauf dans le cas d'une cour avant secondaire sans empiéter dans la marge de recul avant et à la condition d'être non-visible de la voie publique ;

2° seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 475 litres (125 gallons) sont autorisés. Un nombre maximal de deux réservoirs est autorisé par propriété;

3° les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne arrière ou latérale;

4° les réservoirs de propane autorisés doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ouverture telle fenêtre, porte, châssis d'accès au sous-sol, etc.;

5° les réservoirs de propane doivent être installés à une distance minimale de 3 mètres de prise d'air d'appareil à ventilation, climatiseur central ou de fenêtre, mécanique de ventilation et source d'allumage desdits appareils;

6° l'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutés par un ouvrier certifié en vertu du Code d'installation du propane.

4.15.2 Usage autre que résidentiel, à l'exception des centres de ravitaillement

L'implantation d'un réservoir d'huile doit être réalisée en respectant les dispositions suivantes :

1° les réservoirs d'huile de 1150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètres de toute issue, ouverture et de toute ligne de propriété;

2° les réservoirs d'huile de plus de 1150 litres (250 gallons) et de moins de 2300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue, ouverture et de 3,0 mètres de toute ligne de propriété. De plus, de tels réservoirs doivent être dotés de bacs de rétention;

3° les réservoirs d'huile de 2300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

L'implantation d'un réservoir de propane doit être réalisée en respectant les dispositions suivantes :

1° seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2000 gallons) sont autorisés;

2° les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre de toute matière combustible et 7,6 mètres de toute ligne de propriété;

3° les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3 785 litres (1000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment;

4° les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons) et supérieure à 3785 litres (1000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et à un minimum de 7,6 mètres de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie;

5° l'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et cette installation doit être exécutée par un ouvrier certifié en vertu du code d'installation du propane;

6° les réservoirs d'huile et de propane devront être entourés d'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs. Une identification du combustible entreposé doit être appliquée sur la clôture; cette identification doit respecter les normes du Système d'identification des matières dangereuses au travail.

4.16 POSTES DE POMPAGE, POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES

Les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout, les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones, lorsque ces équipements émanent de l'autorité municipale. Les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique, les postes liés au transport d'énergie sont autorisés dans toutes les zones autres que les zones à dominante institutionnelle et communautaire, sous réserve de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble en conformité des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour ces usages:

1° la marge de recul doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à 3 mètres;

2° les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à 2 mètres.

4.17 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTE RELATIVE À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFEDU SAINT-LAURENT

Toute construction, ouvrage et tous les travaux sont soumis aux normes contenues dans le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte relative à l'érosion

côtière et aux mouvements de terrains le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent apparaissant à l'annexe « M » du présent règlement

Règl. 418

4.18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE LA STRUCTURE D'UNE REMORQUE OU D'UN CONTENEUR À DES FINS D'ENTREPOSAGE

Nonobstant les dispositions de l'article 4.11, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque pour réaliser la structure d'un bâtiment complémentaire du type garage ou remise aux conditions suivantes dans les zones mixte « M », industrie « I », publique et communautaire « P » et dans les zones 002-F, 006-F, 007-F, 008-F, 009-A, 010-Ha, 017-A, 101-Ha, 103-Ha, 104-A, 105-Ha, 106-Ha et 107-Ha telle qu'illustrées au plan de zonage :

1. Les conteneurs et les remorques doivent être recouverts d'un revêtement extérieur conforme au règlement de construction sur l'ensemble des surfaces extérieures et exempt de roues;
2. Le bâtiment doit être maintenu en bon état et exempt de rouille;
3. Les normes concernant les bâtiments accessoires de l'usage visé doivent être respectées dans l'ensemble des règlements d'urbanisme;
4. Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain;
5. Il est interdit de superposer deux conteneurs ou deux remorques.

La condition 1 ne s’applique pas aux conteneurs dans les zones industrie « I ».

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

5.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

5.2 MARGES

Sous réserves des dispositions de la section 4.1.3 relatives aux marges et s'appliquant sur tout le territoire, les dispositions suivantes s'appliquent.

5.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

5.2.3 Marge arrière

5.2.3.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.3.2 Lots de forme irrégulière

Dans le cas des lots de forme irrégulière, la marge arrière peut être réduite de 25% s'il est impossible de respecter l'aire constructible et sous réserve du respect des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

5.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

5.3.1 Projection au sol d'un bâtiment principal

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4, la projection au sol minimale d'un bâtiment principal s'établit comme suit :

TYPES D'HABITATIONS	HAUTEUR (ÉTAGES)	PROJECTION MINIMALE AU SOL
Unifamiliale isolée	1	60,0 mètres carrés
Unifamiliale isolée	2	46,0 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	1	53,0 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	2	42,0 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	1	50,0 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	2	40,0 mètres carrés
Bifamiliale isolée	-	60,0 mètres carrés
Bifamiliale jumelée ou en rangée	-	60,0 mètres carrés
Trifamiliale isolée, jumelé ou en rangée	-	60,0 mètres carrés
Multifamiliale	-	100,0 mètres carrés

Résidence de villégiature ou chalet	-	30,0 mètres carrés

5.5 CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

5.5.1 Dispositions applicables

Règl. # 396

5.5.1.1 Nombre de bâtiments accessoires

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un lot n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

Règl. # 396

5.5.1.2 Superficie maximale totale des bâtiments accessoires

La superficie totale de tous les bâtiments accessoires implantés sur un terrain ne peut dépasser 20 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 350 m2/terrain.

Les garages et abris d'auto attenants au bâtiment principal ainsi que les pergolas ne sont pas considérés dans la superficie maximale totale.

Règl. # 396

5.5.1.3 Superficies maximales particulières

La superficie maximale d'un garage, une remise, d'une serre domestique ou d'un abri d'auto isolé ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal.

La superficie maximale d'un garage ou abri d'auto attenant au bâtiment principal correspond à la superficie au sol du bâtiment principal.

Règl. # 334

5.5.1.4 Hauteur maximale des bâtiments accessoires

La hauteur d'un bâtiment accessoire isolé ou attenant ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions du présent article, aucune hauteur maximale ne s'applique dans le cas d'un bâtiment accessoire à un usage agricole.

Règl. # 396

5.5.1.5 Implantation d'un bâtiment accessoire isolé

Un bâtiment accessoire isolé doit être localisé à au moins 0,6 mètre des lignes latérales et/ou arrière. Cette marge est augmentée à 1,5 mètre des lignes latérales et/ou arrière lorsque des fenêtres sont prévues en direction de ces espaces et à au moins 1 mètre d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Malgré le premier alinéa, si un garage, une remise, une serre domestique ou un abri d'auto isolé excède une superficie de 60 mètres carrés, les marges latérales et arrière minimales sont fixées à 1,5 mètre.

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

5.5.1.6 Implantation d'un bâtiment accessoire attenant

À moins d'indications contraires, l'implantation d'un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal est soumise aux marges prescrites à la grille des spécifications.

Malgré le premier alinéa, la marge latérale minimale d'un abri d'auto attenant ou d'une pergola attenante est fixée à 0,6 mètres à partir de la bordure extérieure du toit de l'abri d'auto ou du mur latéral de la pergola.

5.5.1.7 Garage hivernal

Entre le 15 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles ou en toile est permis comme bâtiment complémentaire à un usage résidentiel, y compris pour un bâtiment utilisé à d'autre fins mais où se situe au moins un logement.

Une distance minimale de 1,0 mètre devra être observée entre le garage temporaire, la bordure de rue, le trottoir ou le revêtement bitumineux de la rue mais dans tous les cas, les garages ou abris d'auto devront être installés sur le terrain du propriétaire.

Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

Dans le cas d'un bâtiment mixte où sont exercés des usages autres que résidentiel, mais où l'on retrouve néanmoins un ou des usages résidentiels, un seul garage temporaire est permis par logement présent sur le lot

Règl. # 396

5.5.1.8 Gazebo ou pergola

Un gazebo ou une pergola peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. Il doit être implanté à au moins 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

La superficie maximale pour un gazebo ou une pergola est de 26 mètres carrés.

5.5.1.9 Solarium

Un solarium peut empiéter dans une marge latérale ou arrière sur une profondeur maximale de 1,5 mètre tout en respectant une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière.

5.5.2 Accès aux cours arrières des habitations contiguës

Toute cour arrière d'un logement dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois manières suivantes:

1° par une rue, voie ou allée publique d'au moins 3 mètres de largeur directement adjacente à la cour arrière;

2° par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins 3 mètres;

3° par un passage ou corridor ayant au moins 1 mètre de largeur et 2 mètres de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

5.5.3 Espace libre commun pour une résidence de plus d'un logement

Toute résidence comprenant plus d'un logement doit comprendre un espace extérieur à l'usage des occupants. Cet espace libre commun obligatoire est défini comme étant tout ou partie du lot, à l'exclusion des espaces occupés par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit égaler au moins 40% de la superficie du lot, ou être de 10 mètres carrés par logement. Dans le cas des résidences de 7 logements et plus, la norme minimale la plus élevée des deux s'appliquant.

Cet espace doit être gazonné. Il est permis d'y aménager une terrasse, des jeux d'enfants, des bancs, une piscine et autres aménagements récréatifs semblables, le tout en conformité des dispositions du règlement.

5.5.4 Piscines, spas et bassins d'eau

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1) s'appliquent intégralement sur le territoire municipal.

5.5.4.1 Normes d'implantation

L'implantation ou le remplacement d'une piscine extérieure doit respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

1° 2 mètres d'un bâtiment principal;

2° 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire;

3° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;

Le système de filtration de la piscine doit respecter une marge minimale de 1,5 mètre avec les lignes de lot et ne peut être localisé dans la cour avant. Un tel équipement doit être camouflé par une clôture ou une haie de conifères opaque afin qu'il ne soit pas visible de la rue ou des lots voisins

Une thermopompe utilisée pour chauffer l'eau d'une piscine doit être implantée dans une cour latérale ou arrière et respecter une marge minimale de 4 mètres avec les lignes latérales ou arrières du lot. Un tel équipement doit être camouflé par une clôture ou une haie de conifères opaque afin qu'il ne soit pas visible de la rue ou des lots voisins.

La terrasse adjacente à une piscine hors-terre doit respecter une marge minimale de 1,5 mètre avec les lignes de lot.

5.5.4.2 Dispositions particulières applicables aux piscines hors-terre

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

5.5.4.3 Dispositions particulières applicables aux piscines creusées

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine creusée doit respecter les dispositions suivantes :

1° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde que si celui-ci a une hauteur maximale de 1 mètre calculée à partie de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;

2° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

5.5.4.4 Piscine intérieure

Le bâtiment recouvrant une piscine intérieure doit faire partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les normes minimales d'implantation prescrites à la grille des spécifications et ailleurs dans le présent règlement.

5.5.4.5 Bain à remous (spas)

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent sauf si le bain à remous est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

5.5.4.6 Jardins d'eau et bassins artificiels

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent à un jardin d'eau ou un bassin artificiel si la profondeur de celui-ci est supérieure à 0,45 mètre.

5.5.6 Dispositions applicables aux terrasses

Régl. # 396

5.5.6.1 Dispositions générales

Les terrasses sont autorisées dans toutes les cours, sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

Règl. # 396

5.5.6.2 Normes d'implantation et superficie

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de 0,3 mètre ou plus doivent être implantées à au moins 2 mètres d'une limite de lot. Lorsqu'une terrasse est établie au même niveau que le terrain contigu, elle peut être implantée à la limite du lot.

5.5.7 Dispositions applicables au stationnement

5.5.7.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages résidentiels et aux usages secondaires liés malgré toute disposition incompatible de la section 4.4

5.5.7.2 Nombre minimal de cases

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après :

Usage	Nombre minimal de cases
Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, de villégiature, maison Mobile	1 case par logement
Habitation multifamiliale	1,5 case par logement
Habitation communautaire	0,5 case par logement ou pour chaque tranche de 2 chambres
Location de chambre	0,5 case pour chaque tranche de 2 chambres louées, en sus de l'usage principal.

5.5.7.3 Implantation d'une aire de stationnement

L'implantation d'une aire de stationnement pour un usage résidentiel unifamilial ou bifamilial isolé ou jumelé doit respecter les dispositions minimales suivantes :

1° les aires de stationnement ne doivent pas être implantées en façade du bâtiment principal ; malgré ce qui précède, l'empiétement en façade du bâtiment principal est permis sur une largeur maximale de 2 mètres ; de plus, si la cour avant a au moins 12 mètres de profondeur, on peut y aménager des aires de stationnement, même en façade du bâtiment, à condition qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant;

2° sous réserve des dispositions du présent article, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à 7 mètres.

5.5.7.4 Implantation d'une allée d'accès devant la façade d'un bâtiment principal

Une seule allée d'accès (allée de courtoisie) peut être implantée en façade d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe *Habitation*, et ce, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la largeur minimale du lot sur lequel le bâtiment principal est implanté est de 40 mètres;

2° la largeur maximale de l'allée de courtoisie est de 3,5 mètres;

3° l'allée est aménagée à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal;

4° une aire verte d'une profondeur minimale de 3 mètres et d'une largeur minimale de 6 mètres est aménagée le long de la ligne avant de lot, entre l'allée de courtoisie et cette ligne;

5° les deux accès à l'allée de courtoisie sont situés entre la même façade et la même ligne avant de lot.

5.5.7.5 Implantation d'une aire de stationnement dans le cas d'un bâtiment principal contigu de la classe *Habitation*

Les aires de stationnement peuvent être implantées en façade du bâtiment. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder 5 mètres.

5.5.7.6 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus de 4 000 kg de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiers est prohibé dans les zones où des usages résidentiels sont autorisés.

Malgré ce qui précède, dans le cas des usages résidentiels autres que maisons mobiles, résidences multifamiliales, et résidences contiguës le stationnement des véhicules suivants est autorisé :

1° un seul véhicule récréatif (caravane motorisée) selon les dispositions du présent règlement;

2° un seul camion ou un seul autobus pour le propriétaire ou le locataire aux conditions suivantes:

a) le véhicule est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété ou est utilisé par une telle personne;

b) le nombre de roues ne dépasse pas 6;

c) l'aire de stationnement est située dans la plus large des cours latérales ou dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;

d) l'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiétement sur une propriété voisine ;

e) aucun travail de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé.

5.5.8 Dispositions relatives à l'affichage

Les seules enseignes autorisées à l'égard des usages résidentiels ou des usages complémentaires à un usage résidentiel sont les enseignes suivantes:

1° une plaque indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant. Cette plaque doit être posée à plat contre le mur du bâtiment et ne doit pas comporter une superficie supérieure à 1 mètres carrés;

2° une enseigne indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant. La superficie de celle-ci est limitée à 2 mètre carré, la hauteur à 2 mètres et elle doit être implantée à au moins 2 mètres des limites du terrain et du bâtiment.

Règl. 421 3° une enseigne publicitaire est permise lorsqu'elle est conforme à l'article 4.5.10.

Règl. 421

Dans les trois cas, l'enseigne peut être illuminée par réflexion uniquement.

5.5.9 Foyers extérieurs

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

1° un foyer est permis dans une cour avant secondaire, à l'extérieur de la marge de recul avant, dans une cour arrière et dans une cour latérale ;

2° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;

2° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment;

3° le foyer doit être muni d'un pare-étincelles ;

5.5.10 Antennes accessoires

5.5.10.1 Dispositions générales

L'antenne et son support doivent être conçus structuralement et installés selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par le fonctionnaire désigné.

L'antenne et son support doivent être constitués de matériaux inoxydables ou protégés contre l'oxydation.

L'antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre.

L'antenne et son support doivent être enlevés 24 heures après la cessation de l'usage pour lequel ils ont été installés.

En aucun cas une antenne ne peut être fixée sur une cheminée.

5.5.10.2 Implantation et localisation d'une antenne accessoire installée au sol

Lorsqu'une antenne accessoire est installée au sol, elle doit respecter les dispositions suivantes :

1° une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol et doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal ;

2° lorsqu'une antenne autre que parabolique est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal et respecter une distance minimale de 0,75 mètre de la ligne latérale de lot; lorsqu'une antenne est installée dans la cour arrière, elle doit être installée à une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière de lot ;

3° malgré le paragraphe 1°, une antenne de radio-amateur peut avoir une hauteur de 20 mètres mesurée à partir du sol ;

4° une antenne parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 4 mètres et un diamètre supérieur à 2 mètres ; elle peut être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale, à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ; dans le cas d'un terrain situé entre la route 132 et la mer, l'antenne parabolique doit être installée dans la cour arrière et à moins de 10 mètres du bâtiment principal ;

5° une antenne parabolique au sol doit être ancrée solidement à un socle.

5.5.10.3 Implantation et localisation d'une antenne accessoire installée sur un bâtiment

Lorsqu'une antenne accessoire est installée sur un bâtiment, elle doit respecter les dispositions suivantes :

1° s'il s'agit d'une antenne parabolique, le diamètre maximal de l'antenne est de 0,75 mètre ; s'il s'agit d'une antenne non parabolique, aucune des parties de l'antenne ne doit excéder une largeur de 0,75 mètre ;

2° lorsque l'antenne est installée directement sur un mur d'un bâtiment principal, il doit s'agir d'un mur qui fait face à une cour latérale, arrière ou une cour avant secondaire ; elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,75 mètre du mur ;

3° une antenne ne peut être installée sur un élément faisant partie d'un balcon, d'un perron, d'une galerie ou sur tout autre élément architectural ainsi que sur un bâtiment accessoire.

5.6 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

5.6.1 Nature des usages secondaires

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle les usages suivants:

1° Services professionnels et ateliers d'artistes :

51 Industrie de l'information et industrie culturelle ;

524 Agences d'assurances et activités connexes ;

531 Services immobiliers ;

54 Services professionnels, scientifiques et techniques (comprend service d'animation, photographe, bureau de professionnel) ;

56111 Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel ;

56151 Agence de voyage ;

56152 Voyagiste ;

Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur) ;

Atelier d'artiste ou d'artisan (peintre, sculpteur, tisserand, potier, ébéniste, etc.).

2° Une garderie, un centre de la petite enfance (CPE) ou une école pré-maternelle ;

3° Services de santé :

6211 Cabinets de médecins ;

6212 Cabinets de dentistes ;

6213 Cabinets d'autres praticiens (incluant naturopathes, médecine douce, infirmières, diététistes, etc.) ;

62161 Services de soins de santé à domicile.

4° Services personnels (8121) ;

5° Services aux ménages :

41149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence ;

4541 Détaillants hors magasin à l'exclusion toutefois de tout entreposage de marchandise: exclusivement 45411 Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance et 4543 Établissements de vente directe ;

4853 Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée ;

6244 Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur ;

72232 Traiteurs ;

814 Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise).

6° Atelier de réparation :

81121 Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique ;

81141 Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence ;

81143 Réparation de chaussure et maroquinerie ;

7° Hébergement et services afférents :

721191 Gîte touristique tel que défini au présent règlement ;

72131 Pension de famille (pour un maximum de 4 personnes) ;

Un logement d'appoint.

8° Autres :

23 Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué ;

Service de toilettage pour animaux sans garde d'animaux sur place;

Fermette;

Cabane à sucre

Vente de bois de chauffage;

Scierie mobile;

Autocueillette de fruits et légumes;

Apiculture;

Production maraîchère.

5.6.2 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées sont ceux énoncés à l'article 5.6.1.

En dehors du périmètre urbain, un usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment accessoire à l'exception d'un usage d'hébergement et services afférents.

5.6.3 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres que celles énoncées au paragraphe 5.6.2, sauf dans les résidences communautaires

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées au paragraphe 5.6.2 et sauf dans les résidences communautaires, sont uniquement ceux énoncés à l'article 5.6.1 sous la rubrique : " Services professionnels, scientifiques et techniques " de même que les ateliers d'artiste à l'exception de toute activité utilisant des outils mécanisés telle qu'ébénisterie ou soudure.

5.6.4 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires

Dans le cas d'une résidence communautaire les usages secondaires suivants sont autorisés:

1° chapelle ou autre services de nature religieuse ;

2° services de restauration ;

3° studio de coiffure ;

4° commerce de vente au détail d'une superficie maximale de 200 mètres carrés ;

5° salle communautaire ;

6° services administratifs reliés à l'usage ;

7° services de santé.

5.6.5 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

5.6.5.1 Dispositions générales

1° l'usage secondaire occupe une superficie maximale équivalente à 40% de la superficie totale de plancher de l'usage principal ;

2° s'il y a réception de clients sur place, l'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des fonctions-dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension), dans le cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées. Dans les autres types d'habitation, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement ;

3° pas plus d'une personne résidant ailleurs n'est employée pour chaque usage secondaire;

4° aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée, et sauf dans le cas d'un commerce de vente au détail exercé dans une résidence communautaire;

5° aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;

6° les enseignes autorisées ne doivent comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit;

7° un seul usage secondaire est exercé par usage principal, à l'exception des usages secondaires exercés dans une résidence communautaire;

8° lorsque des employés de l'extérieur sont impliqués ou que des personnes sont hébergées, des cases de stationnement hors rues doivent être aménagées pour assurer une réponse au besoin, selon l'usage autorisé;

9° l'exploitant de l'usage détient les permis et certificats requis en vertu des lois et règlements en vigueur, émanant des gouvernements supérieurs et de la Municipalité;

10° l'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite du lot, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint;

11° l'usage n'entraîne aucun entreposage ni aucune exposition à l'extérieur du bâtiment où ils sont situés.

5.6.5.2 Dispositions particulières à une garderie, un centre de la petite enfance (CPE) ou une pré-maternelle

Toute école pré-maternelle, CPE ou garderie doit respecter les conditions minimales suivantes :

1° la superficie minimale de l'usage est de 3 mètres carrés par enfant gardé sur place;

2° le nombre maximal d'enfants gardés sur place est de 9 enfants en même temps, incluant les enfants du propriétaire

3° tout usage de garderie doit être exercé en conformité de l'application de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* et des règlements édictés sous son empire.

5.6.5.3 Dispositions particulières reliées à un atelier de réparation ou un atelier d'artiste situé dans un bâtiment accessoire

Un atelier d'artiste ou un atelier de réparation (à l'exception de la réparation d'automobiles, de motocyclettes et autres appareils motorisés), lorsqu'autorisé, peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel aux conditions suivantes :

1° les normes relatives aux garages accessoires doivent être respectées intégralement ;

2° aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée ;

3° un seul usage secondaire est exercé par usage principal ;

4° aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de ces usages;

5° aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites du lot;

6° aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.

5.6.5.4 Dispositions particulières reliées à un logement d'appoint comme usage secondaire à une habitation

Un logement d'appoint est autorisé comme usage secondaire à une habitation aux conditions suivantes :

1° un seul logement d'appoint est autorisé par bâtiment principal;

2° le logement qui constitue l'usage principal est situé dans un bâtiment isolé d'un seul logement;

3° le logement d'appoint est accessible de l'intérieur du logement qui constitue l'usage principal;

4° la superficie de plancher du logement d'appoint n'excède pas 40% de la superficie de plancher total du bâtiment;

5° une case de stationnement supplémentaire doit être prévue pour le logement d'appoint, sauf si le nombre de cases excède le nombre minimal prescrit pour le logement principal.

5.6.5.5 Dispositions particulières reliées une fermette comme usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée

Une fermette est autorisée comme usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° De manière limitative et en outre des animaux domestiques tels que les chiens ou les chats dont le nombre est limité à trois dans les zones résidentielles, commerciales et mixtes, seuls les animaux suivants peuvent être gardés sur un emplacement :

a) Au maximum 2 des animaux suivants : cheval, vache, lama, chèvre ou mouton ; dans ce cas l'emplacement doit avoir une superficie minimale de 2 500 mètres carrés;

b) Un nombre maximal de 5 volailles, excluant les coqs, ou un nombre maximal de 5 lapins ou une combinaison de volailles et de lapins sans excéder 5 unités;

2° La fermette et tous les équipements qui lui sont rattachés, tel un enclos, doivent être implantés à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne avant de lot sans empiéter devant la façade du bâtiment principal;

3° La fermette et tous les équipements qui lui sont rattachés, tel un enclos, doivent être implantés à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;

4° Malgré le sous-paragraphe 3°, dans le cas où les animaux élevés sont ceux permis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est réduite à 5 mètres;

5° Un seul bâtiment ou clapier ou poulailler est permis par emplacement; cependant, un bâtiment peut être composé d'un clapier et d'un poulailler;

6° La superficie de plancher maximale d'un bâtiment abritant le ou les animaux est de 30 mètres carrés; dans le cas d'un clapier ou d'un poulailler ou d'une combinaison des deux, la superficie maximale est de 10 mètres carrés;

7° Les superficies prescrites par le paragraphe 6° doivent être comptabilisés dans la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments complémentaires sur un emplacement;

8° La hauteur maximale d'un bâtiment ou d'un abri est de 5 mètres;

9° Lorsqu'un animal permis en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° est gardé sur place, un ouvrage d'entreposage étanche pour le fumier doit être aménagé selon les règles de l'art et sa capacité doit être suffisante;

10° Une fermette doit être implantée sur le même lot ou sur un lot adjacent à l'usage résidentiel dont elle est secondaire.

Regl. 390-399

5.6.5.6 Dispositions particulières reliées une entreprise agricole comme usage secondaire à une habitation

Une entreprise dont les activités sont liées à l'agriculture est autorisée comme usage secondaire à une habitation sous le respect des dispositions suivantes :

1° La superficie minimale d'un terrain est de 10 hectares;

2° Le lot se situe dans une zone Forêt et Sylviculture (F) ou dans une zone agriculture (A). Les classes d'usages agriculture sans élevage ou exploitation forestière doivent être autorisées dans la zone;

3° Un maximum de trois usages secondaires liés à l'agriculture est autorisé parmi les suivants: cabane à sucre, vente de bois de chauffage, scierie mobile, autocueillette de fruits et légumes, apiculture et production maraichère;

4° Seuls les produits réalisés sur place peuvent être vendus;

5° Un bâtiment complémentaire par usage est permis, en plus de ceux existants;

6° Les normes relatives aux bâtiments complémentaires s'appliquent;

7° Les dispositions suivantes s'appliquent pour une cabane à sucre;

8° L'usage secondaire vente de bois de chauffage nécessite une autorisation de la CPTAQ.

Tout bâtiment abritant une cabane à sucre doit respecter les distances minimales suivantes, sans empiéter dans les marges prescrites à la grille de spécifications pour la zone visée :

Distance minimale de toute ligne latérale de terrain : 4 m

Distance minimale de toute ligne avant et arrière de terrain : 30 m

Un minimum de 50 % de la superficie de la cabane à sucre doit servir à la production (incluant la remise à bois).

L'opération d'une cabane à sucre est autorisée du 15 février au 15 avril de chaque année.

Tout bâtiment abritant une cabane à sucre ne peut en aucun temps servir à l'habitation ou à servir des repas.

Les installations septiques de la cabane à sucre doivent être conformes au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. »

Regl. 390

5.6.5.7 Dispositions particulières reliées à des services horticoles

Des services horticoles sont autorisés comme usage secondaire à une habitation aux conditions suivantes :

1° La superficie minimale d'un terrain est de 2 hectares;

2° La superficie maximum d'une serre ou d'une pépinière est de 75 m2;

3° Un maximum de deux serres ou pépinières est autorisées sur le terrain;

4° La vente sur place est autorisée;

5° Les normes d'implantation des serres sont celles édictés à la grille de spécifications.

5.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

5.7.1 Préparation du lot ou de l'emplacement

La préparation d'un lot pour l'accueil d'une maison mobile ou unimodulaire doit être effectuée avant l'installation de la maison mobile ou unimodulaire, à savoir son nivellement, l'installation d'une plate-forme pour recevoir la maison, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

5.7.2 Raccordement aux services d'utilités publiques ou à une installation septique conforme

Aucune maison mobile ou unimodulaire ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, ou à des installations septiques et d'approvisionnement en eau conformes.

5.7.3 Dimensions

Les dimensions minimales d'une maison mobile ou unimodulaires sont les suivantes :

1° la longueur minimale est fixée à 16 mètres;

2° la largeur minimale est fixée à 3,5 mètres;

5.7.4 Ceinture de vide technique

La maison mobile ou unimodulaire doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard 4 mois après son installation. Cette cloison depuis le plancher de la maison mobile jusqu'au sol doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins 1 mètre carré. De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

5.7.5 Ancrage

Toute maison mobile doit être fixée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, soit à l'aide de pieux vissés dans le sol, ou soit fixée sur une fondation.

5.7.6 Implantation

Une maison mobile ou unimodulaire doit être implantée parallèlement par rapport à la rue.

5.7.7 Niveau

Les maisons mobiles doivent être installées à une hauteur minimale de 0,6 mètre et à une hauteur maximale de 1 mètre au dessus du niveau moyen de la partie de l'emplacement qu'elles occupent.

5.7.8 Bâtiment accessoire à une maison mobile ou unimodulaire

Un seul bâtiment accessoire de chaque type est autorisé dans les cours latérales et arrière.

Sa superficie ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ou 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal, le plus petit des deux s'appliquant.

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut être supérieure à 4,5 mètres. Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la maison mobile ou unimodulaire. Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 0,6 mètre d'une ligne de lot et à 1,20 mètre d'un bâtiment.

Les garages sont prohibés, sauf si la superficie du terrain excède 500 mètres carrés.

5.7.9 Réservoirs

Les réservoirs sont autorisés dans la cour arrière d'une maison mobile ou unimodulaire. Un tel réservoir doit être à au moins 1,50 mètre de l'accès à la maison mobile. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une maison mobile ou unimodulaire.

5.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN LOT ADJACENT OU À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires

Malgré toute autre norme incompatible, lorsqu'un terrain est adjacent à un lac ou un cours d'eau, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

1° de ne pas être implanté face au bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède 30 mètres ;

2° de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

5.8.2 Couvert végétal

La végétation, incluant les plantes herbacées, doit être laissée à l'état naturel sur au moins 60 % du lot, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe de végétaux ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux ou encore dans le cas d'espèces nuisibles comme le toxicodendron radicans (herbe à puce) ou l'ambrosia sp. (Herbe à poux).

5.8.3 Aspect architectural de la façade principale

Lorsqu'un bâtiment principal est construit à des fins d'habitation sur un lot qui est adjacent à la fois à un lac ou un cours d'eau et à un chemin public ou privé, les dispositions suivantes doivent être respectées en ce qui a trait à la façade avant principale :

1° au moins une porte doit être installée sur la façade principale; cette porte doit donner accès à la résidence ;

2° les matériaux de revêtement extérieur installés sur la façade avant principale doivent être les mêmes que les matériaux utilisés sur la façade qui fait face au lac ou au cours d'eau; sauf si ces matériaux ont une valeur monétaire supérieure au mètre ou au pied linéaire ou carré ;

3° le pourcentage minimal de la superficie de la façade avant principale devant être recouvert de fenêtres correspond à 12 % pour un nombre minimal de deux fenêtres.

5.9 STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN BATEAU DE PLAISANCE

Un bateau de plaisance peut être remisé sur un lot situé en zone résidentielle, mixte, agricole ou forestière. Tout remisage est interdit dans les zones de conservation, publiques et récréatives, à moins d'être situé sur un lot où se situe un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles et protégé par droits acquis.

Le bateau de plaisance doit être remisé dans la cour latérale ou arrière. Dans le cas d'un terrain vacant se trouvant entre deux résidences, Le bateau de plaisance doit être remisé à l'extérieur des marges prescrites pour la zone, la marge de recul avant étant égale à la moyenne des marges avant de ces résidences.

5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE CINQ CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

5.10.1 Autorisation des gîtes touristiques et tables champêtres et pensions de famille

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de 5 chambres et moins sont autorisés à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux dans l'ensemble du territoire municipal, à l'exception des maisons mobiles et unimodulaire, aux conditions énoncées au présent règlement. Un certificat d'autorisation sera requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats.

5.10.2 Lois et règlements applicables

L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.

5.10.3 Dispositions particulières applicables au stationnement

Le nombre de cases de stationnement doit être rehaussé de 1 case de stationnement par chambre en location, en plus de celles desservant l'usage résidentiel.

5.10.4 Dispositions particulières applicables à l'affichage

Dans le cas d'un gîte touristique ou d'une table champêtre, une seule affiche d'un maximum de 5 mètres carrés peut être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposé sur un socle ou des béquilles dans la cour avant et à au moins 2 mètres de la ligne de rue. Elle peut être éclairée par projection uniquement.

5.10.5 Autres dispositions applicables aux gîtes touristique quel que soit le nombre de chambres, de même qu'à toute pension de famille de moins de 9 chambres

Dans tout établissement d'hébergement :

1° chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée;

2° chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur l'extérieur;

3° toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;

4° toute chambre d'un gîte touristique ou d'une pension de famille qui n'est pas mise à la disposition des clients doit être munie d'un avertisseur de fumée;

5° dans le cas d'un établissement d'hébergement (gîte ou pension) qui n'est pas visé à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) :

a) un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;

b) un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage.

5.10.6 Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites du lot.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

6.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

6.2 MARGES

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3 relatives aux marges et s'appliquant à tout le territoire, les dispositions suivantes s'appliquent.

6.2.1 Marge avant

Sous réserve de l'application des dispositions de la section 4.1.3, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

6.2.2 Marges latérales et arrière

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3., les marges latérales et arrière sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

6.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

6.4.1 Usage principal et usage accessoires

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

6.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

6.4.2.1 Superficie du lot occupé par des bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites à l'article 6.4.2.4.

6.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un lot n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

6.4.2.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 7 mètres.

6.4.2.4 Normes de localisation et d'implantation générales

Un bâtiment accessoire à un usage commercial ou de services doit respecter les normes de localisation et d'implantation suivante :

1° un bâtiment accessoire est autorisé dans une cour latérale ou arrière, ainsi que dans une cour avant secondaire sans empiéter dans la marge avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée;

2° un bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

3° la distance entre 2 bâtiments, principaux ou accessoires, doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

Règl. # 391

6.4.2.5

Malgré l'article 6.4.2.4, lorsqu'un terrain est adjacent à un lac ou un cours d'eau, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

1° de ne pas être implanté face au bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède 30 mètres ;

2° de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

6.4.3 Dispositions applicables aux terrasses

Une terrasse est autorisée seulement comme équipement accessoire à un usage de restauration ou de débit d'alcool, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° une terrasse ne doit pas être située à moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à moins de 1 mètre d'une ligne avant de terrain ;

2° une terrasse ne doit pas être située à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine ;

3° lorsqu'une terrasse est située dans une cour avant, la hauteur du plancher ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache ;

4° une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre ;

5° le sol d'une terrasse, sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable;

6° un toit, un auvent et une marquise de toile amovibles sont autorisés pour protéger une terrasse, pourvu qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifugés;

7° lorsque l'ensemble ou une partie de la terrasse est situé à moins de 7 mètres de la ligne d'un terrain résidentiel, une clôture opaque en bois ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres doit délimiter la terrasse du côté du terrain résidentiel ;

8° la préparation de repas à l'extérieur du bâtiment principal est interdit ;

9° la superficie occupée par la terrasse est exclue du calcul du nombre de cases de stationnement ;

10° la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40% de celle de l'établissement qui l'exploite ;

11° aucun bruit provenant de la terrasse ou dirigé vers la terrasse, incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit à la ligne de rue devant le terrain.

6.4.4 Dispositions applicables au stationnement

6.4.4.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages commerciaux et aux usages secondaires liés malgré toute disposition incompatible de la section 4.4

6.4.4.2 Nombre minimal de cases

En plus des normes s'appliquant à l'ensemble du territoire qui sont édictées au chapitre 4, le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après :

Usage	Nombre minimal de cases
Habitation dans un immeuble commercial	1 case par logement.
Location de chambres	1 case par 2 chambres louées en sus de l'usage principal.
Commerce de détail	1 case par 20 mètres carrés de plancher.
Salon de quilles	2 cases par allée.
Services et bureaux	1 case par 30 mètres carrés de plancher.

Restaurant, brasserie, bar	1 case par 4 sièges.
Hôtel, motel, cabines	1 case par chambre ou unité.
Commerce de gros, entrepôt	1 case par 70 mètres carrés de plancher utilisés à des fins d'entrepôt, 1 par 40 mètres carrés de plancher utilisé à des fins de vente.
Commerce reliés à l'automobile	1 case par bureau de vente, 1 case par 100 mètres carrés de plancher autre que la salle de montre et 1 case par employé, en sus du stationnement des véhicules en vente. Si aucune vente de véhicule sur place : 1 case par 50 mètres carrés de plancher.
Commerce de meubles et décoration	1 case par 50 mètres carrés de plancher
Lieux de rassemblement, cinéma, théâtre	1 case par 4 sièges et 1 case par 30 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège.

6.4.4.3 Usages secondaires

Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être additionnées à celles requises minimalement pour l'usage principal.

Règl. 418

6.4.4.4 Véhicule de 10 roues ou plus

Le stationnement de véhicules de 10 roues ou plus n'est autorisé sur un lot que lorsqu'un tel véhicule est lié directement à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composantes de transport, de conteneurs, de camions à des fins d'entreposage est interdit.

Nonobstant le premier alinéa, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque à des fins d'entreposage lorsque ceux-ci sont utilisés pour la structure d'un bâtiment complémentaire de type garage ou remise et conforme aux dispositions de l'article 4.18 du présent règlement.

6.4.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

6.4.5.1 Dispositions générales

Toute nouvelle construction commerciale de deux cents mètres carrés (200 m^2) et plus doit être munie d'au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

6.4.5.2 Localisation

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus à l'article précédent doivent être situés entièrement sur le lot où est exercé l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales ou arrière et permettre le chargement et le déchargement, sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

6.4.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement et déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton etc.) ou recouvertes de gravier, de manière à éviter le soulèvement de poussière. On doit assurer un drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les lots voisins.

6.4.6 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur le lot et à l'exploitation normale de l'usage.

Règlement 409

Aucune aire d'entreposage extérieure n'est permise lorsqu'il s'agit d'un entrepôt à des fins commerciales.

6.4.6.1 Aire d'entreposage de produits mis en vente en cour avant

Malgré l'article 6.4.6, l'entreposage de certains produits mis en vente en cour avant est permis aux conditions suivantes :

1° la superficie maximale de l'aire d'entreposage correspond à 10% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° un étalage de produits mis en vente en cour avant doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres;

3° aucun étalage de produits en vrac n'est permis, à l'exception des fruits et légumes ou autres produits comestibles;

4° l'aire d'entreposage doit respecter la marge avant minimale prescrite dans la zone, à l'exception de l'étalage de fruits et légumes et autres produits comestibles qui peuvent empiéter dans la marge avant, sans excéder la ligne avant de lot;

5° l'aire d'entreposage est située à une distance maximale de 3 mètres du bâtiment principal, à l'exception d'une station-service où des produits peuvent être mis en vente sous la marquise abritant les pompes.

6.4.7 Dispositions applicables à l'implantation d'antennes

Sauf lorsqu'autrement spécifié, aucune antenne de télécommunications à usage commercial ne peut être implantée dans la cour avant.

Sous réserve d'une disposition contraire d'une loi ou d'un règlement du gouvernement fédéral ou provincial, aucune source de lumière et aucun réflecteur ne peut être installé sur une antenne.

Une antenne est enlevée si l'usage pour lequel elle est installée n'est plus exercé depuis plus de 24 mois.

L'installation d'une antenne sur un bâtiment où est exercé un usage commercial doit respecter les normes suivantes :

1° l'antenne est parabolique et d'un diamètre maximal de 0,75 mètre ou, si elle n'est pas parabolique, aucune de ses dimensions n'excède 0,75 mètre;

2° la hauteur maximale de l'antenne est de 2 mètres;

3° lorsque l'antenne est installée sur un toit en pente, elle est sur un versant qui donne sur une cour autre qu'une cour avant et elle ne déborde pas de ce toit;

4° lorsque l'antenne est installée sur un toit plat, elle est à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade.

L'installation d'une antenne au sol doit respecter les normes suivantes :

1° l'antenne est installée dans une cour latérale ou arrière;

2° l'antenne est installée à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal et d'une ligne de lot;

3° la hauteur maximale de l'antenne est de 25 mètres.

6.4.8 Dispositions applicables à l'affichage

6.4.8.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service.

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent ou une marquise sont autorisées. Ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'enseigne par établissement. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise.

6.4.8.2 Nombre maximal d'enseignes

1° Enseignes au sol :

Une seule enseigne sur poteau identifiant tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée par lot.

2° Enseigne sur bâtiment :

Une seule enseigne par établissement est permise par bâtiment. Cette enseigne doit être localisée sur une façade avant principale ou secondaire.

Malgré ce qui précède, une enseigne supplémentaire par établissement est autorisée sur un mur arrière ou latéral d'un bâtiment donnant sur un stationnement ou une rue, à la condition que le mur en question soit localisé à au moins 50 mètres d'un lot où un usage résidentiel est localisé ou permis. Une telle enseigne ne peut être éclairée que par projection. La superficie de l'enseigne doit être incluse dans l'aire maximale totale permise par bâtiment.

6.4.8.3 Aire maximale totale des enseignes sur bâtiment

L'aire maximale totale des enseignes sur bâtiment pour un usage commercial est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 1 mètre carré pour chaque mètre de largeur de mur de façade auquel s'ajoute 0,4 mètre carré pour chaque mètre de largeur d'un autre mur extérieur sur lequel une entrée, accessible à la clientèle, est aménagée ;

2° 10 mètres carrés.

Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur de mur de façade pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la largeur d'un autre mur extérieur qu'il occupe et sur lequel une entrée accessible à la clientèle est aménagée.

6.4.8.5 Aire maximale d'une enseigne au sol

L'aire maximale d'une enseigne au sol pour un usage commercial est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,5 mètre carré pour chaque mètre de largeur de lot sur lequel elle est posée, mesurée sur une ligne avant;

2° 10 mètres carrés.

6.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

6.5.1 Usages secondaires autorisés

Sont autorisés comme usages secondaires à un usage commercial ou de service, les usages suivants:

1° un traiteur associé à un usage de restauration;

2° une garderie ou un centre de la petite enfance;

3° un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs;

4° un centre d'entretien des équipements vendus dans un établissement commercial, à l'exception des véhicules automobiles et assimilables (moto, motoneige etc.);

5° un comptoir postal;

6° un terminus de transport en commun;

7° une serre de démonstration et vente, un centre de jardin saisonnier lié à un commerce et une serre de production ou de démonstration dans le cas d'un commerce de jardinage;

8° un atelier d'artiste;

9° un atelier de fabrication ou de réparation lié :

a) à l'industrie du cuir et des produits connexes;
b) à l'industrie de l'habillement;
c) à la fabrication de bijoux;
d) à l'industrie des aliments et boissons, exclusivement l'industrie du pain et des autres produits de boulangerie/pâtisserie et l'industrie des confiseries et du chocolat.

10° un centre de développement de photos;

11° la vente d'arbres de Noël entre le 15 novembre et le 31 décembre;

12° un centre de photocopie ou d'imprimerie.

6.5.2 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

6.5.2.1 Conditions générales

Les conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire s'énoncent comme suit:

1° l'usage secondaire occupe 10 personnes ou moins et occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;

2° il n'est cause d'aucun inconvénient pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée etc.);

3° sauf dans le cas d'une serre, l'usage secondaire doit être exercé dans le même bâtiment que l'usage principal. La serre en cause doit toutefois respecter les normes d'implantation prescrites à l'égard des usages commerciaux et de service;

6.5.2.2 Conditions particulières aux centres jardins

Les centres jardin exercés comme usage secondaire à une autre activité commerciale sont autorisés aux conditions suivantes:

1° cet usage doit être complémentaire à l'activité principale exercée par le commerce établi en permanence sur le lot. Il peut être exercé dans la cour avant, à au moins 15 mètres d'un trottoir, d'une bordure ou d'une voie publique et sans être à moins de 12 mètres de la ligne avant du terrain;

2° l'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de diminuer les exigences de stationnement hors rue requises en vertu du présent règlement relativement à l'exercice de l'usage principal;

3° une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une hauteur maximale de 2 mètre est exigée pour circonscrire l'aire concernée. Dans une cour avant, les normes d'implantation de la clôture doivent respecter les distances de 12 et 15 mètres prévues précédemment;

4° la période annuelle pour exercer cette activité extérieure s'étend uniquement du 1er mai au 1er octobre inclusivement.

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

6.6.1 Dispositions particulières applicables aux postes d'essence et stations-service

6.6.1.1 Dispositions particulières applicables au lot

1° Ligne avant :

La largeur de la ligne avant de lot doit avoir un minimum de 40 mètres dans le cas d'un lot desservi ou partiellement desservi et 50 mètres dans le cas d'un lot non desservi.

2° Aire verte :

Une aire verte d'une profondeur minimale de 3,5 mètres doit être aménagée le long d'une ligne avant de lot d'un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto, à l'exception des parties de ce lot occupées par une allée d'accès. Cette aire verte doit être délimitée par une bordure de pierre ou de béton.

Une aire verte d'une profondeur de 3 mètres doit être aménagée le long d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot sur lequel est autorisé un usage de poste d'essence, de station-service ou de lave-auto lorsque cette ligne est contiguë à un lot où un usage de la classe Habitation est autorisée. Une clôture opaque ou une haie à feuillage persistant, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être implantée le long de cette ligne latérale ou arrière de lot.

Un arbre doit être présent pour chaque 8 mètres de ligne latérale ou arrière de lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto. Un arbre doit, à la plantation, avoir un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

3° Marges minimales :

Malgré toute autre disposition contraire, la marge avant minimale prescrite est établie à 15 mètres. Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de 9 mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé. La marge arrière minimale prescrite est établie à 10 mètres.

4° Accès :

Un maximum de 2 accès au lot est autorisé sur chaque rue. La largeur d'un accès doit être au maximum de 10 mètres.

6.6.1.2 Autres dispositions particulières

1° Implantation des pompes :

Les pompes doivent se situer à au moins 4 mètres de la ligne avant de lot. Une marquise au-dessus des pompes doit être implantée dans l'aire constructible, le cas échéant.

2° Réservoir d'essence :

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

3° Entreposage :

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur le lot à l'extérieur.

6.6.2 Dispositions particulières applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles

6.6.2.1 Dispositions particulières applicables au lot

1° Ligne avant :

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de 30 mètres dans le cas d'un lot desservi ou partiellement desservi et 50 mètres dans le cas d'un lot non desservi.

2° Marges minimales :

Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de 6 mètres.

3° Accès :

Un maximum de 2 accès au lot est autorisé pour chaque rue.

6.6.2.2 Dispositions particulières applicables au bâtiment

Le bâtiment principal, kiosque ou salle de montre doit avoir une superficie minimale de 40 mètres carrés au sol.

Le bâtiment principal ne peut servir à un usage résidentiel, mais peut contenir un atelier de réparation d'automobiles ou autres véhicules.

6.6.2.3 Autres dispositions particulières applicables

1° Entreposage :

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machinerie, de véhicules ou d'accessoires se rapportant à ceux-ci, y compris les roulottes et maisons mobiles ou unimodulaires, de tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, à la condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée.

2° Aire verte :

Une aire minimale d'une profondeur de 3,5 mètres entre la ligne avant de lot et la zone où sont exposés les objets en cause doit être laissée libre et aménagée sous forme d'une bande gazonnée ou plantée et s'étendant sur toute la largeur de lot à l'exception des accès.

6.6.3 Dispositions particulières applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles ainsi qu'aux marchés publics

6.6.3.1 Dispositions générales

Les commerces de détail d'articles usagers autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans les zones où les usages appartenant au sous-groupe "commerce de détail" sont autorisés.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'égard de ces usages.

6.6.3.2 Marché public

Un marché public doit respecter les dispositions suivantes :

1° seules l'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments ou de produits de fabrication artisanale sont permis;

2° le nombre minimal de case de stationnement requis est de 1 case de stationnement par 10 mètres carrés de superficie servant à la vente ;

3° l'événement doit avoir été autorisé par la Municipalité.

6.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

Il est permis d'établir des logements aux étages supérieurs d'un bâtiment servant à un usage commercial.

Ces logements doivent être accessibles par des entrées indépendantes. Une aire d'agrément à l'usage exclusif des occupants des usages résidentiels doit être prévue à l'intérieur de la cour arrière. La superficie de l'aire d'agrément doit être le cumul des superficies nécessaires pour chaque logement établies comme suit :

1° 14 mètres carrés pour un logement de type studio;

2° 19 mètres carrés pour un logement d'une chambre;

3° 53 mètres carrés pour un logement de 2 chambres;

4° 90 mètres carrés pour un logement de 3 chambres;

5° 125 mètres carrés pour un logement de 4 chambres.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

7.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

7.2 MARGES

Sous réserves des dispositions de la section 4.1.3 relatives aux marges et s'appliquant sur tout le territoire, les dispositions suivantes s'appliquent.

7.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

7.2.2 Marges latérales

7.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

7.2.2.2 Marge latérale donnant sur une zone résidentielle

Dans le cas d'une marge latérale adjacente à la limite d'une zone où des usages résidentiels sont autorisés, la marge latérale prescrite à la grille doit être augmentée de 50%.

7.2.3 Marge arrière

7.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

7.2.3.2 Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle

Dans le cas d'une marge arrière adjacente à la limite d'une zone où des usages résidentiels sont autorisés, la marge arrière prescrite à la grille doit être augmentée de 50%.

7.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS

7.3.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

7.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

7.3.2.1 Superficie du lot occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites à l'article 7.3.2.4.

7.3.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un lot n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

7.3.2.3 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage industriel n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

7.3.2.4 Normes de localisation et d'implantation

Un bâtiment accessoire à un usage industriel doit respecter les normes de localisation et d'implantation suivante :

1° un bâtiment accessoire est autorisé dans une cour latérale ou arrière, ainsi que dans une cour avant secondaire sans empiéter dans la marge avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée ;

2° un bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière ;

3° la distance entre 2 bâtiments, principaux ou accessoires, doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

7.3.3 Dispositions particulières applicables aux clôtures et murets

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux usages industriels et prévalent sur toute autre disposition incompatible.

7.3.3.1 Normes d'implantation et d'aménagement

1° Cour avant

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures et des murets ne peut excéder 2 mètres.

2° Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, la hauteur des clôtures ne peut excéder 3 mètres.

7.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

7.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages industriels et aux usages secondaires liés malgré toute disposition incompatible de la section 4.4

7.3.4.2 Nombre minimal de cases

En plus des normes s'appliquant à l'ensemble du territoire qui sont édictées au chapitre 4, le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après :

Usage	Nombre minimal de cases
Administration	1 case par 30 mètres carrés de plancher
Industrie	1 case par 70 mètres carrés de plancher
Véhicules appartenant à l'entreprise	1 case par véhicule appartenant à l'entreprise

7.3.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

7.3.5.1 Dispositions générales

Tout nouvel usage industriel de deux cents mètres carrés (200 m^2) et plus doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement.

7.3.5.2 localisation

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus à l'article précédent doivent être situés entièrement sur le lot de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales et arrière seulement, et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

7.3.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement et déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton etc.) ou recouvertes de gravier, de manière à éviter le soulèvement de poussière. On doit assurer un drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les lots voisins.

7.3.6 Aires d'entreposage extérieur

7.3.6.1 Localisation

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière ou dans la cour avant secondaire de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur le lot et à l'exploitation normale de l'usage.

7.3.7 Dispositions applicables à l'affichage

7.3.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages industriels, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame) et les enseignes mobiles.

7.3.7.2 Nombre maximal d’enseignes

1° Enseignes au sol :

Une seule enseigne sur poteau identifiant tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée par lot.

2° Enseigne sur bâtiment :

Une seule enseigne par établissement est permise par bâtiment. Cette enseigne doit être localisée sur une façade avant principale ou secondaire.

Malgré ce qui précède, une enseigne supplémentaire par établissement est autorisée sur un mur arrière ou latéral d'un bâtiment donnant sur un stationnement ou une rue, à la condition que le mur en question soit localisé à au moins 50 mètres d'un lot où un usage résidentiel est localisé ou permis. Une telle enseigne ne peut être éclairée que par projection. La superficie de l'enseigne doit être incluse dans l'aire maximale totale permise par bâtiment.

7.3.7.3 Aire maximale des enseignes sur bâtiment

L'aire maximale des enseignes sur bâtiment pour un usage industriel est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 1 mètres carrés pour chaque largeur de 1 mètre de mur de façade auquel s'ajoute 0,6 mètre carré pour chaque largeur de 1 mètre d'un autre mur extérieur sur lequel une entrée, accessible à la clientèle, est aménagée;

2° 15 mètres carrés.

Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur de mur de façade pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

7.3.7.4 Aire maximale des enseignes au sol

L'aire maximale des enseignes au sol pour un usage industriel est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,5 mètres carrés pour chaque mètre de largeur de lot sur lequel elle est posée;

2° 15 mètres carrés.

7.3.7.5 Hauteur maximale d'une enseigne au sol

La hauteur maximale d'une enseigne au sol pour un usage industriel est de 8 mètres.

7.4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

7.4.1 Nature

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature industrielle, en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1° un restaurant sans permis d'alcool;

2° un commerce de détail d'une superficie maximale de 100 mètres carrés;

3° un service de santé et de services sociaux : services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'activité industrielle;

4° un service de conciergerie;

5° une salle d'entraînement;

6° un lieu de rassemblement servant uniquement aux personnels;

7° un service de photocopie et d'imprimerie;

8° une garderie ou un centre de la petite enfance.

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton constituent des usages secondaires, à la condition de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement le règlement sur les carrières, gravières et sablières édicté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

7.4.2 Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire

7.4.2.1 Dispositions générales

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage principal auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un bâtiment industriel ne sert pas de base commerciale à cet usage;

L'usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment distinct dans le cas d'un complexe industriel de plus de 400 employés.

7.4.2.2 Normes d'implantation

Dans le cas où un usage secondaire est exercé dans un bâtiment distinct, les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont les marges prescrites au présent chapitre.

Règl.427

7.5 Dispositions particulières applicables aux sites miniers et tourbières

Les conditions prévues pour les carrières et sablières s'appliquent à moins qu'il ne soit spécifié autrement pour l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière et pour l'augmentation de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante et dans tous les cas, ne s'appliquent que pour les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines.

7.5.1 Certificat d'autorisation

7.5.1.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

L'exploitation de toute carrière, d'une sablière, gravière ou d'une tourbière non exploitée par un corps public est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions déterminées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, lorsqu'elles sont exploitées par un corps public, les dispositions de la présente section s'appliquent en les adaptant.

7.5.1.2 Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation

Le défaut d'être détenteur d'un tel certificat est considéré comme une suspension de l'exploitation, même si telle exploitation était poursuivie et sera considéré comme tel en ce qui a trait aux droits acquis prévus en vertu du présent règlement. Un tel certificat est émis à chaque année où une gravière, sablière ou tourbière est en exploitation et expire le 31 décembre de l'année où il a été délivré.

7.5.1.3 Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs

Un tel certificat ne peut être émis qu'à la suite de l'obtention des permis et certificats requis en vertu de l'application des lois et règlements des gouvernements supérieurs, et plus particulièrement en vertu de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

7.5.2 Superficie visée par le certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation délivré par la Municipalité en vertu de l'article 7.5.1 pour permettre l'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière est valable exclusivement pour l'aire d'exploitation décrite et mentionnée à ce certificat d'autorisation.

En conséquence, tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière et sera considéré comme une

nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière, plus particulièrement en ce qui a trait aux mesures de réhabilitation prévues au présent règlement.

Il en est de même dans le cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation en contiguïté ou au voisinage d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, que le propriétaire ou l'exploitant soit le même ou non.

Règl. 427 7.5.3 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte de l'annexe « N » du présent règlement, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M- 13.1).

7.5.4 Normes d'implantation

7.5.4.1 Implantation d'usage sensibles à proximité des sites miniers et Règl.427 tourbières

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	**Distance minimale à respecter (mètres) selon le type d'usage**		
	Résidences, établissements d'hébergement, usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins publics	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1000
Sablière ou tourbières	150	35	1000
Autre site	600	70	1000

minier			

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières. Ces dispositions s'appliquent pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

Les distances établies au tableau précédent pourront être moindres si une étude d'impact, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

L'étude doit notamment établir que le niveau nuisance généré par l'activité minière (bruits, poussières, vibrations) ne sera pas plus élevé pour l'usage visé que s'il était implanté selon les distances établies au tableau précédent et prévoir les mesures de mitigations pour y arriver.

7.5.4.2 Milieu hydrique

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage, estuaire, baie ou batture.

L'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac, un marécage ou une batture, ainsi que sous le niveau de la nappe phréatique est interdite.

Règl. 427

7.5.4.3 Prises d'eau -ABROGÉ

7.5.4.4 Voie publique et orientation de l'exploitation

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une sablière, gravière ou tourbière.

Lorsque la bande de 70 ou de 35 mètres dont fait état le paragraphe précédent est sous couverture forestière, on devra assurer le maintien de cette couverture forestière.

De plus, l'exploitation de toute nouvelle sablière, carrière ou gravière doit débuter dans la partie du lot concerné la plus éloignée du chemin public ou privé la desservant (partie arrière des lots) et afin d'en minimiser l'impact visuel.

Dans les cas où il est impossible d'exploiter la sablière, la gravière ou la carrière de l'arrière vers l'avant du lot, l'exploitant doit déposer à la Municipalité, un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité.

7.5.4.5 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière

Toute voie d'accès privée d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être localisée en respectant les distances minimales suivantes :

1° dans le cas des carrières, sablières et gravières, à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble au sens du règlement de zonage;

2° dans le cas d'une tourbière, les dispositions du paragraphe qui précède s'appliquent aussi, la distance étant toutefois de 10 mètres plutôt que 25 mètres.

Ces normes de distance s'appliquent aussi entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LRQ, c. S-5).

7.5.4.6 Terrains voisins

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 10 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière.

7.5.4.7 Agrandissements

Une carrière ou une sablière et gravière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fond de terre où cette carrière ou sablière et gravière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues aux articles qui précèdent.

Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

7.5.5 Restauration du sol

7.5.5.1 But

La restauration du sol a pour objet de réinsérer les carrières, sablières, gravières ou tourbières dans l'environnement après la cessation de leur exploitation.

7.5.5.2 Obligations

La restauration du sol est obligatoire dans le cas de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière au sens du présent règlement.

De plus, un certificat d'autorisation pour une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne sera émis que lorsque le propriétaire ou l'exploitant de cette nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière aura signé un engagement pour la restauration du sol de toute carrière, sablière et gravière existant avant l'adoption du présent règlement et dont il était propriétaire ou exploitant avant la date d'adoption du présent règlement.

7.5.5.3 Possibilités de restauration du sol

Le plan de restauration du sol d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière fourni avec la demande d'autorisation prévue à l'article 7.5.1 et exigé en vertu de l'application du *Règlement sur les permis et certificats* doit prévoir une ou plusieurs des options suivantes :

1° régalage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture);

2° remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale de la surface;

3° aménagement avec plans d'eau;

4° projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.

7.5.5.4 Pente

Dans le cas d'une sablière et gravière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30% de l'horizontale, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

7.5.5.5 Délai de restauration

Dans tous les cas, la restauration doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière, sablière et gravière ou tourbière et doit être terminée dans douze mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Le défaut d'y procéder pourra conduire à l'utilisation par la Municipalité des sommes prévues en garantie à cette fin et à la non-émission d'un nouveau certificat d'autorisation à l'échéance.

7.5.5.6 Sol végétal et terres de découverte

Dans le cas de toute nouvelle carrière ou sablière et gravière, le sol végétal et les terres de découverte doivent, le cas échéant, être enlevées de façon à les conserver et entreposées séparément pour ensuite les déposer sur la surface régalée lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

7.5.5.7 Zones de roc

Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder 10 mètres. L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de 10 mètres ou moins à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 mètres de largeur. Chaque palier doit être recouvert de végétation.

7.5.5.8 Plans d'eau

Toute restauration du sol ou tout aménagement ayant comme objectif la création de plans d'eau doit être conçu de façon à prévenir la stagnation des eaux. Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes en vertu de l'application de l'article 7.6.5.4 du présent règlement, et de l'article 38 du *Règlement sur les carrières, sablières et gravières* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le plan d'eau doit atteindre une profondeur de 2 mètres ou plus à son niveau d'eau le plus bas.

7.5.5.9 Végétation

La restauration doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol si telle couverture végétale existait initialement, à moins qu'une autre solution ait été soumise dans le plan de restauration et approuvée par la Municipalité. Dans le cas où la couverture végétale doit être mise en place, l'exploitant doit étendre de la terre végétale uniformément sur le sol sur une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm), utiliser des engrais et d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

7.5.5.10 Esthétique

Il doit de plus planter des arbres sur une largeur de 50 mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de la voie publique, à raison de 1 200 arbres-hectares si cette bande de terrain n'est pas boisée conformément à l'article 7.6.5.9 et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 mètres de telle voie publique.

Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences de type commercial et principalement composés de pins gris, épinettes noires, épinettes rouges ou épinettes blanches.

Outre les 50 premiers mètres à partir de la voie publique, tel que prévu au présent paragraphe, lorsque des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration, ils seront conformes aux essences prévues au présent article et doivent être plantés à raison de 800 arbres par hectare.

7.5.5.11 Propreté

À la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre encombrement de même nature.

7.5.5.12 Modifications du plan de restauration

L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément à l'application du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Il doit

préalablement transmettre au fonctionnaire désigné de la Municipalité le plan avec modification, afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait d'un plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme aux présentes dispositions prévues.

7.5.6 Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières sont permises les usages ou constructions suivants:

1° immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration;

2° restaurant ou cafétéria destiné à la restauration des employés, à la condition qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration.

Dans tous les cas, les immeubles ou constructions doivent être érigés conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage, de construction et de lotissement de la Municipalité.

7.5.7 Heures d'exploitation

Il est interdit de dynamiter le soir et la nuit, soit entre 19 h 00 et 7 h 00, dans une carrière située à moins de 600 mètres d'une construction ou d'un immeuble d'habitation. De même, il est interdit d'exploiter une gravière située à moins de 600 mètres d'une habitation le soir et la nuit, soit entre 19 h 00 et 7 h 00 heures.

7.5.8 Garanties et utilisation

7.5.8.1 Utilisation de la garantie

La Municipalité peut utiliser la garantie requise en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats, pour restaurer le sol dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse

d'exécuter son plan de restauration aussi requis en vertu du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. La garantie peut pareillement être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou, si l'exploitant est une corporation, en cas de liquidation de celle-ci. Le montant de la garantie est alors déposé aux fonds généraux de la Municipalité pour ainsi acquitter les frais de telle restauration de sol.

7.5.8.2 Préavis

Avant d'utiliser la garantie telle que prévue à l'article précédent, la Municipalité doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours. À l'expiration de ce délai, la Municipalité peut employer la garantie pour restaurer le sol, à moins que l'exploitant n'ait, dans les entrefaites, entrepris la mise en œuvre du plan de restauration.

Dans le cas où l'exploitant débute la restauration, mais ne complète pas le plan de restauration, la Municipalité peut donner un nouvel avis de 30 jours et à défaut, employer la garantie conformément à l'article précédent.

7.5.8.3 Remise de la garantie

La garantie est remise à l'exploitant ou au propriétaire lorsque les exigences concernant la restauration du sol, telles que prévues au présent règlement sont respectées.

La garantie n'est pas remise à l'exploitant ou au propriétaire si elle a été utilisée par la Municipalité pour les fins de restauration du sol aux conditions énoncées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats. Toutefois, si le montant de la garantie dépasse le coût des travaux de restauration exécutés sur l'ordre de la Municipalité, le solde est remis à l'exploitant.

7.5.8.4 Garantie en vigueur

L'exploitant qui a fourni une garantie selon les dispositions prévues au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, ne peut en aucun temps poursuivre l'exploitation de sa carrière, sablière, gravière ou tourbière ou renouveler son certificat d'autorisation, si la police de garantie qu'il a remise à la Municipalité cesse d'être en vigueur ou si l'exploitant est en défaut et que la Municipalité a utilisé ladite garantie.

L'exploitant peut en reprendre l'exploitation dès qu'il remet à la Municipalité une nouvelle garantie en vigueur.

En outre, lesdits articles n'ont également pas pour objet de restreindre l'activité agricole sur des terres à culture.

7.5.8.5 Responsabilité

Au cas de défaut de maintenir en vigueur la garantie prévue au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, les administrateurs de la compagnie exploitant la carrière, sablière, gravière ou tourbière ou l'exploitant lui-même seront solidairement responsables des frais engagés par la Municipalité pour la restauration du sol.

7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE

7.6.1 Accès

Un maximum de 2 accès au lot est autorisé. La largeur d'un accès doit être au maximum de 10 mètres.

7.6.2 Réservoirs d'essence et pompes

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisés à des fins commerciales. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs, conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de 4 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

7.6.3 Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.7.1 Disposition générale

Les établissements associés à la gestion des déchets et à la récupération incluant les cours de ferraille, de rebuts et dépôts de résidus organiques sont autorisés spécifiquement à la grille des spécifications. Toutefois, ces équipements doivent respecter les distances séparatrices suivantes par rapport à tout plan d'eau ou cours d'eau, habitation ou usage public ou communautaire :

1° Sites d'enfouissement de déchets industriels : 300 mètres;

2° Sites d'enfouissement de matériaux secs : 300 mètres;

3° Sites de résidus miniers : 300 mètres;

4° Sites d'enfouissement sanitaire : 1 000 mètres;

5° Sites de dépôt en tranchée : 500 mètres;

6° Sites désaffectés d'anciens dépotoirs : 50 mètres.

Ces sites doivent également être situés à au moins 150 mètres d'un chemin public. Les cimetières d'automobiles sont formellement prohibés.

7.7.2 Constructions et usages autorisés

À l'intérieur d'un dépotoir ou d'un site de disposition des matières résiduelles, aucune construction et aucun ouvrage ne doit être autorisé à l'exception des ouvrages de revégétalisation.

Dans le cas d'un site abandonné autre qu'un site de dispositions de rebuts métalliques, aucune construction et aucun ouvrage, à l'exception des ouvrages de revégétalisation n'est autorisé, sauf lorsqu'autorisé par le sous-ministre du MDDEP en conformité de l'application de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses amendements en vigueur.

La prescription indiquée au second alinéa est valable vaut pour une période de 25 ans à compter de la date d'abandon d'un site de disposition des déchets.

Dans le cas d'un dépotoir en opération, les bâtiments nécessaires à l'usage sont autorisés.

7.7.3 Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone tampon

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être mise en place autour du site. La porte de la clôture doit être tenue fermée, sauf aux heures d'ouverture. Une zone tampon doit être aménagée ou laissée boisée autour de l'aire d'entreposage sur une profondeur de 30 mètres.

7.7.4 Entreposage de véhicules désaffectés

Aucun véhicule automobile non fonctionnel ou autre pièce ou débris métallique de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé à l'extérieur du site d'exploitation de la cour de ferraille ou de rebut, tel que délimité par la clôture installée conformément à l'article 7.7.3 du présent règlement.

7.7.5 Hauteur d'entreposage

Aucun véhicule automobile non en état de fonctionnement ou pièce d'automobile, ferraille ou débris de quelque nature que ce soit ne devra être entreposé à une hauteur supérieure à la clôture installée conformément au présent règlement.

7.8 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS INDUSTRIELLES

7.8.1 Dispositions générales

Dans le cas d'une zone industrielle située à moins de 100 mètres d'un territoire d'intérêt, contiguë à une voie panoramique identifiée au schéma d'aménagement ou contiguë à une zone résidentielle, institutionnelle et publique, ou à caractère mixte, une zone tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée avec un couvert forestier, si cet espace n'est pas déjà boisé.

7.8.2 Aménagement de la zone tampon

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres ayant minimalement un diamètre de 0,05 mètre à 1,3 mètre du sol.

Dans tous les cas le nombre minimal d'arbre doit correspondre à au moins 1 arbre par 2 mètres carrés de zone tampon.

7.8.3 Constructions prohibées

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception toutefois :

1° des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;

2° des bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;

3° des lignes électriques.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PUBLICS, COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION

8.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas des usages de conservation, seuls des aménagements extensifs, tels que sentiers, belvédères, aires de repos sont autorisés afin de donner accès au milieu.

8.2 MARGES

Sous réserves des dispositions de la section 4.1.3 relatives aux marges et s'appliquant sur tout le territoire, les dispositions suivantes s'appliquent.

8.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

8.2.2 Marges latérales et arrière

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3, les marges latérales et arrière sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

8.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES, DE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION

8.3.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

8.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

8.3.2.1 Normes d'implantation d'un bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 3 mètres d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot.

8.3.2.2 Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal et ne doit être que d'un seul étage. En cas d'absence d'un bâtiment principal, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 5 mètres.

8.3.3 Piscines

L'installation de toute piscine ou bassin d'eau artificiel accessible au public doit être effectuée en conformité des dispositions des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement du règlement sur les piscines et pataugeoires publiques, édicté en vertu de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

8.3.4 Dispositions relatives aux accès et au stationnement

8.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages communautaires, de récréation, de sports et de loisirs, et aux usages secondaires liés malgré toute disposition incompatible de la section 3.4

8.3.4.2 Nombre minimal de cases

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après :

Usage	Nombre minimal de cases
Services publics	1case par 20 mètres carrés de plancher de bureau
Lieux de rassemblement	1 case par 6 sièges dans le cas d'une église et par quatre sièges dans les autres cas
Maisons d'enseignement	2 cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau primaire, cinq cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau secondaire et 10 cases par classe dans le cas des établissements d'enseignement supérieur, en sus des cases requises pour les lieux de rassemblement contenus dans ces établissements et des cases réservées aux autobus scolaires, le cas échéant

Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

8.3.5 Espace de chargement et de déchargement des véhicules

8.3.5.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal où est exercé un usage communautaire ou de récréation, sports et loisirs et dont la superficie de plancher est de 200 mètres carrés ou plus doit être muni d'au moins un espace de chargement et de déchargement.

8.3.5.2 Implantation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales et arrière, et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

8.3.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton etc.) ou recouvertes de gravier, de manière à éviter le soulèvement de poussière. On doit assurer un drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les lots voisins.

8.3.6 Dispositions applicables à l'affichage

8.3.6.1 Enseignes autorisées

Règl. 421

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages communautaires, de récréation, sports et loisirs, à l'exception des enseignes mobiles

Dans le cas des usages de conservation et de récréation extensive, seuls les affiches directionnelles et les panneaux d'interprétation sont autorisés en plus d'une affiche d'identification du site.

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent, une marquise ou une banne sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise.

8.3.7.2 Nombre maximal d'enseignes

Le nombre d'enseignes est limité à 2 par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le bâtiment principal est situé sur un lot d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée.

Malgré le premier alinéa, une seule enseigne sur poteau pouvant identifier tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

8.3.7.3 Aire maximale des enseignes sur bâtiment

L'aire maximale des enseignes sur bâtiment pour un usage public, communautaire, de récréation, de sport et loisirs ou de conservation est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 1 mètre carré pour chaque mètre de largeur de mur de façade auquel s'ajoute 0,2 mètre carré pour chaque mètre de largeur d'un autre mur extérieur sur lequel une entrée, accessible à la clientèle, est aménagée;

2° 8 mètres carrés.

Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur de mur de façade pour ledit usage, uniquement la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

8.3.7.4 Aire maximale des enseignes au sol

L'aire maximale des enseignes sur poteau, socle ou muret pour un usage public, communautaire, de récréation, de sport et loisirs ou de conservation est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,5 mètre carré pour chaque mètre de largeur du lot sur lequel elle est posée, mesuré sur la ligne avant de lot;

2° 10 mètres carrés.

8.3.7.5 Hauteur des enseignes au sol

La hauteur maximale d'une enseigne au sol est de 5 mètres.

8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

Sont considérés comme usages secondaires à un usage communautaire, de récréation, de sports et loisirs et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants :

1° restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias, dédiés à la clientèle de l'usage concerné;

2° commerces de vente au détail d'une superficie maximale de 100 mètres carrés;

3° services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux au personnel ou au public fréquentant l'usage principal;

4° services d'entretien;

5° centre d'entraînement;

6° lieu de rassemblement;

7° Centre de photocopie ou d'imprimerie;

8° presbytère, résidence d'étudiants ou résidence communautaire;

9° comptoir ou bureau de distribution de produits préparés par les organismes exerçant les usages principaux ;

10° institutions bancaires et comptoirs ou équipements bancaires;

11° garderies conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur;

12° buanderies.

8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE

Dans le cas des usages de conservation, seuls sont autorisés les usages, ouvrages et aménagements permettant de favoriser la protection des ressources naturelles et de permettre leur mise en valeur, notamment par le biais d'accès, de sentiers, d'observatoires et d'équipements d'accueil.

8.6 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Dans les zones publiques, un minimum de 20% de la superficie du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager comprenant au moins du gazon et des arbres.

L'aménagement d'un terrain doit être terminé dans les 24 mois qui suivent l'émission d'un permis de construction ou 12 mois après la pose du trottoir ou des bordures de chaussée.

8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING

8.7.1 Dispositions générales

De manière générale, les véhicules de camping ne peuvent être implantés que sur les terrains de camping permis par le Règlement de zonage en vigueur.

8.7.2 Exceptions

Malgré l'article 8.7.1, un véhicule de camping peut être autorisé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° un véhicule de camping garé sur le site d'un commerce de vente au détail de tels véhicules ou dans un site d'entreposage autorisé;

2° un véhicule de camping garé sur un terrain où il y a un bâtiment principal résidentiel, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) le véhicule de camping est en état de fonctionner et demeure mobile en tout temps ;

b) le véhicule de camping est garé en cour latérale ou arrière;

c) aucune construction accessoire au véhicule de camping n'est autorisée ;

d) un nombre maximal de 2 véhicules de camping peuvent être garés par terrain ; autant que ceux-ci respectent les dispositions du présent article ;

e) aucun véhicule de camping ne peut être garé à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

3° un véhicule de camping garé sur un terrain où aucun bâtiment principal n'est construit, dans une zone où le camping est autorisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

a) le véhicule de camping est en état de fonctionner et demeure mobile en tout temps ;

b) aucun véhicule de camping ne peut être garé dans la marge avant prescrite pour la zone où elle se trouve. Dans le cas où le terrain se trouve entre deux résidences, la marge de recul avant est égale à la moyenne des marges avant de ces résidences ;

c) un nombre maximal de 2 véhicules de camping peuvent être garés par terrain ; autant que ceux-ci respectent les dispositions du présent article ;

d) Le véhicule de camping ne comporte pas d'annexe, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :

- Des auvents, moustiquaires, gazebos, fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés à partir d'une toile moustiquaire.

- Des galeries, patios, terrasses, dont la hauteur n'excède pas la hauteur du plancher du véhicule de camping et dont la longueur, la largeur et la superficie n'excèdent pas celle du véhicule de camping.

e) aucun véhicule de camping ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

4° un véhicule de camping garé sur un terrain où aucun bâtiment principal n'est construit, dans une zone où le camping n'est pas autorisé, entre le 1er mai et le 31 octobre, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

f) le véhicule de camping est en état de fonctionner et demeure mobile en tout temps ;

g) aucun véhicule de camping ne peut être garé dans la marge avant prescrite pour la zone où elle se trouve. Dans le cas où le terrain se trouve entre deux résidences, la marge de recul avant est égale à la moyenne des marges avant de ces résidences ;

h) un nombre maximal de 2 véhicule de camping peut être garé par terrain ; autant que ceux-ci respectent les dispositions du présent article ;

i) Aucune construction accessoire au véhicule de camping n'est autorisée ;

j) aucun véhicule de camping ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

8.7.3 Dispositions particulières s'appliquant aux sites d'entreposage de véhicules de camping

Un site d'entreposage de véhicules de camping doit respecter les dispositions suivantes :

a) les véhicules de camping entreposés sont en état de fonctionner et demeurent mobiles en tout temps ;

b) L'aire d'entreposage des véhicules de camping doit se situer à l'extérieur des marges prescrites pour la zone où elle se trouve et à plus de 100 mètres d'une voie publique ;

c) les véhicules de camping entreposés ne sont reliés à aucune source d'eau et à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées ;

d) aucune construction accessoire aux véhicules de camping n'est autorisée;

8.7.4 Dispositions particulières s'appliquant aux campings

8.7.4.1. Véhicules de camping

Un véhicule de camping se trouvant dans un camping autorisé doit respecter les dispositions suivantes :

a) Le véhicule de camping doit se situer à l'extérieur des marges prescrites pour la zone où il se trouve.

b) Le véhicule de camping ne comporte pas d'annexe, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :

- Des auvents, moustiquaires, gazebos, fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés à partir d'une toile moustiquaire.

- Des galeries, patios, terrasses, dont la hauteur n'excède pas la hauteur du plancher du véhicule de camping et dont la longueur, la largeur et la superficie n'excèdent pas celle du véhicule de camping.

c) Un bâtiment accessoire au véhicule de camping est permis autant que soient respectées les dispositions suivantes :

- Le bâtiment accessoire à une superficie maximale de 4,5 mètres carrés;

- La hauteur du bâtiment accessoire n'excède pas la hauteur du véhicule de camping;

- Le bâtiment accessoire est recouvert de matériaux de finition extérieure et est maintenu en bon état;

- Le bâtiment respecte une distance minimale de 1,5 m du véhicule de camping, ainsi que de toute limite de l'emplacement du camping;

8.7.4.2 Superficie d'emplacement

Le terrain sur lequel se trouve un camping doit avoir une superficie minimale de 140 mètres carrés par emplacement destiné à recevoir un véhicule de camping.

Un tel emplacement doit avoir une largeur minimale de 10,0 mètres et une profondeur minimale de 15,0 mètres.

8.7.4.3 Mesure d’atténuation visuelle

Dans le cas où un camping est contigu à une voie publique ou à un terrain résidentiel, une zone tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée avec un couvert forestier, si cet espace n'est pas déjà boisé.

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres ayant minimalement un diamètre de 25 millimètres à 1,3 mètre du sol.

Dans tous les cas, le nombre minimal d’arbres doit correspondre à au moins 1 arbre par 2 mètres carrés de zone tampon.

Les voies d’accès aménagées dans cette zone tampon doivent avoir une largeur maximale de 6 mètres et avoir une distance minimale de 30 mètres l’une de l’autre

8.7.5 Autres dispositions s’appliquant aux véhicules de camping

À l’exception des véhicules de camping se trouvant dans un camping autorisé, un véhicule de camping ne peut servir à des fins d’habitation permanente ou être utilisé à des fins commerciales.

Un véhicule de camping doit respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22)* en tout temps.

En tout temps, un véhicule de camping doit être garé à l’extérieur de la bande de protection riveraine, telle que définie par la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, fessant partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

9.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

9.2 MARGES

Sous réserves des dispositions de la section 4.1.3 relatives aux marges et s'appliquant sur tout le territoire, les dispositions suivantes s'appliquent.

9.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

9.2.2 Marges latérales et arrière

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3, les marges latérales et arrière sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

9.2.3 Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement

Nonobstant les dispositions des paragraphes 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4, les marges prescrites ne peuvent être substituées aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire, en particulier le règlement sur la prévention de la pollution des établissements de production animale, lorsque des normes d'implantation y sont prescrites.

9.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

9.3.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

9.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

9.3.2.1 Superficie et nombre

À moins d'une disposition plus contraignante édictée au présent chapitre, aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité.

9.3.2.2 Hauteur

À moins d'une disposition plus contraignante édictée au présent chapitre, la hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

9.3.2.3 Normes d'implantation

À moins d'une disposition plus contraignante édictée au présent chapitre, les bâtiments accessoires à un usage forestier ou agricole doivent être implantés à l'intérieur de l'aire constructible établie selon les marges indiquées à la grille des spécifications.

Un bâtiment accessoire à un usage forestier ou agricole ne peut être implanté à moins de 10 mètres d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant.

9.3.2.4 Abri forestier

Malgré l'article 9.3.2.1, un seul abri forestier peut être implanté en tant que bâtiment accessoire à un usage de chasse, de pêche, de villégiature ou agro-forestier, sur un lot ou un terrain, à la condition que la superficie de ce lot ou terrain soit de 4 hectares ou plus.

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° le bâtiment n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ;

2° le bâtiment n'est pas alimenté en électricité ;

3° aucune division intérieure n'est aménagée ;

4° la superficie maximale d'une telle construction est de 20 mètres carrés ;

5° la construction ne peut reposer sur des fondations permanentes en béton coulé ;

6° la hauteur maximale de la construction est de 6 mètres ;

7° s'il sert pour dormir, il doit être muni d'un cabinet sec ou de toute autre installation septique conforme aux règlements en vigueur.

9.3.3 Clôtures, haies et murs

9.3.3.1 Matériaux permis

L'emploi de clôtures à mailles d'une largeur supérieure à 0,10 mètre et de chaîne non enduite de vinyle sont permis pour un usage agricole ou forestier. Les barbelés sont permis uniquement en cour latérale et arrière.

9.3.3.2 Normes d'implantation

1° Cour avant :

La hauteur des clôtures ou murets ne peut excéder 2 mètres alors que la hauteur des haies n'est pas limitée.

Malgré le premier alinéa, s'il y a un bâtiment principal d'implanté sur le lot, la hauteur de la clôture est limitée à 1,5 mètre.

2° Cours latérales et arrière :

La hauteur des clôtures ou murets ne peut excéder 3 mètres alors que la hauteur des haies n'est pas limitée.

9.3.3.3 Triangle de visibilité

Dans le cas de toute clôture, haie ou muret, à l'exception d'une clôture de broche carrelée, de barbelés ou de fil électrifié, le triangle de visibilité doit être respecté.

9.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

9.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à la section 4.4 du présent règlement s'appliquent aux usages agricoles et forestiers, de même qu'aux usages secondaires liés.

9.3.4.2 Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

Usage	**Nombre minimal de cases**
Administration	1 case par 40 mètres carrés
Cabane à sucre commerciale	1 case par 4 sièges
Véhicule appartenant à l'entreprise	1 case par véhicule

Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ces règlements.

9.3.5 Aires d'entreposage extérieur

Les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage. Aucun entreposage ne doit être effectué à moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière, à moins de 10 mètres d'un usage résidentiel et de 20 mètres d'un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs.

Nonobstant ce qui précède, s'il n'existe pas de bâtiment principal sur un lot ou un terrain, aucun entreposage ne doit être effectué à moins de 15 mètres de la ligne avant.

9.3.6 Dispositions applicables à l'affichage

9.3.6.1 Enseignes autorisées

Les enseignes autorisées en vertu de ce règlement sont:

1° les enseignes autorisées en vertu des dispositions du chapitre 4 relatives à l'affichage du présent règlement;

2° les enseignes identifiant une ferme ou un usage forestier et leur spécialisation.

9.3.6.2 Nombre maximal d'enseignes

Une seule enseigne d'identification est autorisée à l'égard d'un usage agricole ou forestier. Cette enseigne peut être installée au sol ou sur le bâtiment.

Malgré le premier alinéa, si l'enseigne est installée au sol, une plaque d'une superficie maximale de 0,5 mètres carrés, apposée à côté de l'entrée principale et servant à identifier l'établissement, peut être installée. Cette enseigne n'est pas incluse dans le calcul de la superficie maximale d'une enseigne.

9.3.6.3 Aire maximale d'une enseigne

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ou au sol ne doit pas être supérieure à 5 mètres carrés.

9.3.6.4 Disposition de l'enseigne

Les enseignes doivent être posées à plat ou peintes sur un mur d'un bâtiment de ferme ou être implantées sur le lot ou le terrain dans le cas d'une enseigne au sol.

9.3.6.5 Hauteur maximale d'une enseigne au sol

La hauteur d'une enseigne au sol ne doit pas être supérieure à 5 mètres.

9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

9.4.1 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1° un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ;

2° le commerce du bois de chauffage ;

3° une serre ;

4° une écurie privée ;

6° les services à l'agriculture, soit vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agroalimentaire ;

7° un étang de pêche ;

8° une cabane à sucre commerciale ;

9° une cabane à sucre artisanale ;

10° activité agrotouristique ou gîte à la ferme ;

11° entreposage saisonnier de véhicules dans les bâtiments existants.

9.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

A l'exception d'un comptoir de vente des produits issus de l'usage agricole, les usages secondaires doivent assurer le respect des marges prescrites. De plus, les usages secondaires doivent avoir fait l'objet au préalable des autorisations prévues aux différentes lois ou règlements provinciaux.

Dans le cas d'un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier, il doit être implanté à au moins 5 mètres de la ligne de rue et une aire de stationnement pouvant accueillir au moins 5 véhicules doit être prévue.

9.4.2.1 Conditions spécifiques liées à l'exercice d'un usage d'écurie privée

Une seule écurie privée exercée comme usage secondaire à un usage agricole, forestier ou d'habitation est permise sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'écurie est implantée dans une zone où un usage de la classe agriculture avec élevage ou de la classe exploitation forestière est autorisés;

2° l'écurie est implantée à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant de lot;

3° l'écurie est implantée à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;

4° la superficie de plancher maximale de l'écurie est de 50 mètres carrés;

5° la hauteur maximale de l'écurie est de 7 mètres.

9.4.2.2 Conditions spécifiques liées à l'exercice d'un usage de cabane à sucre artisanale

Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée pour un usage acéricole artisanal, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la cabane à sucre est implantée dans une zone dans laquelle un usage de la classe agriculture avec élevage, agriculture sans élevage ou exploitation forestière est autorisé;

2° la superficie maximale de la cabane à sucre est de 50 mètres carrés;

3° au moins 60% de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;

4° la cabane à sucre n'a qu'un étage;

5° la cabane à sucre est implantée dans l'aire constructible du lot;

6° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop commercial.

9.4.2.3 Conditions spécifiques liées à l'exercice d'un usage de cabane à sucre commerciale

Une seule cabane à sucre commerciale peut être implantée pour un usage acéricole commercial, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la cabane à sucre est implantée dans l'aire constructible du lot;

2° la cabane à sucre est implantée dans une zone dans laquelle un usage de la classe agriculture avec élevage, agriculture sans élevage ou exploitation forestière est autorisé;

3° la cabane à sucre est pourvue de toilettes;

4° la cabane à sucre est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);

5° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles par hectare d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop commercial;

6° l'aire de stationnement contient un nombre minimal de cases équivalent à une case par siège.

Règl. 427

9.5 Dispositions particulières à l'exploitation forestière

Les dispositions relatives à l'exploitation forestière dans les boisés privés sont celles prévues par le Règlement relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le Règlement de contrôle intérimaire 2002-002 et les dispositions relatives à l'exploitation forestière dans les boisés publics sont celles prévues au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, c. A-18.1, r.0.01). Il appartient au requérant de faire les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires et se conformer à ces règlements.

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES

9.6.1 Scieries de service ou scierie mobile

Une scierie de service ou mobile peut être autorisée dans l'ensemble des zones à dominante forestière.

9.6.2 Conditions applicables

9.6.2.1 Certifications applicables

Les permis et certificats pertinents doivent être obtenus des instances concernées (ex. ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Environnement, etc.).

9.6.2.2 Implantation

Une telle scierie mobile peut être implantée à l'intérieur d'un lot sous usage forestier ou agricole, exclusivement aux fins de l'exploitation de la propriété faisant l'objet de la demande. De plus, elle doit être située:

1° à au moins 100 mètres d'un chemin public;

2° à au moins 150 mètres de toute habitation;

3° à au moins 15 mètres d'une ligne de propriété.

9.6.2.3 Disposition des résidus

Aucun résidu ne doit faire l'objet d'une disposition sur l'emplacement. Les résidus non réutilisables doivent faire l'objet d'une disposition sur un site autorisé par le ministère de l'Environnement.

9.6.2.4 Entreposage de bois

Aucun entreposage de bois ne peut être réalisé au-delà de la période couverte par le certificat d'autorisation.

9.6.2.5 Démobilisation

La scierie doit être démobilisée dans les 7 jours de l'expiration d'un certificat d'autorisation la concernant.

9.6.2.6 Entreposage

Une scierie non en exploitation peut être entreposée sur un lot agricole ou forestier et en aucun temps sur un lot résidentiel.

9.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

9.7.1 Zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur d'une bande minimale de 1000 mètres mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation du plan de zonage, les nouvelles installations à forte charge d'odeur sont interdites. Toutefois, lorsqu'une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation touche la limite de la zone agricole édictée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent article ne s'applique pas.

9.7.2 Route 132

À l'intérieur d'une bande minimale de protection de 1000 mètres mesurée sur la ligne d'emprise de la route 132, les nouvelles installations à forte charge d'odeur sont interdites.

9.7.3 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies aux articles 9.7.1 et 9.7.2, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 9.7.4, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 9.7.7 du présent règlement.

9.7.3.1 Exception

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

9.7.4 Protection d'un immeuble protégé

9.7.4.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'un rayon minimum de 500 mètres autour d'un immeuble protégé, tel que défini à la section 2.9 du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

9.7.4.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 9.7.4.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

+

Sous réserve de l'article 9.7.5.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 9.7.7 du présent règlement.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation prévu à l'article 9.2 du présent règlement.

9.7.4.3 Exception

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

9.7.5 Protection des prises d'eau potable

9.7.5.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'un rayon minimum de 1000 mètres en périphérie des prises d'eau potable, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

9.7.5.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 9.7.5.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 9.7.7 du présent règlement.

9.7.6 Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage

9.7.6.1 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 2 ci-bas. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau 2 ci-bas :

Tableau 2 : Distance minimale entre bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	**Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment)** (m^2) (1)	**Distance minimale entre les bâtiments** (m) (2)	**Distance minimale selon les mesures d'atténuation** (m) (3)
Maternité	1 670	1500	900
Engraissement	1 214	1500	900
Naisseur-finisseur	1 742	1500	900

Pouponnière	1 132	1500	900

(1) Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

(2) Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage.

(3) Les deux (2) mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :

- une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 9.7.8;

- l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 2 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 2.

9.7.7 Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur

9.7.7.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non agricole existant est établie selon la formule suivante. La valeur de chacun des paramètres de la formule se trouve dans les tableaux apparaissant aux annexes G à L :

Distance séparatrice = B X C X D X E X F X G

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant en annexe du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculé pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau en annexe du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau en annexe du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau en annexe du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

9.7.7.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m3 correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer

la distance de base correspondante à l'aide du tableau figurant à l'annexe G du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 3 ci-bas illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 3 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides (1) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Capacité d'entreposage (m^3) (2)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Zone urbaine
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les déjections animales solides, multiplier les distances indiquées par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

9.7.7.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La nature des déjections animales de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur. Les distances proposées dans le tableau 4 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la MRC.

9.7.8 Haie brise-vent

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 2 de l'article 9.7.6.1 du présent règlement ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-vent devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-vent devra être aménagée suivant les dispositions suivantes:

1° la longueur de la haie brise-vent doit dépasser de 30 à 60 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;

2° la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40%) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50%);

3° la haie brise-vent peut être composée de une à trois rangées d'arbres;

4° les arbres dit « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;

5° la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-vent jusqu'à huit fois la hauteur de la haie brise-vent;

6° la haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;

7° deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;

8° la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;

9° la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 2 de l'article 9.7.6.1 du présent règlement, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

Tableau 4 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales (1) des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type de déjection animale	Mode d'épandage des déjections animales	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé Du 15 juin au 15 août	Distance requise de toute maison d'habitation, d'une zone urbaine ou d'un immeuble protégé Autre temps
Lisier (liquide)	Aspersion par rampe	25 m	X
Lisier (liquide)	Aspersion par pendillard	X	X
Lisier (liquide)	Incorporation simultanée	X	X
Fumier (solide)	Frais, laissé en surface plus de 24 hres	75 m	X
Fumier (solide)	Frais, incorporé en moins de 24 hres	X	X
Fumier (solide)	Compost	X	X

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'une zone urbaine.

(2) X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

9.7.9 Dispositions relatives aux vents dominants

En ce qui concerne l'application de mesures supplémentaires relatives à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été, se référer à l'annexe M du présent règlement.

9.7.10 Usages autorisés dans la zone agricole

Sous réserve des prohibitions prévues au présent chapitre, tous les usages autorisés par le règlement de zonage applicables dans les Municipalités locales sont autorisés.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

10.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

10.2 MARGES

10.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

Malgré le premier alinéa, les marges applicables à certains usages particuliers s'établissent comme suit:

1° piste d'atterrissage: 50 mètres;

2° poste de relais lié à une conduite principale d'un gazoduc ou d'un pipeline: 15 mètres; dans le cas d'une conduite autre que principale: 8 mètres;

3° poste de transformation électrique: 15 mètres;

4° antennes de communication autres que paraboliques: 50 mètres;

5° antennes paraboliques à des fins autres que résidentielles : 15 mètres, sauf si elle repose sur le toit d'un édifice;

6° autres usages liés aux transports et communications et production d'énergie : 10 mètres.

10.2.2 Marges latérales et arrière

Sous réserve des dispositions de la section 4.1.3, les marges latérales et arrières sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

Malgré le premier alinéa, chacune des marges latérales doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans être moindre que la marge inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Dans le cas d'une antenne de télécommunications, les marges latérales prescrites sont pour chacune équivalente à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que la marge inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.

10.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

10.3.1 Usage principal et usages accessoires

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

10.3.2 Bâtiments accessoires

10.3.2.1 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un lot est limité à trois.

10.3.2.2 Superficie du lot occupée par un bâtiment accessoire

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 5% de la superficie du lot ou du terrain s'il est formé de plusieurs lots.

10.3.2.3 Normes d'implantation

Un bâtiment accessoire doit être construit à l'intérieur des limites constructibles du lot.

La distance entre 2 bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne des hauteurs des bâtiments concernés, sans être moindre que 5 mètres.

10.3.2.4 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal et ne doit être que d'un seul étage. En cas d'absence d'un bâtiment principal, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 5 mètres.

10.3.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets

10.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux et de broche carrelée dont les mailles excèdent une largeur de 0,10 mètre est interdit.

10.3.3.2 Normes d'implantation et d'aménagement

1° Cour avant

Aucune hauteur maximale ne s'applique aux haies.

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures ou murets ne peut excéder 1,5 mètre.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de 2 mètres, à la condition d'être implantés à au moins 3 mètres de la ligne de rue.

2° Cours latérales et arrière

Aucune hauteur maximale ne s'applique aux haies.

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. La hauteur des clôtures ou murets ne doit pas dépasser 3 mètres.

10.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

10.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à la section 4.4 du présent règlement s'appliquent aux usages de transports et communications, de même qu'aux usages secondaires liés.

10.3.4.2 Nombre minimal de cases

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

Usage	**Nombre minimal de cases**
Administration	1 case par 30 mètres carrés
Transport et communication	1 case par 70 mètres carrés

Véhicule appartenant à l'entreprise	1 case par véhicule

Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

10.3.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

Tout nouvel usage lié aux transports et communications, 200 mètres carrés et plus de superficies de plancher, doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

10.3.5.1 Localisation

Les lots de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur le lot de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

10.3.5.2 Aménagement et tenue des espaces de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton etc.) ou recouvertes de gravier, de manière à éviter le soulèvement de poussière. On doit assurer un drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les lots voisins.

10.3.6 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et au fonctionnement normal de l'usage.

10.3.7 Dispositions applicables à l'affichage

10.3.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

10.3.7.2 Nombre maximal d'enseigne

Le nombre maximal d'enseignes autorisé est de 2, dont une sur poteau ou sur socle. Dans le cas de lots d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

10.3.7.3 Aire des enseignes sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 1 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur rue.

10.3.7.3 Aire des enseignes au sol

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder 1 mètre pour chaque mètre de largeur de lot sur lequel elle est implantée, mesurée sur la ligne avant.

Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

10.4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

10.4.1 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal lié aux transports et communications et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants:

1° services de santé et services sociaux : services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'usage principal ;

2° service de conciergerie (56172) ;

3° centre de conditionnement physique ;

4° garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;

5° station météorologique.

10.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un usage lié au transport et aux communications ne sert pas de base commerciale à cet usage secondaire, sauf dans le cas de la location de véhicules ou du service de limousines.

10.5 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS

10.5.1 Dispositions générales

Dans le cas d'un usage lié aux transports et communications situé à moins de 100 mètres d'un territoire d'intérêt ou contigu à une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sports et loisirs, ou à caractère mixte, une zone tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée, si elle n'est pas déjà boisée.

10.5.2 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées. Des arbres doivent être plantés de manière à former un écran opaque entre les terrains concernés.

10.6 DISPOSITIONS PORTANT SUR LES ÉOLIENNES COMMERCIALES

10.6.1 Disposition générale

Cette section s'applique aux centrales de production d'électricité de type « parc éolien » et aux postes de transformation et de distribution d'une telle entreprise.

10.6.2 Implantation

Une éolienne ainsi que sa projection au sol ne peut être située à moins de 2 mètres des lignes de terrain sur lequel elle est implantée et à une distance de 200 mètres de tout sentier pédestre identifié comme tel.

10.6.3 Dimension

La hauteur maximale d'une éolienne est de 100 mètres.

10.6.4 Formes et couleurs

Une éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire. Une éolienne doit être de couleur blanche ou grise.

10.6.5 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant une éolienne doit être souterraine. Toutefois, l'implantation peut être aérienne s'il est démontré que les fils doivent traverser un lac, un cours

d'eau ou autre plan d'eau, un secteur marécageux ou rocheux ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine n'est pas obligatoire lorsque le réseau de fils peut emprunter une ligne de transport aérien et qu'elle peut être utilisée.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou d'un parc éolien, tout fil électrique doit être démantelé.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS FINALES

11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS

11.1.2 Dispositions applicables aux usages dérogatoires

11.1.2.1 Perte du droit acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est abandonné, cesse ou est interrompu durant une période de 12 mois consécutifs, l'usage des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

11.1.2.2 Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant à la fois à la même classe de la classification des usages énoncée au présent règlement, à la condition que l'usage projeté n'implique pas une augmentation du caractère dérogatoire aux règlements d'urbanisme, et que l'usage dérogatoire ne soit pas situé dans une zone de forte pente. Au surplus, ledit usage remplacé doit respecter les conditions supplémentaires suivantes:

1° en aucun cas l'usage dérogatoire qui est remplacé n'a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;

2° ce remplacement n'implique aucun agrandissement du bâtiment principal ni aucun ajout ou agrandissement de bâtiments accessoires, de même qu'aucun agrandissement de l'espace occupé par l'usage dans le bâtiment ou sur le lot;

3° aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière etc.) n'est observée aux limites du lot.

11.1.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Tous les usages rendus dérogatoires suite à l'adoption du présent règlement peuvent être agrandis selon les conditions suivantes:

a) L'usage était autorisé avant l'adoption du présent règlement

b) Aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière, etc.) n'est observée aux limites du lot et aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique, etc.) n'est anticipée;

c) toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme, autre que l'aspect dérogatoire protégé par droits acquis, sont respectées.

(Règlement 337, art.2)

11.1.2.5 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire;

Un usage dérogatoire exercé dans une construction accessoire ne peut être modifiée ou agrandie. Tous travaux de rénovation et d'entretien doivent être réalisés en conformité des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment eu égard aux dispositions visant la superficie, la hauteur, la résistance et l'assemblage des matériaux, ainsi que les matériaux de revêtement de façades prohibés.

11.1.2.6 Usage dérogatoire exercé sur un lot à l'extérieur d'un bâtiment

Les usages dérogatoires exercés à l'extérieur d'un bâtiment, sur un lot ne peuvent être agrandis.

11.1.2.7 Usage secondaire ou accessoire

Tous les usages secondaires ou accessoires dérogatoires exercés dans un bâtiment ou sur un lot ne peuvent être agrandis.

11.1.2.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire peut être agrandi pourvu que les normes d'implantation et de superficie prescrites par le présent règlement soient respectées et que le lot soit conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire par rapport aux normes d'implantation prescrites peut être agrandi dans le prolongement d'un mur existant, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° l'empiétement dans une marge ne doit pas être augmenté ;

2° aucune partie du bâtiment n'empiète dans une zone de forte pente, incluant le haut ou le bas du talus ;

3° les normes de superficie maximale doivent être respectées ;

4° l'empiétement dans une rive, dans une bande riveraine ou dans une zone inondable n'est pas augmenté.

(Règlement 337, art.2)

11.1.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par un droit acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause involontaire, ce bâtiment peut être reconstruit sur ses fondations si elles sont viables. À défaut, l'implantation du nouveau bâtiment, s'il ne peut être implanté en conformité des marges applicables, doit favoriser une amélioration de la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. En aucun cas, une telle construction ne doit augmenter une dérogation relative aux marges.

La reconstruction devra être entreprise dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment.

11.1.5 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire

11.1.5.1 Bâtiment principal

Un bâtiment principal, dont l'implantation ou les dimensions sont dérogatoires, et qui a été détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un sinistre, peut être reconstruit ou remplacé, en autant que soient respectées les normes d'implantation et de construction en vigueur au moment de cette reconstruction ou de ce remplacement.

Malgré le premier alinéa, un tel bâtiment peut être reconstruit ou remplacé en conservant le caractère dérogatoire au niveau de l'implantation au sol ou au niveau des dimensions, aux conditions suivantes :

1° il est impossible de reconstruire ou de remplacer le bâtiment en conformité avec les normes d'implantation et de construction en vigueur au moment de cette reconstruction ou de ce remplacement;

2° lors de la reconstruction ou du remplacement, le caractère dérogatoire du bâtiment n'est pas aggravé;

3° l'implantation du bâtiment visé n'est pas située dans une zone inondable ni dans une zone de forte pente;

4° si l'implantation du bâtiment visé est situé partiellement ou totalement dans une rive, le maintien de l'implantation dérogatoire est permis à la condition qu'une bande de terrain d'une profondeur minimale de 5 mètres soit conservée ou remise à l'état naturel;

11.1.5.2 Bâtiment accessoire

Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruit ou remplacé qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou de ce remplacement.

11.1.6 Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux

Le propriétaire de tout bâtiment ou construction, dont l'état met en danger la sécurité des personnes qui l'utilisent ou la sécurité du public en général (bâtiment devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique) peut se voir ordonner de démolir le bâtiment ou la construction et, à défaut de s'y soumettre, de se voir intenter les poursuites légales visant à obtenir du tribunal la démolition du bâtiment ou de la construction en cause.

Malgré ce qui précède, dans le cas où le bâtiment ou la construction devenu dangereux n'a pas perdu au moins la moitié de sa valeur physique, le propriétaire peut demander et obtenir un permis de construction, à la condition qu'il puisse faire la preuve, avec l'appui d'un rapport technique réalisé par un ingénieur, que les travaux de rénovation permettront d'éliminer complètement le danger, notamment eu égard à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité du bâtiment ou de la construction.

11.1.7 Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire

Une telle enseigne existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement peut être améliorée, rénovée ou réparée en tout temps. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement, les enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du présent règlement.

11.1.8 Dérogation par rapport aux normes de stationnement

Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage présentant une dérogation à l'égard des normes de stationnement doit être effectué de façon à ne pas augmenter le caractère dérogatoire et de façon à assurer que l'agrandissement ou la transformation visée soit en conformité des dispositions du présent règlement quant aux normes de stationnement et au nombre de cases requises.

11.2 DÉROGATION ET SANCTION

11.2.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis d'infraction dans le délai imparti, le fonctionnaire désigné peut demander au procureur d'émettre un constat d'infraction imposant une amende au contrevenant. Lors d'un défaut de paiement, le procureur de la municipalité peut prendre les

mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

11.2.2 Pénalité et continuité de la contravention

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 $), mais n'excédant pas 500 $ et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 500 $ et maximale de 1 000 $ et les frais.

11.2.2.1 Disposition particulière au déboisement et à l'abattage d'arbres

Dans le cas d'un abattage d'arbre fait en contravention des dispositions prévues au présent règlement, le contrevenant est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ par arbre auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus aux paragraphes 1 et 2 sont doublés en cas de récidive.

11.2.2.2 Continuité de la contravention et recours

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

11.2.3 Recours de droit civil

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap.. A-19-1) mise à jour au 1er juillet 1982, aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou autrement.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le 9 septembre 2013.

Monsieur Richard Saint-Laurent,	Monsieur Simon Gosselin,
Maire	Secrétaire-trésorier

Annexe A

Plan de zonage

Annexe B

Grilles des spécifications

Annexe C

Carte des fortes pentes

ABROGÉ par le règlement 427

Annexe D

Étude géotechnique pour l'aménagement dans les zones de forte pente (devis)

ABROGÉ par le règlement 427

ANNEXE E

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1° Aux fins de la détermination du paramètre A, soit équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

2° Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est 500 kg, équivaut à une unité animale.

3° Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	**Nombre d'animaux équivalent à une unité animale**
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcs d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	252
Poulettes en croissance	252
Cailles	1500
Faisans	300

Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kg chacun	100
Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kg chacun	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacun	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE F

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS (PARAMÈTRE B)[1]

[1] Source : Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme numéro R.V.Q. 1400, Ville de Québec, pp 482 à 491, 2008

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1	86	11	183	21	225	31	254	41	277	51	297	61	314
2	107	12	188	22	228	32	256	42	279	52	299	62	315
3	122	13	193	23	231	33	259	43	281	53	300	63	317
4	133	14	198	24	234	34	261	44	283	54	302	64	319
5	143	15	202	25	237	35	264	45	285	55	304	65	320
6	152	16	206	26	240	36	266	46	287	56	306	66	322
7	159	17	210	27	243	37	268	47	289	57	307	67	323
8	166	18	214	28	246	38	271	48	291	58	309	68	325
9	172	19	218	29	249	39	273	49	293	59	311	69	326
10	178	20	221	30	251	40	275	50	295	60	312	70	328
71	329	81	343	91	356	101	368	111	379	121	389	131	399
72	331	82	344	92	357	102	369	112	380	122	390	132	400
73	332	83	346	93	358	103	370	113	381	123	391	133	401
74	333	84	347	94	359	104	371	114	382	124	392	134	402
75	335	85	348	95	361	105	372	115	383	125	393	135	403
76	336	86	350	96	362	106	373	116	384	126	394	136	404
77	338	87	351	97	363	107	374	117	385	127	395	137	405
78	339	88	352	98	364	108	375	118	386	128	396	138	406
79	340	89	353	99	365	109	377	119	387	129	397	139	406
80	342	90	355	100	367	110	378	120	388	130	398	140	407
141	408	151	417	161	426	171	434	181	442	191	449	201	456
142	409	152	418	162	426	172	435	182	442	192	450	202	457
143	410	153	419	163	427	173	435	183	443	193	451	203	458
144	411	154	420	164	428	174	436	184	444	194	451	204	458
145	412	155	421	165	429	175	437	185	445	195	452	205	459
146	413	156	421	166	430	176	438	186	445	196	453	206	460
147	414	157	422	167	431	177	438	187	446	197	453	207	461
148	415	158	423	168	431	178	439	188	447	198	454	208	461
149	415	159	424	169	432	179	440	189	448	199	455	209	462
150	416	160	425	170	433	180	441	190	448	200	456	210	463
211	463	221	470	231	477	241	483	251	489	261	495	271	501
212	464	222	471	232	477	242	484	252	490	262	496	272	502
213	465	223	471	233	478	243	484	253	490	263	496	273	502
214	465	224	472	234	479	244	485	254	491	264	497	274	503
215	466	225	473	235	479	245	486	255	492	265	498	275	503
216	467	226	473	236	480	246	486	256	492	266	498	276	504

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
217	467	227	474	237	481	247	487	257	493	267	499	277	505
218	468	228	475	238	481	248	487	258	493	268	499	278	505
219	469	229	475	239	482	249	488	259	494	269	500	279	506
220	469	230	476	240	482	250	489	260	495	270	501	280	506
281	507	291	512	301	518	311	523	321	528	331	534	341	539
282	507	292	513	302	518	312	524	322	529	332	534	342	539
283	508	293	514	303	519	313	524	323	530	333	535	343	540
284	509	294	514	304	520	314	525	324	530	334	535	344	540
285	509	295	515	305	520	315	525	325	531	335	536	345	541
286	510	296	515	306	521	316	526	326	531	336	536	346	541
287	510	297	516	307	521	317	526	327	532	337	537	347	542
288	511	298	516	308	522	318	527	328	532	338	537	348	542
289	511	299	517	309	522	319	527	329	533	339	538	349	543
290	512	300	517	310	523	320	528	330	533	340	538	350	543
351	544	361	548	371	553	381	558	391	562	401	567	411	571
352	544	362	549	372	554	382	558	392	563	402	567	412	572
353	544	363	549	373	554	383	559	393	563	403	568	413	572
354	545	364	550	374	554	384	559	394	564	404	568	414	572
355	545	365	550	375	555	385	560	395	564	405	568	415	573
356	546	366	551	376	555	386	560	396	564	406	569	416	573
357	546	367	551	377	556	387	560	397	565	407	569	417	574
358	547	368	552	378	556	388	561	398	565	408	570	418	574
359	547	369	552	379	557	389	561	399	566	409	570	419	575
360	548	370	553	380	557	390	562	400	566	410	571	420	575
421	575	431	580	441	584	451	588	461	592	471	596	481	600
422	576	432	580	442	584	452	588	462	592	472	596	482	600
423	576	433	581	443	585	453	589	463	593	473	597	483	601
424	577	434	581	444	585	454	589	464	593	474	597	484	601
425	577	435	581	445	586	455	590	465	594	475	598	485	602
426	578	436	582	446	586	456	590	466	594	476	598	486	602
427	578	437	582	447	586	457	590	467	594	477	598	487	602
428	578	438	583	448	587	458	591	468	595	478	599	488	603
429	579	439	583	449	587	459	591	469	595	479	599	489	603
430	579	440	583	450	588	460	592	470	596	480	600	490	604
491	604	501	608	511	612	521	615	531	619	541	623	551	626

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
492	604	502	608	512	612	522	616	532	619	542	623	552	626
493	605	503	608	513	612	523	616	533	620	543	623	553	627
494	605	504	609	514	613	524	616	534	620	544	624	554	627
495	605	505	609	515	613	525	617	535	620	545	624	555	628
496	606	506	610	516	613	526	617	536	621	546	624	556	628
497	606	507	610	517	614	527	617	537	621	547	625	557	628
498	607	508	610	518	614	528	618	538	621	548	625	558	629
499	607	509	611	519	614	529	618	539	622	549	625	559	629
500	607	510	611	520	615	530	619	540	622	550	626	560	629
561	630	571	633	581	637	591	640	601	643	611	647	621	650
562	630	572	634	582	637	592	640	602	644	612	647	622	650
563	630	573	634	583	637	593	641	603	644	613	647	623	651
564	631	574	634	584	638	594	641	604	644	614	648	624	651
565	631	575	635	585	638	595	641	605	645	615	648	625	651
566	631	576	635	586	638	596	642	606	645	616	648	626	652
567	632	577	635	587	639	597	642	607	645	617	649	627	652
568	632	578	636	588	639	598	642	608	646	618	649	628	652
569	632	579	636	589	639	599	643	609	646	619	649	629	653
570	633	580	636	590	640	600	643	610	646	620	650	630	653
631	653	641	657	651	660	661	663	671	666	681	669	691	672
632	654	642	657	652	660	662	663	672	666	682	669	692	673
633	654	643	657	653	660	663	664	673	667	683	670	693	673
634	654	644	658	654	661	664	664	674	667	684	670	694	673
635	655	645	658	655	661	665	664	675	667	685	670	695	673
636	655	646	658	656	661	666	665	676	668	686	671	696	674
637	655	647	658	657	662	667	665	677	668	687	671	697	674
638	656	648	659	658	662	668	665	678	668	688	671	698	674
639	656	649	659	659	662	669	665	679	669	689	672	699	675
640	656	650	659	660	663	670	666	680	669	690	672	700	675
701	675	711	678	721	681	731	684	741	687	751	690	761	693
702	676	712	679	722	682	732	685	742	687	752	690	762	693
703	676	713	679	723	682	733	685	743	688	753	691	763	693
704	676	714	679	724	682	734	685	744	688	754	691	764	694
705	676	715	679	725	682	735	685	745	688	755	691	765	694
706	677	716	680	726	683	736	686	746	689	756	691	766	694
707	677	717	680	727	683	737	686	747	689	757	692	767	695
708	677	718	680	728	683	738	686	748	689	758	692	768	695

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
709	678	719	681	729	684	739	687	749	689	759	692	769	695
710	678	720	681	730	684	740	687	750	690	760	693	770	695
771	696	781	699	791	701	801	704	811	707	821	710	831	712
772	696	782	699	792	702	802	704	812	707	822	710	832	713
773	696	783	699	793	702	803	705	813	707	823	710	833	713
774	697	784	699	794	702	804	705	814	708	824	710	834	713
775	697	785	700	795	702	805	705	815	708	825	711	835	713
776	697	786	700	796	703	806	706	816	708	826	711	836	714
777	697	787	700	797	703	807	706	817	709	827	711	837	714
778	698	788	701	798	703	808	706	818	709	828	711	838	714
779	698	789	701	799	704	809	706	819	709	829	712	839	714
780	698	790	701	800	704	810	707	820	709	830	712	840	715
841	715	851	718	861	720	871	723	881	725	891	728	901	731
842	715	852	718	862	721	872	723	882	726	892	728	902	731
843	716	853	718	863	721	873	723	883	726	893	729	903	731
844	716	854	718	864	721	874	724	884	726	894	729	904	731
845	716	855	719	865	721	875	724	885	727	895	729	905	732
846	716	856	719	866	722	876	724	886	727	896	729	906	732
847	717	857	719	867	722	877	724	887	727	897	730	907	732
848	717	858	719	868	722	878	725	888	727	898	730	908	732
849	717	859	720	869	722	879	725	889	728	899	730	909	733
850	717	860	720	870	723	880	725	890	728	900	730	910	733
911	733	921	736	931	738	941	741	951	743	961	746	971	748
912	733	922	736	932	738	942	741	952	743	962	746	972	748
913	734	923	736	933	739	943	741	953	744	963	746	973	748
914	734	924	736	934	739	944	741	954	744	964	746	974	749
915	734	925	737	935	739	945	742	955	744	965	747	975	749
916	734	926	737	936	739	946	742	956	744	966	747	976	749
917	735	927	737	937	740	947	742	957	745	967	747	977	749
918	735	928	737	938	740	948	742	958	745	968	747	978	750
919	735	929	738	939	740	949	743	959	745	969	747	979	750
920	735	930	738	940	740	950	743	960	745	970	748	980	750
981	750	991	753	1001	755	1011	757	1021	760	1031	762	1041	764
982	751	992	753	1002	755	1012	758	1022	760	1032	762	1042	765
983	751	993	753	1003	756	1013	758	1023	760	1033	763	1043	765
984	751	994	753	1004	756	1014	758	1024	761	1034	763	1044	765

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
985	751	995	754	1005	756	1015	758	1025	761	1035	763	1045	765
986	752	996	754	1006	756	1016	759	1026	761	1036	763	1046	766
987	752	997	754	1007	757	1017	759	1027	761	1037	764	1047	766
988	752	998	754	1008	757	1018	759	1028	761	1038	764	1048	766
989	752	999	755	1009	757	1019	759	1029	762	1039	764	1049	766
990	753	1000	755	1010	757	1020	760	1030	762	1040	764	1050	767
1051	767	1061	769	1071	771	1081	774	1091	776	1101	778	1111	780
1052	767	1062	769	1072	772	1082	774	1092	776	1102	778	1112	780
1053	767	1063	770	1073	772	1083	774	1093	776	1103	778	1113	781
1054	767	1064	770	1074	772	1084	774	1094	776	1104	779	1114	781
1055	768	1065	770	1075	772	1085	774	1095	777	1105	779	1115	781
1056	768	1066	770	1076	772	1086	775	1096	777	1106	779	1116	781
1057	768	1067	770	1077	773	1087	775	1097	777	1107	779	1117	782
1058	768	1068	771	1078	773	1088	775	1098	777	1108	780	1118	782
1059	769	1069	771	1079	773	1089	775	1099	778	1109	780	1119	782
1060	8769	1070	771	1080	773	1090	776	1100	778	1110	780	1120	782
1121	782	1131	785	1141	787	1151	789	1161	791	1171	793	1181	795
1122	783	1132	785	1142	787	1152	789	1162	791	1172	793	1182	796
1123	783	1133	785	1143	787	1153	789	1163	792	1173	794	1183	796
1124	783	1134	785	1144	787	1154	790	1164	792	1174	794	1184	796
1125	783	1135	785	1145	788	1155	790	1165	792	1175	794	1185	796
1126	784	1136	786	1146	788	1156	790	1166	792	1176	794	1186	796
1127	784	1137	786	1147	788	1157	790	1167	792	1177	795	1187	797
1128	784	1138	786	1148	788	1158	790	1168	793	1178	795	1188	797
1129	784	1139	786	1149	789	1159	791	1169	793	1179	795	1189	797
1130	784	1140	787	1150	789	1160	791	1170	793	1180	795	1190	797
1191	797	1201	800	1211	802	1221	804	1231	806	1241	808	1251	810
1192	798	1202	800	1212	802	1222	804	1232	806	1242	808	1252	810
1193	798	1203	800	1213	802	1223	804	1233	806	1243	808	1253	810
1194	798	1204	800	1214	802	1224	804	1234	806	1244	808	1254	810
1195	798	1205	800	1215	802	1225	805	1235	807	1245	809	1255	811
1196	799	1206	801	1216	803	1226	805	1236	807	1246	809	1256	811
1197	799	1207	801	1217	803	1227	805	1237	807	1247	809	1257	811
1198	799	1208	801	1218	803	1228	805	1238	807	1248	809	1258	811
1199	799	1209	801	1219	803	1229	805	1239	807	1249	809	1259	811
1200	799	1210	801	1220	804	1230	806	1240	808	1250	810	1260	812

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1261	812	1271	814	1281	816	1291	818	1301	820	1311	822	1321	824
1262	812	1272	814	1282	816	1292	818	1302	820	1312	822	1322	824
1263	812	1273	814	1283	816	1293	818	1303	820	1313	822	1323	824
1264	812	1274	814	1284	816	1294	818	1304	820	1314	822	1324	824
1265	813	1275	815	1285	817	1295	819	1305	821	1315	823	1325	825
1266	813	1276	815	1286	817	1296	819	1306	821	1316	823	1326	825
1267	813	1277	815	1287	817	1297	819	1307	821	1317	823	1327	825
1268	813	1278	815	1288	817	1298	819	1308	821	1318	823	1328	825
1269	813	1279	815	1289	817	1299	819	1309	821	1319	823	1329	825
1270	814	1280	816	1290	818	1300	820	1310	822	1320	824	1330	826
1331	826	1341	828	1351	830	1361	832	1371	833	1381	835	1391	837
1332	826	1342	828	1352	830	1362	832	1372	834	1382	836	1392	837
1333	826	1343	828	1353	830	1363	832	1373	834	1383	836	1393	838
1334	826	1344	828	1354	830	1364	832	1374	834	1384	836	1394	838
1335	827	1345	828	1355	830	1365	832	1375	834	1385	836	1395	838
1336	827	1346	829	1356	831	1366	833	1376	834	1386	836	1396	838
1337	827	1347	829	1357	831	1367	833	1377	835	1387	837	1397	838
1338	827	1348	829	1358	831	1368	833	1378	835	1388	837	1398	839
1339	827	1349	829	1359	831	1369	833	1379	835	1389	837	1399	839
1340	828	1350	829	1360	831	1370	833	1380	835	1390	837	1400	839
1401	839	1411	841	1421	843	1431	845	1441	847	1451	848	1461	850
1402	839	1412	841	1422	843	1432	845	1442	847	1452	849	1462	850
1403	840	1413	841	1423	843	1433	845	1443	847	1453	849	1463	851
1404	840	1414	842	1424	843	1434	845	1444	847	1454	849	1464	851
1405	840	1415	842	1425	844	1435	845	1445	847	1455	849	1465	851
1406	840	1416	842	1426	844	1436	846	1446	848	1456	849	1466	851
1407	840	1417	842	1427	844	1437	846	1447	848	1457	850	1467	851
1408	840	1418	842	1428	844	1438	846	1448	848	1458	850	1468	852
1409	841	1419	843	1429	844	1439	846	1449	848	1459	850	1469	852
1410	841	1420	843	1430	845	1440	846	1450	848	1460	850	1470	852
1471	852	1481	854	1491	856	1501	857	1511	859	1521	861	1531	863
1472	852	1482	854	1492	856	1502	858	1512	859	1522	861	1532	863
1473	852	1483	854	1493	856	1503	858	1513	860	1523	861	1533	863
1474	853	1484	854	1494	856	1504	858	1514	860	1524	862	1534	863
1475	853	1485	855	1495	856	1505	858	1515	860	1525	862	1535	864
1476	853	1486	855	1496	857	1506	858	1516	860	1526	862	1536	864
1477	853	1487	855	1497	857	1507	859	1517	860	1527	862	1537	864

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1478	853	1488	855	1498	857	1508	859	1518	861	1528	862	1538	864
1479	854	1489	855	1499	857	1509	859	1519	861	1529	862	1539	864
1480	854	1490	856	1500	857	1510	859	1520	861	1530	863	1540	864
1541	865	1551	866	1561	868	1571	870	1581	872	1591	873	1601	875
1542	865	1552	867	1562	868	1572	870	1582	872	1592	873	1602	875
1543	865	1553	867	1563	868	1573	870	1583	872	1593	874	1603	875
1544	865	1554	867	1564	869	1574	870	1584	872	1594	8743	1604	876
1545	865	1555	867	1565	869	1575	871	1585	872	1595	874	1605	876
1546	865	1556	867	1566	869	1576	871	1586	872	1596	874	1606	876
1547	866	1557	867	1567	869	1577	871	1587	873	1597	874	1607	876
1548	866	1558	868	1568	869	1578	871	1588	873	1598	875	1608	876
1549	866	1559	868	1569	870	1579	871	1589	873	1599	875	1609	876
1550	866	1560	868	1570	870	1580	871	1590	873	1600	875	1610	877
1611	877	1621	878	1631	880	1641	882	1651	884	1661	885	1671	887
1612	877	1622	879	1632	880	1642	882	1652	884	1662	885	1672	887
1613	877	1623	879	1633	880	1643	882	1653	884	1663	886	1673	887
1614	877	1624	879	1634	881	1644	882	1654	884	1664	886	1674	888
1615	877	1625	879	1635	881	1645	883	1655	884	1665	886	1675	888
1616	878	1626	879	1636	881	1646	883	1656	884	1666	886	1676	888
1617	878	1627	879	1637	881	1647	883	1657	885	1667	886	1677	888
1618	878	1628	880	1638	881	1648	883	1658	885	1668	887	1678	888
1619	878	1629	880	1639	881	1649	883	1659	885	1669	887	1679	888
1620	878	1630	880	1640	882	1650	883	1660	885	1670	887	1680	888
1681	889	1691	890	1701	892	1711	893	1721	895	1731	897	1741	898
1682	889	1692	890	1702	892	1712	894	1722	895	1732	897	1742	899
1683	889	1693	891	1703	892	1713	894	1723	895	1733	897	1743	899
1684	889	1694	891	1704	892	1714	894	1724	896	1734	897	1744	899
1685	889	1695	891	1705	892	1715	894	1725	896	1735	897	1745	899
1686	889	1696	891	1706	893	1716	894	1726	896	1736	898	1746	899
1687	890	1697	891	1707	893	1717	894	1727	896	1737	898	1747	899
1688	890	1698	891	1708	893	1718	895	1728	896	1738	898	1748	899
1689	890	1699	891	1709	893	1719	895	1729	896	1739	898	1749	900
1690	890	1700	892	1710	893	1720	895	1730	897	1740	898	1750	900
1751	900	1761	902	1771	903	1781	905	1791	906	1801	908	1811	910
1752	900	1762	902	1772	903	1782	905	1792	907	1802	908	1812	910
1753	900	1763	902	1773	904	1783	905	1793	907	1803	908	1813	910

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1754	900	1764	902	1774	904	1784	905	1794	907	1804	908	1814	910
1755	901	1765	902	1775	904	1785	905	1795	907	1805	909	1815	910
1756	901	1766	902	1776	904	1786	906	1796	907	1806	909	1816	910
1757	901	1767	903	1777	904	1787	906	1797	907	1807	909	1817	910
1758	901	1768	903	1778	904	1788	906	1798	907	1808	909	1818	911
1759	901	1769	903	1779	904	1789	906	1799	908	1809	909	1819	911
1760	901	1770	903	1780	905	1790	906	1800	908	1810	909	1820	911
1821	911	1831	913	1841	914	1851	916	1861	917	1871	919	1881	920
1822	911	1832	913	1842	914	1852	916	1862	917	1872	919	1882	921
1823	911	1833	913	1843	915	1853	916	1863	918	1873	919	1883	921
1824	912	1834	913	1844	915	1854	916	1864	918	1874	919	1884	921
1825	912	1835	913	1845	915	1855	916	1865	918	1875	919	1885	921
1826	912	1836	913	1846	915	1856	917	1866	918	1876	920	1886	921
1827	912	1837	914	1847	915	1857	917	1867	918	1877	920	1887	921
1828	912	1838	914	1848	915	1858	917	1868	918	1878	920	1888	921
1829	912	1839	914	1849	915	1859	917	1869	919	1879	920	1889	922
1830	913	1840	914	1850	916	1860	917	1870	919	1880	920	1890	922
1891	922	1901	923	1911	925	1921	927	1931	928	1941	930	1951	931
1892	922	1902	924	1912	925	1922	927	1932	928	1942	930	1952	931
1893	922	1903	924	1913	925	1923	927	1933	928	1943	930	1953	931
1894	922	1904	924	1914	925	1924	927	1934	928	1944	930	1954	931
1895	923	1905	924	1915	926	1925	927	1935	929	1945	930	1955	932
1896	923	1906	924	1916	926	1926	927	1936	929	1946	930	1956	932
1897	923	1907	924	1917	926	1927	927	1937	929	1947	930	1957	932
1898	923	1908	925	1918	926	1928	928	1938	929	1948	931	1958	932
1899	923	1909	925	1919	926	1929	928	1939	929	1949	931	1959	932
1900	923	1910	925	1920	926	1930	928	1940	929	1950	931	1960	932
1961	933	1971	934	1981	936	1991	937	2001	938	2011	940	2021	941
1962	933	1972	934	1982	936	1992	937	2002	939	2012	940	2022	942
1963	933	1973	934	1983	936	1993	937	2003	939	2013	940	2023	942
1964	933	1974	934	1984	936	1994	937	2004	939	2014	940	2024	942
1965	933	1975	935	1985	936	1995	938	2005	939	2015	941	2025	942
1966	933	1976	935	1986	936	1996	938	2006	939	2016	941	2026	942
1967	933	1977	935	1987	936	1997	938	2007	939	2017	941	2027	942
1968	934	1978	935	1988	937	1998	938	2008	939	2018	941	2028	942
1969	934	1979	935	1989	937	1999	938	2009	940	2019	941	2029	943
1970	934	1980	935	1990	937	2000	938	2010	940	2020	941	2030	943

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
2031	943	2041	944	2051	946	2061	947	2071	949	2081	950	2091	952
2032	943	2042	944	2052	946	2062	947	2072	949	2082	950	2092	952
2033	943	2043	945	2053	946	2063	947	2073	949	2083	950	2093	952
2034	943	2044	945	2054	946	2064	948	2074	949	2084	951	2094	952
2035	943	2045	945	2055	946	2065	948	2075	949	2085	951	2095	952
2036	944	2046	945	2056	946	2066	948	2076	949	2086	951	2096	952
2037	944	2047	945	2057	947	2067	948	2077	949	2087	951	2097	952
2038	944	2048	945	2058	947	2068	948	2078	950	2088	951	2098	952
2039	944	2049	945	2059	947	2069	948	2079	950	2089	951	2099	953
2040	944	2050	946	2060	947	2070	948	2080	950	2090	951	2100	953
2101	953	2111	954	2121	956	2131	957	2141	959	2151	960	2161	961
2102	953	2112	954	2122	956	2132	957	2142	959	2152	960	2162	962
2103	953	2113	955	2123	956	2133	957	2143	959	2153	960	2163	962
2104	953	2114	955	2124	956	2134	958	2144	959	2154	960	2164	962
2105	953	2115	955	2125	956	2135	958	2145	959	2155	961	2165	962
2106	954	2116	955	2126	956	2136	958	2146	959	2156	961	2166	962
2107	954	2117	955	2127	957	2137	958	2147	959	2157	961	2167	962
2108	954	2118	955	2128	957	2138	958	2148	960	2158	961	2168	962
2109	954	2119	955	2129	957	2139	958	2149	960	2159	961	2169	963
2110	954	2120	956	2130	957	2140	958	2150	960	2160	961	2170	963
2171	963	2181	964	2191	966	2201	967	2211	968	2221	970	2231	971
2172	963	2182	964	2192	966	2202	967	2212	968	2222	970	2232	971
2173	963	2183	964	2193	966	2203	967	2213	969	2223	970	2233	971
2174	963	2184	965	2194	966	2204	967	2214	969	2224	970	2234	971
2175	963	2185	965	2195	966	2205	967	2215	969	2225	970	2235	972
2176	964	2186	965	2196	966	2206	968	2216	969	2226	970	2236	972
2177	964	2187	965	2197	966	2207	968	2217	969	2227	971	2237	972
2178	964	2188	965	2198	967	2208	968	2218	969	2228	971	2238	972
2179	964	2189	965	2199	967	2209	968	2219	969	2229	971	2239	972
2180	964	2190	965	2200	967	2210	968	2220	970	2230	971	2240	972
2241	972	2251	974	2261	975	2271	976	2281	978	2291	979	2301	981
2242	973	2252	974	2262	975	2272	977	2282	978	2292	979	2302	981
2243	973	2253	974	2263	975	2273	977	2283	978	2293	979	2303	981
2244	973	2254	974	2264	976	2274	977	2284	978	2294	980	2304	981
2245	973	2255	974	2265	976	2275	977	2285	978	2295	980	2305	981
2246	973	2256	974	2266	976	2276	977	2286	978	2296	980	2306	981

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
2247	973	2257	974	2267	976	2277	977	2287	979	2297	980	2307	981
2248	973	2258	975	2268	976	2278	977	2288	979	2298	980	2308	981
2249	973	2259	975	2269	976	2279	978	2289	979	2299	980	2309	982
2250	974	2260	975	2270	976	2280	978	2290	979	2300	980	2310	982
2311	982	2321	983	2331	985	2341	986	2351	987	2361	988	2371	990
2312	982	2322	983	2332	985	2342	986	2352	987	2362	989	2372	990
2313	982	2323	983	2333	985	2343	986	2353	987	2363	989	2373	990
2314	982	2324	984	2334	985	2344	986	2354	988	2364	989	2374	990
2315	982	2325	984	2335	985	2345	986	2355	988	2365	989	2375	990
2316	983	2326	984	2336	985	2346	986	2356	988	2366	989	2376	990
2317	983	2327	984	2337	985	2347	987	2357	988	2367	989	2377	991
2318	983	2328	984	2338	985	2348	987	2358	988	2368	989	2378	991
2319	983	2329	984	2339	986	2349	987	2359	988	2369	990	2379	991
2320	983	2330	984	2340	986	2350	987	2360	988	2370	990	2380	991
2381	991	2391	992	2401	994	2411	995	2421	996	2431	998	2441	999
2382	991	2392	993	2402	994	2412	995	2422	996	2432	998	2442	999
2383	991	2393	993	2403	994	2413	995	2423	997	2433	998	2443	999
2384	991	2394	993	2404	994	2414	995	2424	997	2434	998	2444	999
2385	992	2395	993	2405	994	2415	995	2425	997	2435	998	2445	999
2386	992	2396	993	2406	994	2416	996	2426	997	2436	998	2446	999
2387	992	2397	993	2407	994	2417	996	2427	997	2437	998	2447	1000
2388	992	2398	993	2408	995	2418	996	2428	997	2438	998	2448	1000
2389	992	2399	993	2409	995	2419	996	2429	997	2439	999	2449	1000
2390	992	2400	994	2410	995	2420	996	2430	998	2440	999	2450	1000
2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005				
2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005				
2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005				
2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006				
2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006				
2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006				
2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006				
2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006				
2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006				
2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006				

ANNEXE G

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons : - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules : - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant d'avantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE H

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME		PARAMÈTRE D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE I

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,7
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,6	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,8
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus	1,00
136 - 140	0,67	ou	
141 - 145	0,68	nouveau projet	

Le paramètre E est à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E est égal à 1.

ANNEXE J

FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

TECHNOLOGIE		PARAMÈTRE F
Toiture sur le lieu d'entreposage F_1	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation F_2	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies F_3	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE K

FACTEURS D'USAGE (PARAMÈTRE G)

UNITÉ DE VOISINAGE CONSIDÉRÉ	PARAMÈTRE G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public	1,5

ANNEXE L

NORMES DE LOCALISATION (PARAMÈTRE H)

Les distances linéaires sont exprimées en mètres

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Elevage de gallinacés ou d'analidés ou de dindes dans un bâtinment			
	Limite maximale d'unités animales permises(4)	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et préimètre d'urbanisation exposés(4)	Distance de toute maison d'ahbitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises(4)	Nombre total(5) d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé(6)	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises(4)	Nombre total(5) d'unités animales	Distance de tout immeuble proétég et périmètre d'urbanisation exposé(6)	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1125 1350 2,25 /ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 >480	450 675 900 1125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

Annexe L – normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

[4] Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limité maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

[5] Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

[6] Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animales et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique le plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

ANNEXE M - CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTE RELATIVE À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS LE LONG DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT

(règlement 354, article 4)

ANNEXE N

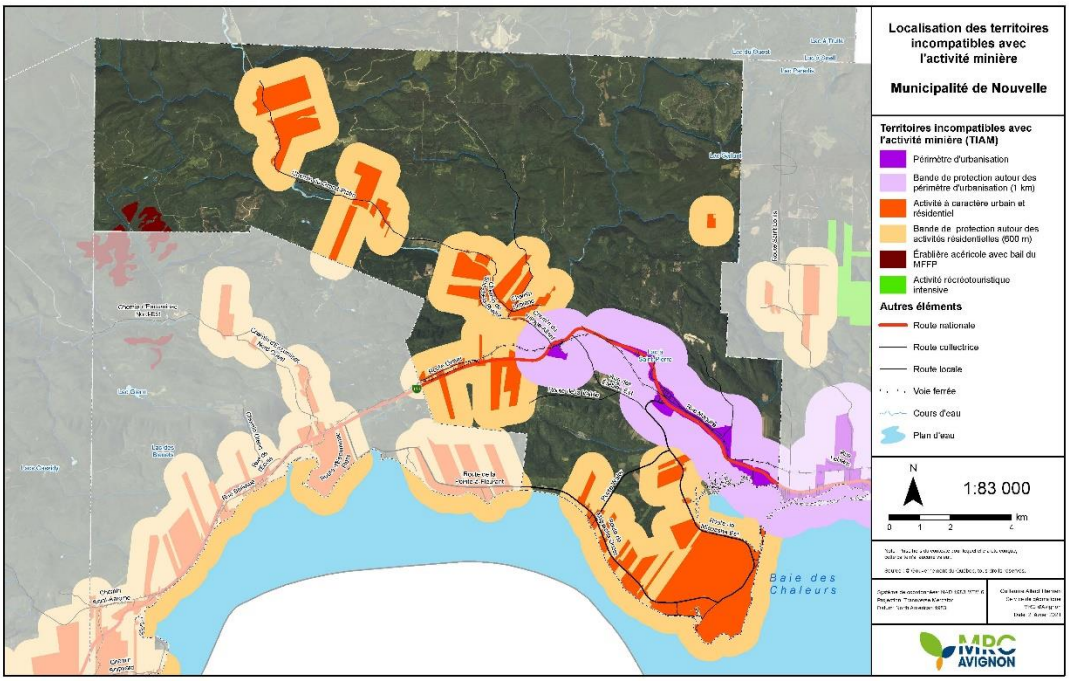

Règlement 427